

Rapport du Conseil des droits de l'homme

Trentième session
(14 septembre-2 octobre 2015)



Nations Unies • New York, 2015



Note

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres majuscules et de chiffres. La simple mention d'une cote dans un texte signifie qu'il s'agit d'un document de l'Organisation.

Les appellations employées dans la présente publication et la présentation des données qui y figurent n'impliquent de la part du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies aucune prise de position quant au statut juridique des pays, territoires, villes ou zones, ou de leurs autorités, ni quant au tracé de leurs frontières ou limites.

ISSN

Table des matières

	<i>Page</i>
Liste récapitulative des résolutions, décisions et déclarations du Président	4
I. Introduction	8
II. Résolutions portées à l'attention de l'Assemblée générale pour examen et décision éventuelle	9
III. Résolutions	24
IV. Décisions	106
V. Déclarations du Président	116

Liste récapitulative des résolutions, décisions et déclarations du Président

A. Résolutions

<i>Résolution</i>	<i>Titre</i>	<i>Date de l'adoption</i>	<i>Page</i>
30/1	Favoriser la réconciliation et l'établissement des responsabilités et promouvoir les droits de l'homme à Sri Lanka	1 ^{er} octobre 2015	24
30/2	Les droits de l'homme et les mesures coercitives unilatérales	1 ^{er} octobre 2015	29
30/3	Arrangements régionaux pour la promotion et la protection des droits de l'homme	1 ^{er} octobre 2015	34
30/4	Droits de l'homme et peuples autochtones	1 ^{er} octobre 2015	36
30/5	La question de la peine de mort	1 ^{er} octobre 2015	39
30/6	L'utilisation de mercenaires comme moyen de violer les droits de l'homme et d'empêcher l'exercice du droit des peuples à l'autodétermination	1 ^{er} octobre 2015	42
30/7	Les droits de l'homme dans l'administration de la justice, y compris la justice pour mineurs	1 ^{er} octobre 2015	46
30/8	Contribution du Conseil des droits de l'homme à la réunion de haut niveau sur le VIH/sida de 2016	1 ^{er} octobre 2015	52
30/9	Participation aux affaires publiques et politiques dans des conditions d'égalité	1 ^{er} octobre 2015	52
30/10	La gravité et la détérioration de la situation des droits de l'homme et de la situation humanitaire en République arabe syrienne	1 ^{er} octobre 2015	55
30/11	Examen du mandat du Mécanisme d'experts sur les droits des peuples autochtones	1 ^{er} octobre 2015	55
30/12	Promotion du droit à la paix	1 ^{er} octobre 2015	57
30/13	Promotion et protection des droits de l'homme des paysans et des autres personnes travaillant dans des zones rurales	1 ^{er} octobre 2015	58
30/14	Contribution des parlements aux travaux du Conseil des droits de l'homme et à son Examen périodique universel	1 ^{er} octobre 2015	60
30/15	Les droits de l'homme et l'action menée pour prévenir et combattre l'extrémisme violent	2 octobre 2015	61
30/16	De la rhétorique à la réalité : appel mondial pour une action concrète contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée	2 octobre 2015	66
30/17	Forum sur les personnes d'ascendance africaine de la diaspora	2 octobre 2015	66
30/18	Assistance technique et renforcement des capacités dans le domaine des droits de l'homme au Yémen	2 octobre 2015	66
30/19	Assistance technique et renforcement des capacités dans le domaine des droits de l'homme en République centrafricaine	2 octobre 2015	68

<i>Résolution</i>	<i>Titre</i>	<i>Date de l'adoption</i>	<i>Page</i>
30/20	Assistance à la Somalie dans le domaine des droits de l'homme	2 octobre 2015	73
30/21	Amélioration de la coopération technique et du renforcement des capacités dans le domaine des droits de l'homme	2 octobre 2015	78
30/22	Assistance technique et renforcement des capacités visant à améliorer la situation des droits de l'homme au Soudan	2 octobre 2015	81
30/23	Services consultatifs et assistance technique pour le Cambodge	2 octobre 2015	84
30/24	Politiques nationales et droits de l'homme	2 octobre 2015	89
30/25	Promotion de la coopération internationale à l'appui des systèmes et processus nationaux de suivi dans le domaine des droits de l'homme	2 octobre 2015	91
30/26	Assistance technique et renforcement des capacités en matière de droits de l'homme en République démocratique du Congo	2 octobre 2015	93
30/27	Coopération technique et renforcement des capacités dans le domaine des droits de l'homme au Burundi	2 octobre 2015	97
30/28	Droit au développement	2 octobre 2015	99
30/29	Promotion d'un ordre international démocratique et équitable	2 octobre 2015	99

B. Décisions

<i>Décision</i>	<i>Titre</i>	<i>Date de l'adoption</i>	<i>Page</i>
30/101	Textes issus de l'Examen périodique universel : Bélarus	24 septembre 2015	106
30/102	Textes issus de l'Examen périodique universel : États-Unis d'Amérique	24 septembre 2015	106
30/103	Textes issus de l'Examen périodique universel : Malawi	24 septembre 2015	107
30/104	Textes issus de l'Examen périodique universel : Mongolie	24 septembre 2015	107
30/105	Textes issus de l'Examen périodique universel : Panama	24 septembre 2015	108
30/106	Textes issus de l'Examen périodique universel : Maldives	24 septembre 2015	108
30/107	Textes issus de l'Examen périodique universel : Andorre	25 septembre 2015	109
30/108	Textes issus de l'Examen périodique universel : Bulgarie	25 septembre 2015	109
30/109	Textes issus de l'Examen périodique universel : Honduras	25 septembre 2015	110
30/110	Textes issus de l'Examen périodique universel : Libéria	25 septembre 2015	110
30/111	Textes issus de l'Examen périodique universel : Îles Marshall	25 septembre 2015	111
30/112	Textes issus de l'Examen périodique universel : Croatie	25 septembre 2015	111
30/113	Textes issus de l'Examen périodique universel : Jamaïque	25 septembre 2015	112
30/114	Textes issus de l'Examen périodique universel : Libye	25 septembre 2015	112
30/115	Suite donnée à la déclaration du Président PRST 29/1	1 ^{er} octobre 2015	113

C. Déclarations du Président

<i>Déclaration du Président</i>	<i>Titre</i>	<i>Date de l'adoption</i>	<i>Page</i>
30/1	Rapports du Comité consultatif	1 ^{er} octobre 2015	116
30/2	Promouvoir le droit de chacun à jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible en renforçant la capacité du secteur de la santé publique de lutter contre les pandémies	2 octobre 2015	116

I. Introduction

1. Le Conseil des droits de l'homme a tenu sa trentième session du 14 septembre au 2 octobre 2015.
2. Le rapport du Conseil des droits de l'homme sur sa trentième session sera publié sous la cote A/HRC/30/2.

II. Résolutions portées à l'attention de l'Assemblée générale pour examen et décision éventuelle

30/8. Contribution du Conseil des droits de l'homme à la réunion de haut niveau sur le VIH/sida de 2016

Le Conseil des droits de l'homme,

Rappelant ses résolutions 12/27 du 2 octobre 2009, 15/22 du 30 septembre 2010 et 16/28 du 25 mars 2011, et les résolutions pertinentes de la Commission des droits de l'homme,

Réaffirmant les Déclarations politiques sur le VIH/sida adoptées par l'Assemblée générale le 2 juin 2006 et le 8 juillet 2011, et la Déclaration d'engagement sur le VIH/sida, adoptée par l'Assemblée le 27 juin 2001,

Rappelant les Directives internationales sur le VIH/sida et les droits de l'homme, citées dans les résolutions susmentionnées et annexées à la résolution 1997/33 de la Commission des droits de l'homme en date du 11 avril 1997, qui donnent des orientations quant aux moyens de garantir le respect, la protection et la réalisation des droits de l'homme dans le contexte du VIH,

Rappelant également la réunion-débat tenue le 20 mars 2012 à la dix-neuvième session du Conseil des droits de l'homme en vue de faire entendre la voix des personnes vivant avec ou touchées par le VIH/sida,

Accueillant avec satisfaction le consensus qui s'est dégagé au sujet du Programme de développement durable à l'horizon 2030, dans lequel figurent notamment un objectif consistant à permettre à tous de vivre en bonne santé et à promouvoir le bien-être de tous à tout âge, et dont l'une des cibles est de mettre fin à l'épidémie de sida d'ici à 2030,

Saluant la décision de l'Assemblée générale, en date du 30 juin 2014, de convoquer une réunion de haut niveau sur le VIH/sida en 2016¹, de préférence au cours du second semestre, et d'engager les consultations nécessaires pour déterminer les modalités d'organisation de cette réunion pendant la soixante-dixième session de l'Assemblée,

Réaffirmant que la pleine réalisation des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous est un élément essentiel de l'action menée à l'échelle mondiale face à la pandémie de VIH/sida, y compris dans les domaines de la prévention, des soins, de l'accompagnement et du traitement, et qu'une telle action a pour effet de réduire la vulnérabilité au VIH/sida et de prévenir la stigmatisation et la discrimination qui y est associée à l'encontre des personnes atteintes du VIH/sida ou risquant de l'être,

1. *Décide* de tenir, à sa trente et unième session, une réunion-débat sur les progrès accomplis et les défis à relever concernant les questions relatives aux droits de l'homme dans le contexte des efforts visant à mettre fin à l'épidémie de VIH/sida d'ici à 2030, à l'occasion du vingtième anniversaire des Directives internationales sur le VIH/sida et les droits de l'homme;

2. *Invite* le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme à consulter les États et l'ensemble des parties prenantes, notamment les organes, organismes, fonds et programmes des Nations Unies compétents, les organes conventionnels, les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales, les

¹ Décision 68/555 de l'Assemblée générale.

institutions nationales des droits de l'homme et la société civile, afin d'assurer leur participation à la réunion-débat;

3. *Demande* au Haut-Commissaire d'établir, sous la forme d'un résumé, un rapport sur la réunion-débat et de le soumettre au Conseil des droits de l'homme à sa trente-deuxième session, et décide de porter ce rapport à l'attention de l'Assemblée générale dans la perspective de la réunion de haut niveau sur le VIH/sida qui se tiendra en 2016;

4. *Invite* l'Assemblée générale à prendre le rapport susmentionné en considération dans la perspective de la réunion de haut niveau et pendant celle-ci, conformément aux modalités d'organisation qui auront été convenues en application de la décision 68/555.

41^e séance
1^{er} octobre 2015

[Adoptée sans vote.]

30/10. La gravité et la détérioration de la situation des droits de l'homme et de la situation humanitaire en République arabe syrienne

Le Conseil des droits de l'homme,

S'inspirant de la Charte des Nations Unies,

Réaffirmant toutes ses résolutions antérieures concernant la République arabe syrienne,

Réaffirmant aussi son ferme attachement à la souveraineté, à l'indépendance, à l'unité et à l'intégrité territoriale de la République arabe syrienne,

Exigeant que les autorités syriennes assument leur responsabilité de protéger la population syrienne,

Condamnant la grave détérioration de la situation des droits de l'homme, les attaques aveugles ou délibérées perpétrées contre des civils en tant que tels, en violation du droit international humanitaire, ainsi que les actes de violence qui suscitent des tensions sectaires,

Se déclarant profondément préoccupé par les conclusions de la Commission d'enquête internationale indépendante sur la République arabe syrienne et par les allégations de tortures et d'exécutions fondées sur les éléments présentés par le rapport « César » en janvier 2014,

Prenant note de la remarque de la Commission d'enquête selon laquelle, depuis mars 2011, les autorités syriennes suivent une politique d'attaques généralisées contre la population civile,

Déplorant le manque de coopération des autorités syriennes avec la Commission d'enquête,

Regrettant profondément qu'en dépit des efforts internationaux, une solution politique à la crise syrienne n'ait pas encore été trouvée,

Exprimant son plein appui aux efforts diplomatiques de l'Envoyé spécial du Secrétaire général pour la Syrie,

Soulignant que des progrès rapides vers une solution politique devraient s'appuyer sur la pleine participation de toutes les composantes de la société syrienne,

y compris les femmes, et que de tels progrès constituent le seul moyen viable de résoudre pacifiquement la situation en République arabe syrienne,

Reconnaissant les efforts constants que déploient les défenseurs des droits de l'homme en République arabe syrienne, en dépit des graves risques qu'ils courent, pour réunir des preuves sur les violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire, et les atteintes à ces droits,

1. *Salue* le travail accompli par la Commission d'enquête internationale indépendante sur la République arabe syrienne et note l'importance du travail de la Commission et des informations qu'elle a recueillies à l'appui des efforts qui seront faits à l'avenir pour demander des comptes aux responsables, en particulier des informations au sujet des auteurs présumés des violations du droit international;

2. *Enjoint* aux autorités syriennes de coopérer pleinement avec le Conseil des droits de l'homme et la Commission d'enquête en accordant à celle-ci un accès immédiat, total et sans entrave à l'ensemble du territoire de la République arabe syrienne;

3. *Condamne fermement* les violations persistantes, généralisées, systématiques et flagrantes des droits de l'homme et atteintes à ces droits, et toutes les violations du droit international humanitaire commises par les autorités syriennes et les milices affiliées au Gouvernement, ainsi que par des combattants terroristes étrangers et des organisations étrangères qui se battent au nom du régime syrien, en particulier le Hezbollah, et constate avec une vive inquiétude que leur implication ne fait qu'aggraver la situation en République arabe syrienne, notamment la situation des droits de l'homme et la situation humanitaire, ce qui a de graves répercussions négatives sur la région;

4. *Condamne aussi fermement* les actes terroristes et les violences commis contre des civils par l'organisation dite « État islamique d'Iraq et du Levant » (Daesh), le Front al-Nosrah et d'autres groupes extrémistes, ainsi que les atteintes flagrantes, systématiques et généralisées aux droits de l'homme et les violations du droit international humanitaire qu'ils continuent de perpétrer, et réaffirme que le terrorisme, y compris les actes commis par l'organisation dite « État islamique d'Iraq et du Levant » (Daesh), ne peuvent et ne doivent pas être associés à une religion, une nationalité ou une civilisation, quelles qu'elles soient;

5. *Condamne dans les termes les plus forts* les atteintes flagrantes et systématiques aux droits des femmes et des enfants perpétrées par l'organisation dite « État islamique d'Iraq et du Levant » (Daesh), en particulier l'asservissement et l'exploitation sexuelle de femmes et de jeunes filles, ainsi que l'enrôlement forcé et l'enlèvement d'enfants;

6. *Condamne* toutes les violations du droit international des droits de l'homme et atteintes à ce droit et toutes les violations du droit international humanitaire, notamment celles commises contre des femmes et des enfants, ainsi que des personnes handicapées, et exhorte toutes les parties au conflit à s'abstenir de se livrer à des attaques sans discernement, notamment contre les populations et les objets civils, à démilitariser les centres médicaux et les écoles, à se conformer aux obligations qui leur incombent en vertu du droit international humanitaire et à respecter les droits de l'homme;

7. *Condamne fermement* le recours généralisé à la violence sexuelle et à la torture dans les centres de détention, notamment ceux cités dans les rapports de la Commission d'enquête, notant que de tels actes constituent des violations du droit international des droits de l'homme ou des violations du droit international humanitaire, reconnaît le préjudice irréparable causé aux victimes et aux membres

de leur famille par la torture et demande que les organes internationaux de surveillance compétents soient autorisés à accéder immédiatement à tous les détenus et que les autorités syriennes publient la liste de tous les lieux de détention;

8. *Condamne aussi fermement* toutes les détentions arbitraires de personnes par les autorités syriennes et les autres parties au conflit, et exige la libération immédiate de toutes les personnes arbitrairement détenues, y compris les femmes, les enfants, les défenseurs des droits de l'homme, les travailleurs humanitaires, le personnel médical et les journalistes;

9. *Condamne à nouveau avec la plus grande fermeté* l'emploi comme arme de quelque produit chimique que ce soit, y compris le chlore, en République arabe syrienne, et rappelle la décision du Conseil de sécurité selon laquelle la République arabe syrienne doit s'abstenir d'employer, de mettre au point, de fabriquer, d'acquérir d'aucune manière, de stocker et de détenir des armes chimiques ou d'en transférer, directement ou indirectement, à d'autres États ou à des acteurs non étatiques²;

10. *Salue* l'adoption à l'unanimité de la résolution 2235 (2015) du Conseil de sécurité en date du 7 août 2015, dans laquelle le Conseil a créé un mécanisme d'enquête conjoint de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques et de l'Organisation des Nations Unies afin d'identifier ceux qui sont impliqués dans l'utilisation de produits toxiques chimiques comme armes en République arabe syrienne, et souligne qu'il faut demander des comptes aux responsables de ces actes;

11. *Condamne* le recours par les autorités syriennes à des armes lourdes, des armes à sous-munitions et des bombardements aériens, notamment l'utilisation sans discernement de missiles balistiques et de barils d'explosifs et le bombardement de centres médicaux, et condamne aussi le fait d'affamer les civils en tant que méthode de combat utilisée contre la population syrienne;

12. *Condamne dans les termes les plus vifs* les massacres et autres actes meurtriers de plus en plus nombreux, dont ceux susceptibles de constituer un crime de guerre, qui sont commis en République arabe syrienne, en particulier l'attaque effroyable lancée par le régime syrien sur un marché de Douma le 16 août 2015, qui a fait au moins 111 victimes civiles, parmi lesquelles des femmes et des enfants, et demande à la Commission d'enquête de continuer à enquêter sur tous ces actes;

13. *Souligne* qu'il importe de faire en sorte que les auteurs des exécutions illégales de civils, notamment durant l'attaque de Douma, aient à rendre des comptes et souligne aussi combien il importe de demander des comptes aux responsables de toutes les violations du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme;

14. *Condamne fermement* toute violence visant des personnes en raison de leur appartenance religieuse ou ethnique, et demande à toutes les parties de respecter pleinement le droit international;

15. *Exige* de toutes les parties qu'elles prennent toutes les mesures nécessaires pour protéger les civils, notamment les membres des communautés ethniques, religieuses et confessionnelles, et souligne à cet égard que la responsabilité de protéger la population syrienne incombe au premier chef aux autorités syriennes;

16. *Condamne fermement* la détérioration et la destruction du patrimoine culturel de la République arabe syrienne ainsi que le pillage et le trafic organisés de ses biens culturels, comme l'a indiqué le Conseil de sécurité dans sa résolution 2199 (2015) du 12 février 2015;

² Voir la résolution 2235 (2015) du Conseil de sécurité.

17. *Condamne* les déplacements forcés de populations qui auraient lieu en République arabe syrienne et leurs conséquences alarmantes sur la démographie du pays, et demande à toutes les parties concernées de mettre immédiatement un terme à ces opérations, y compris à toutes activités susceptibles de constituer des crimes contre l'humanité;

18. *Exhorte* la communauté internationale à soutenir les initiatives des femmes et leur pleine participation à tous les efforts de recherche d'une solution politique en République arabe syrienne, comme envisagé dans les résolutions 1325 (2000) et 2122 (2013) du Conseil de sécurité en date respectivement du 31 octobre 2000 et du 18 octobre 2013;

19. *Rappelle* que la Cour pénale internationale a été créée pour contribuer à mettre fin à l'impunité de tels crimes lorsque l'État n'est pas disposé ou ne parvient pas à engager véritablement des enquêtes ou des poursuites;

20. *Souligne* qu'il est nécessaire de veiller à ce que tous les responsables de violations du droit international humanitaire ou de violations des droits de l'homme et d'atteintes à ces droits aient à répondre de leurs actes, au moyen de mécanismes nationaux ou internationaux de justice pénale appropriés, équitables et indépendants, et souligne qu'il faut prendre des mesures concrètes en vue d'atteindre cet objectif, prenant note du rôle important que la Cour pénale internationale peut jouer à cet égard;

21. *Réaffirme* que, dans le cadre d'un dialogue crédible et sans exclusive, le peuple syrien devrait définir le processus et les mécanismes nécessaires pour parvenir à la justice, à la réconciliation, à la vérité et à l'établissement de responsabilités pour les violations flagrantes du droit international et les atteintes à ce droit, ainsi que pour assurer une réparation et des voies de recours effectives aux victimes;

22. *Réaffirme aussi* son attachement aux efforts déployés au niveau international pour trouver une solution politique à la crise syrienne, qui réponde aux aspirations légitimes du peuple syrien à un État civil, démocratique et pluraliste où tous les citoyens sont égaux sans distinction de sexe, de religion et d'appartenance ethnique;

23. *Exprime sa profonde préoccupation* devant le nombre croissant de réfugiés et de personnes déplacées fuyant la violence en République arabe syrienne, salue les efforts que font les pays voisins pour accueillir des réfugiés syriens et reconnaît les conséquences sociales, économiques de la présence d'un grand nombre de réfugiés dans ces pays;

24. *Déplore* la détérioration de la situation humanitaire en République arabe syrienne et exhorte la communauté internationale à apporter d'urgence un soutien financier aux pays d'accueil pour leur permettre de répondre aux besoins humanitaires croissants des réfugiés syriens, tout en mettant l'accent sur le principe du partage des charges;

25. *Salue* les résultats de la troisième Conférence internationale d'annonces de contributions pour l'aide humanitaire à la République arabe syrienne, tenue à Koweït, exprime sa satisfaction aux États donateurs et engage tous les membres de la communauté internationale à répondre rapidement aux appels humanitaires en faveur de la Syrie et à honorer leurs engagements antérieurs;

26. *Enjoint* aux autorités syriennes de faciliter, et à toutes les autres parties au conflit de ne pas entraver l'accès entier, immédiat et sûr du personnel des Nations Unies et des travailleurs humanitaires, notamment aux zones assiégées, conformément aux résolutions 2139 (2014), 2165 (2014) et 2191 (2014) du Conseil de sécurité en date respectivement du 22 février 2014, du 14 juillet 2014 et du 17 décembre 2014, et

demande aux États Membres de verser les contributions nécessaires pour répondre intégralement aux appels de fonds de l'Organisation des Nations Unies;

27. *Constate* que des pays extérieurs à la région ont mis en place des mesures et des politiques pour aider et accueillir des réfugiés syriens, et les encourage à faire encore plus, et encourage d'autres États extérieurs à la région à envisager d'adopter des mesures et des politiques analogues, également dans le but de fournir aux réfugiés syriens une protection et une aide humanitaire;

28. *Réaffirme* que le conflit en République arabe syrienne ne peut avoir qu'une solution politique et demande instamment aux parties au conflit de s'abstenir de tout acte susceptible de contribuer à la détérioration continue des conditions de sécurité et de la situation humanitaire afin de parvenir à une véritable transition politique fondée sur le Communiqué de Genève;

29. *Exige* que toutes les parties s'emploient d'urgence à appliquer intégralement le Communiqué de Genève, qui vise à mettre fin immédiatement à tous les actes de violence et à toutes les violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire et aux atteintes à ces droits, ainsi qu'à lancer un processus politique dirigé par les Syriens en vue d'une transition politique qui réponde aux aspirations légitimes du peuple syrien et lui permette de décider en toute indépendance et de manière démocratique de son propre avenir, y compris en mettant en place un gouvernement de transition inclusif doté des pleins pouvoirs exécutifs, formé sur la base d'un commun accord et assurant la continuité des institutions de l'État;

30. *Décide* de transmettre tous les rapports et toutes les mises à jour orales présentés par la Commission d'enquête à tous les organes compétents de l'Organisation des Nations Unies, recommande à la Commission de faire un compte rendu à l'Assemblée générale à sa soixante-dixième session, recommande aussi à l'Assemblée de soumettre les rapports au Conseil de sécurité pour suite à donner, exprime ses remerciements à la Commission pour les informations qu'elle a communiquées aux membres du Conseil et lui recommande de continuer à fournir de telles informations;

31. *Décide aussi* de rester saisi de la question.

41^e séance
1^{er} octobre 2015

[Adoptée par 29 voix contre 6, avec 12 abstentions, à la suite d'un vote enregistré. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Albanie, Allemagne, Arabie saoudite, Argentine, Botswana, Brésil, Côte d'Ivoire, El Salvador, Émirats arabes unis, Estonie, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, France, Gabon, Ghana, Irlande, Japon, Lettonie, Maldives, Maroc, Mexique, Monténégro, Paraguay, Pays-Bas, Portugal, Qatar, République de Corée, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sierra Leone.

Ont voté contre :

Algérie, Bolivie (État plurinational de), Chine, Cuba, Fédération de Russie, Venezuela (République bolivarienne du).

Se sont abstenus :

Afrique du Sud, Bangladesh, Congo, Éthiopie, Inde, Indonésie, Kazakhstan, Kenya, Namibie, Nigéria, Pakistan, Viet Nam.]

30/16. De la rhétorique à la réalité : appel mondial pour une action concrète contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée

Le Conseil des droits de l'homme,

Rappelant toutes ses résolutions antérieures relatives au suivi systématique de la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée et à l'application effective de la Déclaration et du Programme d'action de Durban,

Rappelant aussi les résolutions que l'Assemblée générale a adoptées sur la question, et soulignant qu'il est impératif que la Déclaration et le Programme soient intégralement et efficacement mis en œuvre,

Notant avec regret que de nombreuses années se sont écoulées depuis l'adoption de la Déclaration et du Programme d'action de Durban sans que leurs objectifs soient atteints,

Notant également avec préoccupation, dans ce contexte, que les incidents de haine à motivation raciale sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations sont en augmentation, certains ayant pris des formes violentes accompagnées de profilage racial,

Soulignant qu'il importe de lever les obstacles juridiques et d'éliminer les pratiques discriminatoires qui empêchent des individus et des groupes d'individus de participer entièrement à la vie publique et à la vie politique du pays dans lequel ils vivent et notamment de pouvoir exercer tous les droits attachés à la citoyenneté,

1. *Accueille avec satisfaction* l'adoption du programme d'activités relatives à la Décennie internationale des personnes d'ascendance africaine³;

2. *Invite* le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, en sa qualité de coordonnateur de la Décennie, à lui soumettre à sa trente et unième session un rapport actualisé sur ses activités de suivi de la mise en œuvre du programme d'activités dans le cadre de la Décennie;

3. *Engage* tous les États qui ne l'ont pas encore fait, et conformément au paragraphe 75 de la Déclaration et du Programme d'action de Durban, à envisager de retirer les réserves qu'ils ont émises à l'article 4 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, et aux articles 18, 19 et 20 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, car de telles réserves sont contraires aux buts et aux objectifs de ces instruments fondamentaux;

4. *Engage* tous les États à cesser de faire de grandes déclarations et de nier la réalité en ce qui concerne l'existence du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée;

5. *Insiste* sur l'importance de la volonté et de l'engagement politiques en faveur de l'élimination de toutes les formes de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et d'intolérance qui y est associée;

6. *Souligne* dans ce contexte qu'il est essentiel d'établir un indice de l'égalité raciale sous la responsabilité du Haut-Commissaire;

7. *Demande* au Groupe de travail intergouvernemental sur l'application effective de la Déclaration et du Programme d'action de Durban de commencer les

³ Voir résolution 69/16 de l'Assemblée générale.

préparatifs de la célébration du quinzième anniversaire de l'adoption de la Déclaration et du Programme d'action de Durban, et à lui soumettre un rapport à ce sujet à sa trente et unième session;

8. *Prie* l'Assemblée générale, en vue du quinzième anniversaire de l'adoption de la Déclaration et du Programme d'action de Durban, de prévoir dans le cadre du débat de haut niveau qui se tiendra à la soixante et onzième session de l'Assemblée générale un thème consacré à la mise en œuvre intégrale et effective de la Déclaration et du Programme d'action, qui comporterait les aspects suivants : la ratification universelle de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, le retrait des réserves émises à l'article 4 de la Convention, la soumission de déclarations au titre de l'article 14 de la Convention et l'élaboration de plans nationaux d'action visant exclusivement l'éradication complète de tous les maux du racisme;

9. *Invite* les États Membres, les organismes des Nations Unies et toutes les parties prenantes, notamment les organisations non gouvernementales, à redoubler d'efforts pour mobiliser le soutien nécessaire à la mise en œuvre intégrale et effective de la Déclaration et du Programme d'action de Durban, après la célébration du quinzième anniversaire de leur adoption;

10. *Décide* de demeurer saisi de cette importante question.

42^e séance
2 octobre 2015

[Adoptée par 32 voix contre 12, avec 3 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Afrique du Sud, Algérie, Arabie saoudite, Argentine, Bangladesh, Bolivie (État plurinational de), Botswana, Brésil, Chine, Congo, Côte d'Ivoire, Cuba, El Salvador, Émirats arabes unis, Éthiopie, Fédération de Russie, Gabon, Ghana, Inde, Indonésie, Kazakhstan, Kenya, Maldives, Maroc, Mexique, Nigéria, Pakistan, Paraguay, Qatar, Sierra Leone, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam.

Ont voté contre :

Albanie, Allemagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, France, Irlande, Lettonie, Monténégro, Namibie*, Pays-Bas, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

Se sont abstenus :

Japon, Portugal, République de Corée.]

* La délégation namibienne a déclaré par la suite qu'il y avait eu une erreur dans son vote et qu'elle avait voulu voter en faveur du projet de texte.

30/17. Forum sur les personnes d'ascendance africaine de la diaspora

Le Conseil des droits de l'homme,

Rappelant toutes ses précédentes résolutions et les résolutions antérieurement adoptées par la Commission des droits de l'homme sur le sujet de l'élimination du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée, et soulignant à cet égard qu'il est d'une importance primordiale de mettre en œuvre pleinement et effectivement la Déclaration et le Programme d'action de Durban,

Réaffirmant toutes les précédentes résolutions de l'Assemblée générale sur la nécessité impérieuse d'éliminer le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée,

Réaffirmant aussi, dans ce contexte, toutes les précédentes résolutions de l'Assemblée générale sur la Décennie internationale des personnes d'ascendance africaine,

Rappelant le paragraphe 7 du Programme d'action de Durban,

Soulignant en particulier les résolutions 68/237, en date du 23 décembre 2013, et 69/16, en date du 18 novembre 2014, par lesquelles l'Assemblée générale a proclamé la Décennie internationale des personnes d'ascendance africaine et a adopté son programme d'activités,

Rappelant les résolutions 56/266, en date du 27 mars 2002, et 59/177, en date du 20 décembre 2004, de l'Assemblée générale concernant la nomination des éminents experts indépendants et leur rôle dans la mobilisation de la volonté politique nécessaire à la bonne mise en œuvre de la Déclaration et du Programme d'action de Durban,

1. *Salue* les travaux importants menés par les éminents experts indépendants dans le cadre de l'exécution de leur mandat, et accueille avec satisfaction leur rapport⁴;

2. *Prie* le Secrétaire général, par l'intermédiaire de l'Assemblée générale, de réexaminer et rapporter le mandat du groupe d'éminents experts indépendants établi aux fins de la bonne mise en œuvre de la Déclaration et du Programme d'action de Durban et d'allouer ses ressources à la création d'un forum sur les personnes d'ascendance africaine, conformément au paragraphe 29 i) de l'annexe à la résolution 69/16 de l'Assemblée générale;

3. *Recommande,* dans ce contexte, que le forum sur les personnes d'ascendance africaine soit chargé de servir de mécanisme de consultation pour les personnes d'ascendance africaine de la diaspora ainsi que d'organe consultatif auprès du Conseil des droits de l'homme sur les difficultés et les besoins des personnes d'ascendance africaine, avec les objectifs suivants :

a) Assurer la pleine intégration politique, économique et sociale des personnes d'ascendance africaine dans les sociétés dans lesquelles elles vivent, en tant que citoyens à part entière jouissant d'une égalité effective sous l'angle de leurs droits;

b) Formuler des avis d'experts et des recommandations en vue de relever les défis que posent tous les fléaux liés au racisme que doivent affronter les personnes d'ascendance africaine de la diaspora et qui entravent la réalisation pleine et effective de l'ensemble de leurs libertés et droits fondamentaux;

⁴ A/HRC/26/56.

c) Recenser et analyser les meilleures pratiques, les enjeux, les possibilités et les initiatives allant dans le sens d'une mise en œuvre renforcée des dispositions de la Déclaration et du Programme d'action de Durban qui intéressent les personnes d'ascendance africaine de la diaspora;

d) Suivre et examiner les progrès accomplis dans la mise en œuvre du programme d'activités de la Décennie internationale des personnes d'ascendance africaine et, à cette fin, recueillir les informations voulues auprès des gouvernements, des organes et organismes des Nations unies, des organisations internationales, des organisations non gouvernementales et d'autres sources pertinentes;

e) Préparer et diffuser des informations sur les questions concernant les personnes d'ascendance africaine;

f) Exercer une action de sensibilisation et promouvoir l'intégration et la coordination des activités se rapportant aux personnes d'ascendance africaine au sein du système des Nations unies;

g) Coordonner des programmes axés sur les indices de développement humain parmi les communautés de personnes d'ascendance africaine de la diaspora avec des indicateurs directement pertinents pour leurs besoins de développement;

4. *Recommande* que l'Assemblée générale fasse précéder le lancement du forum par des consultations régionales dans les régions où vivent les personnes d'ascendance africaine de la diaspora et dont elles sont ressortissantes, dans un souci de transparence et pour garantir le caractère participatif et inclusif de la structure du forum proposé;

5. *Décide* que le mandat, les modalités et la structure du forum seront définitivement arrêtés à la suite des consultations régionales susmentionnées dans les régions où vivent les personnes d'ascendance africaine, et eu égard aux vues et priorités de celles-ci;

6. *Décide également* de rester saisi de cette question prioritaire.

42^e séance
2 octobre 2015

[Adoptée par 32 voix contre 12, avec 3 abstentions, à l'issue d'un vote enregistré. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Afrique du Sud, Algérie, Arabie saoudite, Argentine, Bangladesh, Bolivie (République pluri-nationale de), Botswana, Brésil, Chine, Congo, Côte d'Ivoire, Cuba, El Salvador, Émirats arabes unis, Éthiopie, Fédération de Russie, Gabon, Ghana, Inde, Indonésie, Kazakhstan, Kenya, Maroc, Mexique, Namibie, Nigéria, Pakistan, Paraguay, Qatar, Sierra Leone, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam.

Ont voté contre :

Albanie, Allemagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, France, Irlande, Lettonie, Monténégro, Pays-Bas, Portugal, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

Se sont abstenus :

Japon, Maldives, République de Corée.]

30/28. Droit au développement

Le Conseil des droits de l'homme,

Rappelant la Charte des Nations Unies et les instruments de base relatifs aux droits de l'homme,

Réaffirmant la Déclaration sur le droit au développement adoptée par l'Assemblée générale dans sa résolution 41/128 du 4 décembre 1986,

Réaffirmant aussi les résolutions 4/4 du 30 mars 2007 et 9/3 du 17 septembre 2008, du Conseil des droits de l'homme, et rappelant toutes les résolutions de la Commission des droits de l'homme, du Conseil et de l'Assemblée générale sur le droit au développement, dont la plus récente est la résolution 27/2 du Conseil, en date du 25 septembre 2014,

Ayant à l'esprit le renouvellement des engagements pris à l'égard de la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement qui n'ont pas encore été atteints, comme il ressort du document final de la réunion plénière de haut niveau de la soixante-cinquième session de l'Assemblée générale sur les objectifs du Millénaire pour le développement⁵,

Insistant sur la nécessité de faire d'urgence du droit au développement une réalité pour tous,

Soulignant que la jouissance de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales, y compris du droit au développement, ne peut s'inscrire que dans un cadre d'intégration et de collaboration et, à cet égard, conscient qu'il importe d'engager le système des Nations Unies, notamment les fonds, programmes et institutions spécialisées des Nations Unies dans le cadre de leurs mandats respectifs, les organisations internationales compétentes, y compris les organisations financières et commerciales, et les parties prenantes concernées, dont les organisations de la société civile, les spécialistes du développement, les experts des droits de l'homme et le public à tous les niveaux, dans un débat sur le droit au développement,

Se félicitant de l'adoption du Programme de développement durable à l'horizon 2030⁶,

Reconnaissant que la réalisation des objectifs de développement convenus sur le plan international, y compris les objectifs du Millénaire pour le développement et les objectifs de développement durable, exige une cohérence et une coordination effectives des politiques,

Reconnaissant aussi que l'extrême pauvreté et la faim sont l'une des plus grandes menaces qui pèsent sur le monde et que son éradication exige un engagement collectif de la communauté internationale, et appelant par conséquent la communauté internationale à œuvrer à la réalisation de cet objectif conformément aux objectifs de développement durable,

Insistant sur la nécessité impérieuse de sensibiliser aux progrès accomplis, de tempérer les difficultés actuelles et d'accélérer l'action menée en faveur des objectifs du Millénaire pour le développement qui n'ont pas encore été atteints et aux fins de la transition vers les objectifs de développement durable,

Soulignant que tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales, y compris le droit au développement, sont universels, indivisibles, interdépendants et intimement liés,

⁵ Voir la résolution 65/1 de l'Assemblée générale.

⁶ Voir la résolution 70/1 de l'Assemblée générale.

Insistant sur le fait que la réalisation des objectifs de développement durable nécessitera la consolidation d'un nouvel ordre national et international plus équitable et durable, ainsi que la promotion et la protection de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales,

Soulignant que le droit au développement devrait occuper une place centrale dans la mise en œuvre du Programme de développement durable à l'horizon 2030,

Prenant note de l'engagement déclaré d'un certain nombre d'institutions spécialisées, de fonds et de programmes des Nations Unies et d'autres organisations internationales de faire du droit au développement une réalité pour tous et, à cet égard, demandant instamment à tous les organes concernés du système des Nations Unies et d'autres organisations internationales d'intégrer le droit au développement dans leurs objectifs, politiques, programmes et activités opérationnelles, ainsi que dans les mécanismes de développement et les processus liés au développement, notamment le suivi de la quatrième Conférence des Nations Unies sur les pays les moins avancés,

Soulignant que c'est aux États qu'il incombe au premier chef d'instaurer des conditions nationales et internationales propices à l'exercice du droit au développement,

Considérant que les États Membres doivent coopérer pour assurer le développement et éliminer les obstacles persistants qui s'y opposent, que la communauté internationale doit promouvoir une coopération internationale efficace, notamment dans le cadre d'un partenariat mondial pour le développement, afin de réaliser le droit au développement et d'éliminer ces obstacles, et que des politiques de développement efficaces au niveau national, ainsi que des relations économiques équitables et un environnement économique favorable au niveau international, sont indispensables pour enregistrer des avancées durables dans la réalisation du droit au développement,

Encourageant tous les États Membres à prendre part de façon constructive aux débats sur l'application intégrale de la Déclaration sur le droit au développement, en vue de surmonter l'impasse politique dans laquelle se trouve actuellement le Groupe de travail sur le droit au développement,

Rappelant que le trentième anniversaire de l'adoption de la Déclaration sur le droit au développement offre à la communauté internationale une occasion unique de montrer et de réaffirmer son attachement sans réserve au droit au développement, en accordant à ce droit l'attention spéciale qu'il mérite et en redoublant d'efforts pour lui donner effet,

Soulignant que dans sa résolution 48/141 du 20 décembre 1993, l'Assemblée générale a décidé que les fonctions du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme seraient notamment de promouvoir et de protéger la réalisation du droit au développement et, à cet effet, d'obtenir un soutien accru des organes compétents des Nations Unies,

1. *Prend note* du Rapport conjoint du Secrétaire général et du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme sur le droit au développement⁷;

2. *Prie* le Haut-Commissariat de continuer de présenter au Conseil des droits de l'homme un rapport annuel sur ses activités, portant notamment sur la coordination entre les organismes du système des Nations Unies en ce qui concerne directement la promotion et la réalisation du droit au développement;

⁷ A/HRC/30/22.

3. *Demande instamment* au Haut-Commissaire de poursuivre ses activités dans l'exercice de son mandat et de renforcer l'appui à la promotion et à la protection du droit au développement, en s'inspirant de la Déclaration sur le droit au développement et de toutes les résolutions de l'Assemblée générale, de la Commission des droits de l'homme et du Conseil des droits de l'homme sur le droit au développement, ainsi que des conclusions et recommandations concertées du Groupe de travail;

4. *Prie* le Haut-Commissariat, dans le cadre de la mise en œuvre de la Déclaration sur le droit au développement, de prendre des mesures suffisantes pour garantir une allocation équilibrée et visible des ressources et d'accorder une attention suffisante au droit au développement afin d'en garantir la visibilité en définissant et en exécutant des projets concrets consacrés à ce droit, et de donner régulièrement des informations à jour au Conseil des droits de l'homme à ce sujet;

5. *Est conscient* de la nécessité de redoubler d'efforts pour intensifier les discussions au sein du Groupe de travail afin que celui-ci s'acquitte, dans les meilleurs délais, de son mandat tel qu'établi par la Commission des droits de l'homme dans sa résolution 1998/72 du 22 avril 1998 et par le Conseil des droits de l'homme dans sa résolution 4/4;

6. *Reconnaît* le besoin d'œuvrer pour mieux faire accepter le droit au développement, le rendre opérationnel et en assurer la réalisation au niveau international, tout en priant instamment l'ensemble des États d'entreprendre au niveau national le travail nécessaire de formulation des politiques et de mettre en place les mesures requises pour l'application du droit au développement en tant que partie intégrante des droits de l'homme et des libertés fondamentales;

7. *Prend note avec satisfaction* du compte rendu oral que lui a présenté le Président-Rapporteur du Groupe de travail sur les travaux de sa seizième session;

8. *Souhaite la bienvenue* au nouveau Président-Rapporteur du Groupe de travail et le félicite pour la compétence avec laquelle il a mené les délibérations de sa seizième session, et remercie la Présidente-Rapporteuse sortante pour tout le travail qu'elle a accompli, y compris le projet de cadre présenté à la seizième session du Groupe de travail⁸;

9. *Se félicite* du commencement de la seconde lecture des projets de critères et de sous-critères opérationnels correspondants;

10. *Rappelle* que le Groupe de travail continue de s'acquitter de son mandat et prie le Président-Rapporteur d'établir un document contenant un ensemble de normes relatives à la réalisation du droit au développement, pour examen par le Groupe de travail à sa dix-septième session, en se fondant sur les résolutions et documents pertinents de l'Organisation des Nations Unies, y compris la Déclaration sur le droit au développement, les conventions et décisions internationales pertinentes ainsi que les objectifs de développement arrêtés au niveau international, en consultation avec les États Membres, les organisations internationales concernées et les autres parties prenantes;

11. *Rappelle aussi* que le document susmentionné serait établi sans préjudice des discussions en cours sur les critères et sous-critères opérationnels, dans le cadre desquelles le Groupe de travail devra avoir achevé la deuxième lecture des projets correspondants à sa dix-septième session et se prononcer sur de nouvelles mesures à prendre, l'objectif étant d'élaborer une série complète et cohérente de normes relatives à la réalisation du droit au développement;

⁸ Voir A/HRC/WG.2/16/2, annexe.

12. *Reconnaît* qu'il est nécessaire d'avoir les contributions d'experts, regrette la faible participation des experts d'organisations internationales invités à la seizième session du Groupe de travail et, dans ce contexte, demande instamment que leur participation soit accrue;

13. *Prend acte* de la recommandation faite par le Groupe de travail, à sa seizième session, d'étudier le programme de développement pour l'après-2015 dans le contexte du droit au développement, et exhorte tous les organismes compétents des Nations Unies, les organisations internationales, la société civile et les autres parties prenantes à contribuer activement à ces délibérations et à la formulation d'une recommandation du Groupe de travail à l'intention du Haut-Commissariat des droits de l'homme;

14. *Décide* :

a) De continuer de veiller à ce que son ordre du jour contribue à promouvoir et à favoriser le développement durable et la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement qui n'ont pas encore été atteints et des objectifs de développement durable et, à cet égard, de placer le droit au développement, tel qu'il est énoncé aux paragraphes 5 et 10 de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne, sur un pied d'égalité avec tous les autres droits de l'homme et libertés fondamentales;

b) D'approuver les recommandations formulées par le Groupe de travail telles qu'elles ont été adoptées à sa seizième session;

c) Que le Groupe de travail continuera, à sa dix-septième session, de s'acquitter de son mandat, y compris en achevant la deuxième lecture des projets de critères et de sous-critères opérationnels correspondants et en examinant le document contenant le projet d'ensemble de normes demandé au paragraphe 10 ci-dessus en vue de l'élaboration d'une série complète et cohérente de normes relatives à la réalisation du droit au développement;

d) Que le Groupe de travail prendra, pour faire respecter et mettre en pratique la série de normes susmentionnée, des mesures appropriées qui pourraient se présenter sous diverses formes, notamment celle de principes directeurs pour la réalisation du droit au développement, et qui pourraient servir de base à l'élaboration d'une norme juridique internationale à caractère contraignant dans le cadre d'un processus concerté de dialogue;

e) De convoquer une réunion officielle du Groupe de travail d'une durée de deux jours, après la dix-septième session, afin de continuer d'examiner le document contenant le projet d'ensemble de normes demandé au paragraphe 10 ci-dessus;

15. *Prie*, dans le cadre des activités prévues pour célébrer le trentième anniversaire de l'adoption de la Déclaration sur le droit au développement :

a) Le Haut-Commissaire de solliciter les vues des États Membres aux fins de la rédaction d'un document sur la réalisation et la mise en œuvre du droit au développement, tel qu'il est énoncé dans la Déclaration sur le droit au développement, en particulier à son article 4, et de soumettre ce document au Groupe de travail pour qu'il l'examine à sa dix-septième session;

b) L'Assemblée générale d'envisager de tenir un débat de haut niveau sur le droit au développement à l'occasion du débat général de sa soixante et onzième session;

16. *Encourage* les États Membres, à titre individuel et collectif, à organiser des événements avec leurs propres ressources pour célébrer le trentième anniversaire de l'adoption de la Déclaration sur le droit au développement;

17. *Encourage aussi* les États Membres à accorder une attention particulière au droit au développement dans le cadre de la mise en œuvre du Programme de développement durable à l'horizon 2030;

18. *Encourage* les organes compétents du système des Nations Unies, dans le cadre de leurs mandats respectifs, notamment les fonds, programmes et institutions spécialisées, les organisations internationales compétentes, y compris l'Organisation mondiale du commerce, et les parties prenantes concernées, notamment les organisations de la société civile, à tenir dûment compte du droit au développement dans la mise en œuvre du Programme de développement durable à l'horizon 2030, à contribuer davantage aux activités du Groupe de travail et à coopérer avec le Haut-Commissaire dans l'exécution de son mandat aux fins de la réalisation du droit au développement;

19. *Décide* d'examiner à titre prioritaire, à ses futures sessions, les progrès accomplis dans la mise en œuvre de la présente résolution.

*43^e séance
2 octobre 2015*

[Adoptée à l'issue d'un vote enregistré par 33 voix contre 10, avec 4 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Afrique du Sud, Algérie, Arabie saoudite, Argentine, Bangladesh, Bolivie (État plurinational de), Botswana, Brésil, Chine, Congo, Côte d'Ivoire, Cuba, El Salvador, Émirats arabes unis, Éthiopie, Fédération de Russie, Gabon, Ghana, Inde, Indonésie, Kazakhstan, Kenya, Maldives, Maroc, Mexique, Namibie, Nigéria, Pakistan, Paraguay, Qatar, Sierra Leone, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam.

Ont voté contre :

Allemagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, France, Irlande, Lettonie, Monténégro, Pays-Bas, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

Se sont abstenus :

Albanie, Japon, Portugal, République de Corée.]

III. Résolutions

30/1. Favoriser la réconciliation et l'établissement des responsabilités et promouvoir les droits de l'homme à Sri Lanka

Le Conseil des droits de l'homme,

Réaffirmant les buts et principes de la Charte des Nations Unies,

Guidé par la Déclaration universelle des droits de l'homme, les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et les autres instruments pertinents,

Rappelant ses résolutions 19/2 du 22 mars 2012, 22/1 du 21 mars 2013 et 25/1 du 27 mars 2014 relatives à la promotion de la réconciliation et à l'établissement des responsabilités à Sri Lanka,

Réaffirmant son attachement à la souveraineté, à l'indépendance, à l'unité et à l'intégrité territoriale de Sri Lanka,

Réaffirmant également qu'il incombe à chaque État de faire en sorte que la population tout entière jouisse pleinement de tous les droits de l'homme et libertés fondamentales,

Se félicitant des élections libres, régulières et démocratiques historiques qui ont eu lieu en janvier et en août 2015 et de la transition politique pacifique à Sri Lanka,

Notant avec intérêt l'adoption et l'application du dix-neuvième amendement à la Constitution de Sri Lanka et sa contribution à la promotion d'une gouvernance démocratique et d'un contrôle indépendant des principales institutions, notamment de la disposition qui inscrit la promotion de la réconciliation et de l'intégration nationales parmi les devoirs constitutionnels du Président sri-lankais,

Se félicitant des mesures prises par le Gouvernement sri-lankais depuis janvier 2015 pour faire progresser le respect des droits de l'homme et renforcer la bonne gouvernance et les institutions démocratiques,

Se félicitant également des efforts déployés par le Gouvernement sri-lankais pour enquêter sur les allégations de corruption, de fraude et d'abus de pouvoir, et soulignant l'importance de ces enquêtes et des poursuites engagées contre les auteurs de ces faits pour l'élimination de l'impunité et la promotion d'une bonne gouvernance,

Se félicitant en outre des mesures prises pour renforcer l'administration civile dans les provinces du Nord et de l'Est qui ont été touchées par le conflit, et constatant les progrès réalisés par le Gouvernement sri-lankais en ce qui concerne la reconstruction des infrastructures, le déminage et la réinstallation des personnes déplacées à l'intérieur du pays, et demandant à la communauté internationale, y compris à l'Organisation des Nations Unies, d'aider le Gouvernement sri-lankais à poursuivre ces efforts, notamment en contribuant à la mise en place plus rapide de solutions durables pour toutes les personnes déplacées à l'intérieur du pays,

Constatant que la situation des membres de la société civile et des défenseurs des droits de l'homme à Sri Lanka s'est améliorée, tout en s'inquiétant des informations faisant état de l'existence de violations des droits de l'homme et d'atteintes à ces droits, et constatant que le Gouvernement sri-lankais s'est engagé à s'attaquer à ces problèmes, notamment à la violence sexuelle et sexiste et à la torture, aux enlèvements, ainsi qu'aux actes d'intimidation et aux menaces contre des défenseurs des droits de l'homme et des membres de la société civile,

Réaffirmant que tous les Sri-Lankais ont le droit de jouir pleinement de leurs droits fondamentaux quelles que soient leur religion, leurs croyances ou leur appartenance ethnique, dans un pays pacifique et unifié,

Réaffirmant également que les États doivent veiller à ce que toute mesure prise pour combattre le terrorisme respecte les obligations que leur impose le droit international, en particulier le droit international des droits de l'homme, le droit international des réfugiés et le droit international humanitaire, selon qu'il convient,

Se félicitant de la Déclaration de paix faite par le Gouvernement le 4 février 2015 et de sa reconnaissance des pertes en vies humaines et des victimes de la violence de toutes les ethnies et religions,

Insistant sur l'importance d'aborder le traitement du passé selon une approche qui intègre tout l'éventail des mesures judiciaires et non judiciaires, y compris, entre autres, les poursuites individuelles, les réparations, la recherche de la vérité, la réforme des institutions, le contrôle des agents publics et des fonctionnaires, ou une combinaison judicieuse de ces mesures, en vue, notamment, de garantir l'établissement des responsabilités, de servir la justice, d'offrir une réparation aux victimes, de promouvoir la concorde et la réconciliation, de mettre en place un contrôle indépendant du système de sécurité, de restaurer la confiance dans les institutions de l'État et de promouvoir l'état de droit conformément au droit international des droits de l'homme, de manière à prévenir la récurrence des violations et des violences, et se félicitant à cet égard de l'engagement pris par le Gouvernement de veiller à l'instauration d'un dialogue et de larges consultations avec toutes les parties prenantes,

Constatant que les mécanismes visant à réparer les violences et les violations du passé fonctionnent mieux lorsqu'ils sont indépendants, impartiaux et transparents; sont dirigés par des individus connus pour exercer leurs fonctions avec le plus haut degré de professionnalisme, d'intégrité et d'impartialité; emploient des méthodes fondées sur la participation et la consultation qui tiennent compte des points de vue de toutes les parties prenantes, y compris, mais sans s'y limiter, des victimes, des femmes, des jeunes, des représentants des différentes religions et ethnies et des différents lieux géographiques, ainsi que des groupes marginalisés; et sont conçus et mis en œuvre sur la base des conseils spécialisés de personnes bénéficiant d'une expérience internationale et nationale pertinente,

Constatant également qu'un processus crédible qui établit les responsabilités des principaux auteurs des violations et des violences permettra de sauvegarder la réputation de ceux, y compris au sein de l'armée, qui se sont conduits comme il convient avec honneur et professionnalisme,

Rappelant que les États ont la responsabilité de s'acquitter de leur obligation de poursuivre les auteurs de violations flagrantes des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire qui constituent des crimes au regard du droit international, de manière à mettre fin à l'impunité,

Prenant note du réexamen des zones de haute sécurité engagé par le Gouvernement, et se félicitant des premières mesures prises pour rendre les terres à leurs propriétaires civils légitimes et pour aider les populations locales à retrouver des moyens de subsistance et revenir à une situation normale et à la vie civile,

Se félicitant des engagements pris par le Gouvernement sri-lankais concernant le transfert des pouvoirs politiques,

Demandant au Gouvernement sri-lankais d'appliquer effectivement les recommandations constructives formulées dans le rapport établi par la Commission des enseignements et de la réconciliation,

Se félicitant de la visite effectuée du 30 mars au 3 avril 2015 par le Rapporteur spécial sur la promotion de la vérité, de la justice, de la réparation et des garanties de non-répétition et des observations qu'il a faites, ainsi que de la visite du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires prévue en novembre 2015,

Constatant que l'enquête sur les allégations de violations et d'atteintes graves aux droits de l'homme et sur les crimes connexes commis à Sri Lanka demandée par le Conseil des droits de l'homme dans sa résolution 25/1 a été rendue nécessaire par manque d'un processus national crédible d'établissement des responsabilités,

1. *Prend note avec satisfaction* du compte rendu oral de la situation que le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme lui a présenté à sa vingt-septième session, du rapport du Haut-Commissariat sur la promotion de la réconciliation et de l'établissement des responsabilités à Sri Lanka⁹ et de l'enquête que celui-ci a réalisée sur Sri Lanka à la demande du Conseil des droits de l'homme dans sa résolution 25/1¹⁰, y compris de ses constatations et conclusions, et encourage le Gouvernement sri-lankais à suivre les recommandations issues de ces travaux lors de l'application des mesures dans les domaines de la recherche de la vérité, de la justice, de la réparation et des garanties de non-répétition;

2. *Se félicite* du dialogue positif engagé entre le Gouvernement sri-lankais et le Haut-Commissaire et le Haut-Commissariat depuis janvier 2015, et encourage la poursuite de ce dialogue en faveur de la promotion et de la protection des droits de l'homme et de la recherche de formes appropriées d'appui et de participation internationaux aux processus mis en place à Sri Lanka pour rechercher la vérité et la justice;

3. *Appuie* l'engagement pris par le Gouvernement sri-lankais de renforcer et protéger la crédibilité des processus enclenchés en faveur de la recherche de la vérité, de la justice, de la réparation et des garanties de non-répétition en procédant à de vastes consultations associant les victimes et la société civile, notamment les organisations non gouvernementales, de toutes les communautés touchées, qui contribueront à la conception et à la mise en œuvre de ces processus, en faisant appel à l'expertise, à l'assistance et aux meilleures pratiques internationales;

4. *Se félicite* de l'engagement pris par le Gouvernement sri-lankais d'aborder le traitement du passé selon une approche qui intègre tout l'éventail des mesures judiciaires et non judiciaires; se félicite également à cet égard de la proposition du Gouvernement de créer une commission de la vérité, de la justice, de la réconciliation et de la non-répétition, un bureau des personnes disparues et un bureau des réparations; se félicite en outre de la volonté du Gouvernement de donner à chaque mécanisme la liberté d'obtenir une assistance financière, matérielle et technique auprès de partenaires internationaux, dont le Haut-Commissariat; et affirme que ces engagements, s'ils sont tenus en tous points d'une manière crédible, contribueront à faire avancer l'établissement des responsabilités s'agissant des crimes graves commis par tous les belligérants et à sceller la réconciliation;

5. *Estime* nécessaire la mise en place d'un processus d'établissement des responsabilités et de la réconciliation en ce qui concerne les violations et les violences commises par les Tigres de libération de l'Eelam tamoul, comme l'a souligné le Haut-Commissariat aux droits de l'homme dans son rapport d'enquête sur Sri Lanka;

6. *Se félicite* que le Gouvernement sri-lankais ait reconnu que l'établissement des responsabilités est essentiel pour défendre l'état de droit et amener les membres de toutes les communautés de Sri Lanka à avoir confiance en la justice; note avec

⁹ A/HRC/30/61.

¹⁰ Voir A/HRC/30/CRP.2.

satisfaction la proposition du Gouvernement sri-lankais d'établir un mécanisme judiciaire doté d'un magistrat spécialement chargé d'enquêter sur les allégations de violations des droits de l'homme et d'atteintes à ces droits et de violations du droit international humanitaire, selon qu'il convient; affirme qu'un processus judiciaire crédible devrait reposer notamment sur des institutions judiciaires et des organes de poursuite indépendants dirigés par des personnes connues pour leur intégrité et leur impartialité; et affirme également à cet égard qu'il est important que des juges du Commonwealth et d'autres juges, des défenseurs, et des procureurs et des enquêteurs autorisés étrangers participent au processus judiciaire sri-lankais, y compris au sein du bureau du conseiller spécial;

7. *Encourage* le Gouvernement sri-lankais à réformer sa législation interne pour garantir qu'il soit effectivement en mesure de mettre en œuvre ses engagements et les recommandations énoncées dans le rapport de la Commission des enseignements et de la réconciliation ainsi que les recommandations énoncées dans le rapport du Haut-Commissariat⁹, y compris en faisant le nécessaire, d'une manière compatible avec ses obligations internationales, pour que soient jugés et condamnés les principaux responsables d'actes pouvant être qualifiés de crimes au regard des principes généraux de droit reconnus par l'ensemble des nations en ce qu'ils constituent des violations des droits de l'homme et des atteintes à ces droits et des violations du droit international humanitaire, y compris pendant la période couverte par l'enquête de la Commission des enseignements et de la réconciliation;

8. *Encourage également* le Gouvernement sri-lankais à effectivement réformer le secteur de la sécurité dans le cadre du processus de justice transitionnelle, ce qui contribuera à améliorer la réputation et le professionnalisme des membres de l'armée et permettra notamment de veiller à ce qu'il n'existe aucune possibilité de retenir ou de recruter au sein des forces de sécurité une personne dont il est fondé de croire, à l'issue d'une procédure administrative régulière, qu'elle est impliquée dans des crimes graves supposant des violations des droits de l'homme ou des atteintes à ces droits ou des violations du droit international humanitaire, dont des membres des forces de sécurité et de renseignement; et à renforcer la formation et les mesures d'incitation centrées sur la promotion et la protection des droits de l'homme de tous les Sri-Lankais;

9. *Se félicite* de l'adoption récente par le Gouvernement sri-lankais d'une révision de la loi sur la protection des témoins et des victimes et de l'engagement qu'il a pris de réviser la loi, et encourage le Gouvernement à renforcer ces mesures de protection essentielles en prenant des dispositions particulières pour protéger efficacement les témoins et les victimes, les enquêteurs, les procureurs et les juges;

10. *Se félicite également* des mesures initiales de restitution des terres, et encourage le Gouvernement sri-lankais à accélérer la restitution des terres à leurs propriétaires civils légitimes et à déployer des efforts supplémentaires face à la tâche considérable qui reste à accomplir dans les domaines de l'exploitation et de la propriété des terres, en particulier le retrait des membres de l'armée des activités civiles, le rétablissement des moyens de subsistance et le retour à une situation normale et à la vie civile, et souligne combien il est important que les populations locales, y compris les représentants de la société civile et des minorités, participent pleinement à ces efforts;

11. *Encourage* le Gouvernement sri-lankais à mener des enquêtes sur tous les attentats qui auraient été commis par des individus et des groupes contre des journalistes, des défenseurs des droits de l'homme, des membres de groupes religieux minoritaires et d'autres membres de la société civile, ainsi que contre des lieux de culte, et à faire répondre de leurs actes les auteurs de ces attentats et à prendre des mesures pour éviter que de tels attentats ne se reproduisent;

12. *Se félicite* de l'engagement pris par le Gouvernement sri-lankais de réviser la loi relative à l'ordonnance sur la sécurité publique et d'abroger la loi relative à la prévention du terrorisme et de la remplacer par une législation antiterroriste, conforme aux meilleures pratiques internationales contemporaines;

13. *Se félicite également* de l'engagement pris par le Gouvernement sri-lankais de signer et de ratifier sans délai la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, de criminaliser les disparitions forcées et de commencer à délivrer des certificats d'absence aux familles des personnes portées disparues en tant que mesure de secours temporaire;

14. *Se félicite en outre* de l'engagement pris par le Gouvernement sri-lankais de rendre publics les précédents rapports de la Commission présidentielle;

15. *Encourage* le Gouvernement sri-lankais à élaborer un plan et un dispositif d'ensemble en vue de conserver la totalité des dossiers et documents existants relatifs aux violations des droits de l'homme et aux atteintes à ces droits et aux violations du droit international humanitaire, qu'ils soient détenus par des institutions publiques ou privées;

16. *Se félicite* de l'attachement du Gouvernement sri-lankais au règlement politique par l'adoption des mesures constitutionnelles qui s'imposent; encourage le Gouvernement dans les efforts qu'il déploie pour tenir ses engagements sur le transfert des pouvoirs politiques, qui fait partie intégrante du processus de réconciliation et de la pleine jouissance des droits de l'homme par tous les membres de sa population; et encourage également le Gouvernement à veiller à ce que tous les conseils provinciaux soient en mesure de fonctionner efficacement, conformément au treizième amendement à la Constitution de Sri Lanka;

17. *Se félicite également* de l'engagement pris par le Gouvernement sri-lankais de donner à toutes les unités des forces de sécurité des instructions claires les avertissant que les violations du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire, y compris les violations impliquant la torture, le viol et la violence sexuelle, sont interdites et que leurs auteurs feront l'objet d'enquêtes et seront punis, et encourage le Gouvernement à examiner tous les cas de violence sexuelle et sexiste et de torture qui sont signalés;

18. *Prie* le Haut-Commissariat de continuer à évaluer les progrès réalisés en ce qui concerne la mise en œuvre de ses recommandations et d'autres processus pertinents liés à la réconciliation, à l'établissement des responsabilités et aux droits de l'homme, et de lui présenter, à sa trente-deuxième session, un compte rendu oral et, à sa trente-quatrième session, un rapport complet qui sera suivi d'une discussion sur la mise en œuvre de la présente résolution;

19. *Encourage* le Gouvernement sri-lankais à continuer de coopérer avec les titulaires de mandats au titre des procédures spéciales, notamment en répondant officiellement aux demandes non encore satisfaites;

20. *Encourage* le Haut-Commissariat et les titulaires de mandats au titre des procédures spéciales concernés à fournir, en concertation et en accord avec le Gouvernement sri-lankais, des conseils et une assistance technique concernant la mise en œuvre des mesures mentionnées ci-dessus.

40^e séance
1^{er} octobre 2015

[Adoptée sans vote.]

30/2. Les droits de l'homme et les mesures coercitives unilatérales

Le Conseil des droits de l'homme,

Rappelant les buts et les principes énoncés dans la Charte des Nations Unies,

Rappelant aussi toutes les résolutions précédentes sur les droits de l'homme et les mesures coercitives unilatérales adoptées par la Commission des droits de l'homme, l'Assemblée générale et lui-même,

Réaffirmant sa résolution 27/21 en date du 26 septembre 2014 et la résolution 69/180 de l'Assemblée générale en date du 18 décembre 2014,

Soulignant que les dispositions législatives et les mesures coercitives unilatérales sont contraires au droit international, au droit international humanitaire, à la Charte des Nations Unies et aux normes et principes régissant les relations pacifiques entre les États,

Conscient du caractère universel, indivisible, interdépendant et indissociable de tous les droits de l'homme et réaffirmant à ce sujet que le droit au développement est un droit universel et inaliénable et fait partie intégrante des droits de l'homme,

Exprimant sa vive préoccupation face aux effets négatifs que les mesures coercitives unilatérales ont sur les droits de l'homme, le développement, les relations internationales, le commerce, l'investissement et la coopération,

Réaffirmant qu'aucun État ne peut recourir ni encourager le recours à des mesures économiques, politiques ou autres pour contraindre un autre État à lui subordonner l'exercice de ses droits souverains et pour en tirer un avantage quelconque,

Sachant que les mesures coercitives unilatérales qui prennent la forme de sanctions économiques peuvent avoir des incidences de grande portée sur les droits de l'homme des populations des États ciblés, et toucher démesurément les classes défavorisées et les plus vulnérables,

Alarmé par le fait que la plupart des mesures coercitives unilatérales ont été imposées, à un coût élevé s'agissant des droits de l'homme des classes les plus défavorisées et les plus vulnérables, par des pays développés à des pays en développement,

Soulignant qu'en aucun cas des personnes ne devraient être privées de leurs moyens de survie essentiels,

Reconnaissant que les mesures coercitives unilatérales de longue durée peuvent engendrer des problèmes sociaux et soulever des préoccupations d'ordre humanitaire dans les États ciblés,

Appelant l'attention sur les problèmes et les griefs profonds qui existent au sein du système international et soulignant combien il importe que l'Organisation des Nations Unies permette à tous les membres de la communauté internationale de s'exprimer afin de garantir le multilatéralisme, le respect mutuel et le règlement pacifique des différends,

Vivement préoccupé par le fait que les lois et règles imposant des mesures coercitives unilatérales ont, dans certains cas, un effet extraterritorial non seulement sur les pays ciblés, mais aussi sur des pays tiers, en contravention des principes essentiels du droit international, de telle sorte que ces derniers sont aussi forcés d'appliquer des mesures coercitives unilatérales,

Rappelant le document final du seizième Sommet de la Conférence des chefs d'État ou de gouvernement du Mouvement des pays non alignés tenu du 26 au 31 août 2012 à Téhéran¹¹ et le document final de la dix-septième Conférence ministérielle du Mouvement des pays non alignés tenue les 28 et 29 mai 2014 à Alger, ainsi que ceux adoptés lors de sommets et conférences précédents, dans lesquels les États membres du Mouvement des pays non alignés ont décidé de ne pas reconnaître, adopter ou mettre en œuvre des mesures ou des lois extraterritoriales ou coercitives unilatérales, notamment des sanctions économiques unilatérales, ou d'autres mesures d'intimidation et de restriction arbitraire des déplacements destinées à exercer des pressions sur les pays non alignés – menaçant leur souveraineté et leur indépendance, ainsi que leur liberté de commerce et d'investissement – et à les empêcher d'exercer leur droit de décider, de leur propre volonté, de leurs systèmes politique, économique et social, lorsque ces mesures ou lois constituent des violations flagrantes de la Charte des Nations Unies, du droit international, du système de commerce multilatéral et des normes et principes régissant les relations amicales entre les États et, à cet égard, ont décidé de rejeter et de condamner ces mesures et ces lois et la poursuite de leur application, de persévérer dans leurs efforts visant à en obtenir la suppression, d'inviter instamment les autres États à faire de même, comme l'ont demandé l'Assemblée générale et d'autres organes de l'ONU, et de demander aux États appliquant lesdites mesures ou lois de les abroger totalement et immédiatement,

Rappelant aussi que les participants à la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, tenue à Vienne du 14 au 25 juin 1993, ont demandé aux États de ne prendre aucune mesure unilatérale qui soit incompatible avec le droit international et la Charte des Nations Unies, qui fasse obstacle aux relations commerciales entre les États et entrave la pleine réalisation de tous les droits de l'homme et qui, en outre, menace gravement la liberté du commerce,

Constatant avec une vive préoccupation que, malgré les résolutions adoptées à ce sujet par l'Assemblée générale, la Commission des droits de l'homme et par lui-même, et à l'occasion des conférences de l'Organisation des Nations Unies tenues dans les années 1990 et de leur examen quinquennal, l'adoption, l'application et l'exécution de mesures coercitives unilatérales se poursuivent, en contravention des normes du droit international et de la Charte, notamment par le recours à la guerre et au militarisme, avec toutes les conséquences négatives qu'elles ont pour l'action socio-humanitaire et le développement économique et social des pays en développement, notamment leurs incidences extraterritoriales, créant ainsi de nouveaux obstacles au plein exercice de tous les droits de l'homme par les peuples et les individus relevant de la juridiction d'autres États,

Profondément troublé par les effets négatifs des mesures coercitives unilatérales sur le droit à la vie, les droits à la santé et aux soins médicaux, le droit d'être à l'abri de la faim et le droit à un niveau de vie suffisant, à l'alimentation, à l'éducation, au travail et au logement,

Alarmé par le coût humain disproportionné et arbitraire des sanctions unilatérales et leurs effets négatifs sur la population civile des États ciblés, notamment les femmes et les enfants,

Réaffirmant que les mesures coercitives unilatérales sont un obstacle majeur à l'application de la Déclaration sur le droit au développement,

Préoccupé par le fait que les mesures coercitives unilatérales ont empêché des organisations humanitaires d'effectuer des transferts de fonds vers des États sur le territoire desquels elles interviennent,

¹¹ Voir A/67/506-S/2012/752, annexe I.

Soulignant qu'il faut examiner les divers effets des mesures coercitives unilatérales sur le droit international humanitaire et le droit international relatif aux droits de l'homme, ainsi que sur l'économie, la paix, la sécurité et le tissu social des États,

Insistant sur la nécessité de surveiller les violations des droits de l'homme commises dans le cadre des mesures coercitives unilatérales et de promouvoir le principe de responsabilité,

Rappelant ses résolutions 5/1 sur la mise en place des institutions du Conseil et 5/2 sur le Code de conduite pour les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil, en date du 18 juin 2007, et soulignant que le titulaire de mandat doit s'acquitter de ses obligations conformément à ces résolutions et à leurs annexes,

Rappelant le paragraphe 2 de l'article premier commun au Pacte international relatif aux droits civils et politiques et au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, qui dispose notamment qu'en aucun cas un peuple ne peut être privé de ses moyens de subsistance,

1. *Engage* tous les États à cesser d'adopter, de maintenir ou d'appliquer des mesures coercitives unilatérales qui ne sont pas conformes au droit international, au droit international humanitaire, à la Charte des Nations Unies et aux normes et principes régissant les relations pacifiques entre les États, en particulier les mesures à caractère coercitif ayant des incidences extraterritoriales, qui font obstacle aux relations commerciales entre les États et empêchent ainsi la pleine réalisation des droits énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans d'autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, notamment le droit des personnes et des peuples au développement;

2. *Désapprouve vivement* la forme extraterritoriale que peuvent prendre ces mesures qui, de surcroît, menacent la souveraineté des États et, dans ce contexte, demande à tous les États Membres de refuser à la fois de reconnaître et d'appliquer ces mesures, et de prendre selon qu'il y a lieu des mesures administratives ou législatives efficaces pour contrer l'application des mesures coercitives unilatérales et leurs incidences extraterritoriales;

3. *Condamne* le fait que certaines puissances continuent d'appliquer et d'exécuter unilatéralement des mesures de cette nature pour exercer des pressions politiques ou économiques sur tels ou tels pays, en particulier les pays en développement, dans le dessein de les empêcher d'exercer leur droit de décider librement de leurs régimes politique, économique et social;

4. *Se déclare gravement préoccupé* par le fait que toute mesure coercitive multilatérale entre nécessairement en conflit avec certaines dispositions de la Charte internationale des droits de l'homme ou de normes impératives et autres dispositions du droit coutumier et entraîne des conséquences préjudiciables pour l'exercice des droits de l'homme par des populations innocentes;

5. *Se déclare également gravement préoccupé* par le fait que, dans certains pays, la situation des enfants et des femmes pâtit de mesures coercitives unilatérales contraires au droit international et à la Charte des Nations Unies qui font obstacle aux relations commerciales entre les États, entravent la pleine réalisation du développement social et économique et nuisent au bien-être de la population des pays touchés, avec des conséquences particulières pour les femmes, les enfants, les adolescents, les personnes âgées et les personnes handicapées;

6. *Demande à nouveau* aux États Membres qui ont pris de telles mesures de s'acquitter des obligations et responsabilités qui découlent des dispositions pertinentes

des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme auxquels ils sont parties, en mettant immédiatement fin auxdites mesures;

7. *Réaffirme* dans ce contexte le droit de tous les peuples à disposer d'eux-mêmes, en vertu duquel un peuple détermine librement son statut politique et assure librement son propre développement économique, social et culturel;

8. *Réaffirme aussi* son opposition à toute tentative visant à détruire partiellement ou totalement l'unité nationale et l'intégrité territoriale d'un pays, qui est incompatible avec les dispositions de la Charte des Nations Unies;

9. *Rappelle* que, selon la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies, et selon les principes et les dispositions de la Charte des droits et devoirs économiques des États proclamée par l'Assemblée générale dans sa résolution 3281 (XXIX) du 12 décembre 1974, en particulier de l'article 32, aucun État ne peut recourir ni encourager le recours à des mesures économiques, politiques ou de toute autre nature pour contraindre un autre État à lui subordonner l'exercice de ses droits souverains et pour obtenir de lui des avantages de quelque ordre que ce soit;

10. *Réaffirme* que les biens de première nécessité, tels que les denrées alimentaires et les médicaments, ne doivent pas servir d'instrument de pression politique et qu'en aucun cas un peuple ne peut être privé de ses propres moyens de subsistance et de développement;

11. *Souligne* le fait que l'adoption de mesures coercitives unilatérales est l'un des principaux obstacles à l'application de la Déclaration sur le droit au développement et, à cet égard, demande à tous les États d'éviter d'imposer unilatéralement des mesures économiques coercitives et de recourir à l'application extraterritoriale de lois nationales qui iraient à l'encontre des principes du libre-échange et entraveraient le développement des pays en développement;

12. *Dénonce* toute tentative de mise en œuvre de mesures coercitives unilatérales ainsi que la tendance croissante à le faire, y compris par l'adoption de lois d'application extraterritoriale;

13. *Rappelle* que la Déclaration de principes adoptée à l'issue de la première phase du Sommet mondial de la société de l'information, tenu à Genève en décembre 2003, engage vivement les États à éviter toute action unilatérale dans l'édification de la société de l'information;

14. *Souligne* qu'il est nécessaire que le système des droits de l'homme de l'ONU dispose d'un mécanisme indépendant concernant les victimes de mesures coercitives unilatérales, pour faire face aux questions des recours et des réparations, en vue de promouvoir le principe de responsabilité ainsi que les réparations;

15. *Invite instamment* tous les rapporteurs spéciaux et mécanismes thématiques actuels du Conseil des droits de l'homme compétents en matière de droits économiques, sociaux et culturels à accorder l'attention voulue, dans le cadre de leurs mandats respectifs, aux conséquences et aux effets négatifs des mesures coercitives unilatérales et à coopérer avec le Rapporteur spécial sur les effets négatifs des mesures coercitives unilatérales sur l'exercice des droits de l'homme, afin de l'aider à s'acquitter de son mandat;

16. *Estime* qu'il importe de réunir des informations suffisamment nombreuses et de qualité sur les effets négatifs de l'application de mesures coercitives unilatérales dans l'optique de la responsabilisation des responsables de violations des droits de l'homme découlant de l'application de mesures coercitives unilatérales contre tout État;

17. *Sait* qu'il importe de veiller à ce que tous les organes conventionnels des droits de l'homme compétents et les organes subsidiaires du Conseil des droits de l'homme intègrent la question des effets négatifs des mesures coercitives unilatérales sur l'exercice des droits de l'homme et s'acquittent des tâches y relatives, par exemple pendant l'examen des rapports périodiques présentés par les États à ces organes et au titre de l'Examen périodique universel;

18. *Décide* de prendre dûment en considération la question des effets négatifs des mesures coercitives unilatérales sur les droits de l'homme dans les activités qu'il mène pour faire appliquer le droit au développement;

19. *Sait* que le Haut-Commissariat aux droits de l'homme joue un rôle important s'agissant de faire face aux difficultés provoquées par les mesures coercitives unilatérales et leurs effets négatifs sur les droits des peuples et des individus qui souhaitent réaliser leurs droits économiques et sociaux, y compris le droit au développement;

20. *Prie* le Haut-Commissaire d'accorder l'attention voulue, dans l'exercice de ses fonctions de promotion et de protection des droits de l'homme, à la présente résolution et de l'examiner d'urgence;

21. *Accueille avec satisfaction* l'organisation de la réunion-débat consacrée aux mesures coercitives unilatérales et aux droits de l'homme, et réitère la demande qu'il a adressée au Haut-Commissariat d'établir et de soumettre un rapport sur la réunion-débat, en prenant en compte les moyens pratiques et les mécanismes proposés à cette occasion, notamment au sujet des questions relatives aux recours et aux réparations, afin de promouvoir le principe de responsabilité et les réparations;

22. *Note avec satisfaction* le rapport du Comité consultatif du Conseil des droits de l'homme fondé sur des travaux de recherche comportant des recommandations relatives à un mécanisme visant à évaluer les effets négatifs des mesures coercitives unilatérales sur l'exercice des droits de l'homme et à promouvoir le principe de responsabilité¹²;

23. *Se félicite* de la nomination du Rapporteur spécial sur les effets négatifs des mesures coercitives unilatérales sur l'exercice des droits de l'homme à sa vingt-huitième session, fondée sur sa résolution 27/21;

24. *Prend note avec satisfaction* du rapport établi par le Rapporteur spécial¹³ et lui demande de s'attacher aux effets négatifs des mesures coercitives multilatérales sur l'exercice des droits de l'homme des victimes et d'examiner les questions des recours et des réparations dans ses prochains rapports au Conseil des droits de l'homme et à l'Assemblée générale;

25. *Engage* tous les États à coopérer avec le Rapporteur spécial dans l'accomplissement de sa tâche, à lui apporter leur concours et à lui communiquer tous les renseignements nécessaires qu'il demande;

26. *Invite* instamment le Haut-Commissaire, les titulaires de mandat relevant des procédures spéciales pertinentes du Conseil et les organes conventionnels à prêter attention, dans le cadre de leur mandat, à la situation des personnes dont les droits ont été bafoués du fait de mesures coercitives unilatérales;

27. *Prie* le Secrétaire général de fournir au Rapporteur spécial l'assistance voulue pour qu'il puisse s'acquitter efficacement de son mandat, en particulier en mettant à sa disposition les ressources humaines et matérielles voulues;

¹² A/HRC/28/74.

¹³ A/HRC/30/45.

28. *Décide* de poursuivre l'examen de la question des effets négatifs des mesures coercitives unilatérales sur les droits de l'homme en fonction de son programme de travail.

40^e séance
1^{er} octobre 2015

[Adoptée par 33 voix contre 14. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Afrique du Sud, Algérie, Arabie saoudite, Argentine, Bangladesh, Bolivie (État plurinational de), Botswana, Brésil, Chine, Congo, Côte d'Ivoire, Cuba, El Salvador, Émirats arabes unis, Éthiopie, Fédération de Russie, Gabon, Ghana, Inde, Indonésie, Kazakhstan, Kenya, Maldives, Maroc, Mexique, Namibie, Nigéria, Pakistan, Paraguay, Qatar, Sierra Leone, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam.

Ont voté contre :

Albanie, Allemagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, France, Irlande, Japon, Lettonie, Monténégro, Pays-Bas, Portugal, République de Corée, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.]

30/3. Arrangements régionaux pour la promotion et la protection des droits de l'homme

Le Conseil des droits de l'homme,

Rappelant la résolution 32/127 de l'Assemblée générale, en date du 16 décembre 1977, et les résolutions ultérieures de l'Assemblée sur les arrangements régionaux pour la promotion et la protection des droits de l'homme, la dernière en date étant la résolution 63/170, du 18 décembre 2008,

Rappelant également la résolution 1993/51 de la Commission des droits de l'homme, en date du 9 mars 1993, et les résolutions ultérieures de la Commission sur la question, ainsi que les résolutions 6/20, du 28 septembre 2007, 12/15, du 1^{er} octobre 2009, 18/14, du 29 septembre 2011, et 24/19, du 27 septembre 2013, du Conseil des droits de l'homme,

Ayant à l'esprit le paragraphe 5 h) de la résolution 60/251 de l'Assemblée générale, en date du 15 mars 2006, dans lequel l'Assemblée a décidé que le Conseil des droits de l'homme œuvrerait en étroite coopération avec les organisations régionales,

Ayant également à l'esprit la Déclaration et le Programme d'action de Vienne, adoptés le 25 juin 1993 par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, dans lesquels est notamment réaffirmée la nécessité d'envisager de mettre en place des arrangements régionaux et sous-régionaux pour la promotion et la protection des droits de l'homme là où il n'en existe pas encore,

Réaffirmant que les arrangements régionaux jouent un rôle important dans la promotion et la protection des droits de l'homme et devraient renforcer les normes universelles en matière de droits de l'homme, telles qu'elles sont énoncées dans les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme,

1. *Salue* les progrès accomplis par les gouvernements dans la mise en place d'arrangements régionaux et sous-régionaux pour la promotion et la protection des droits de l'homme, ainsi que les résultats obtenus à cet égard dans toutes les régions du monde;

2. *Accueille avec satisfaction* le rapport du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme concernant l'atelier sur les arrangements régionaux pour la promotion et la protection des droits de l'homme¹⁴ organisé les 8 et 9 octobre 2014 à Genève, y compris les conclusions et recommandations qui y sont formulées;

3. *Se félicite* de la tenue des réunions des points de contact pour la coopération entre mécanismes des droits de l'homme des Nations Unies et mécanismes des droits de l'homme régionaux et prend note avec satisfaction de leurs résultats;

4. *Prend note avec satisfaction* de l'adoption à Addis-Abeba, le 18 janvier 2012, de la feuille de route pour la coopération entre les procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme et les mécanismes spéciaux de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples et de la consultation sur le réexamen de la feuille de route d'Addis-Abeba entre les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil et de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, tenue à Luanda, le 27 avril 2014;

5. *Prend également note avec satisfaction* de la tenue à Addis-Abeba, en juin 2012, d'un dialogue entre les présidents des organes conventionnels relatifs aux droits de l'homme des Nations Unies et des mécanismes africains pour les droits de l'homme; de la signature, le 26 septembre 2013, d'une déclaration commune sur le renforcement de la coopération entre le secrétariat du Conseil de l'Europe et le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme; du renforcement de la coopération entre le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et l'Organisation internationale de la Francophonie, notamment en vue d'apporter un soutien aux pays francophones dans le cadre de l'Examen périodique universel et des autres mécanismes relatifs aux droits de l'homme, et du renouvellement le 9 octobre 2013 de l'accord de coopération entre les deux organisations pour la période 2014-2015; de l'organisation d'un atelier sur le thème : « Regional Mechanisms : Best Practices on Implementation of Human Rights » (Mécanismes régionaux : pratiques optimales pour la réalisation des droits de l'homme), les 17 et 18 novembre 2014 à Bangkok, par la Commission intergouvernementale des droits de l'homme de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est; et de la rencontre organisée à San José en juin 2015, dans le cadre de la réunion annuelle des présidents des organes conventionnels, entre les présidents de ces derniers, des représentants de la Commission interaméricaine des droits de l'homme et tous les magistrats de la Cour interaméricaine des droits de l'homme; et encourage toutes les parties prenantes à poursuivre et à développer leur coopération;

6. *Prend en outre note avec satisfaction* du rôle fondamental joué par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme dans le développement de la coopération entre mécanismes internationaux et régionaux des droits de l'homme;

7. *Prie* le Secrétaire général et le Haut-Commissaire de fournir les ressources nécessaires pour permettre au Haut-Commissariat d'appuyer comme il convient les activités susmentionnées et, en particulier, d'installer dans la durée l'action du point de contact du Haut-Commissariat pour la coopération avec les mécanismes régionaux;

8. *Prie* le Haut-Commissaire d'organiser, en 2016, un atelier sur les arrangements régionaux pour la promotion et la protection des droits de l'homme en vue de faire le point sur les faits nouveaux survenus depuis l'atelier de 2014, en prévoyant de tenir un débat thématique sur l'interaction avec la société civile, en s'appuyant sur l'expérience concrète et pratique acquise dans le cadre des mécanismes régionaux, en vue d'échanger des informations sur les meilleures pratiques, sur les enseignements tirés et sur les nouvelles formes possibles de coopération, avec la participation d'experts concernés des mécanismes internationaux, régionaux, sous-régionaux et interrégionaux de défense des droits de

¹⁴ A/HRC/28/31.

l'homme, ainsi que d'États Membres, d'observateurs, d'institutions nationales des droits de l'homme et d'organisations non gouvernementales;

9. *Prie également* le Haut-Commissaire de lui présenter, à sa trente-quatrième session, un rapport comportant un résumé des débats tenus pendant l'atelier susmentionné et des progrès accomplis dans la mise en œuvre de la présente résolution.

40^e séance
1^{er} octobre 2015

[Adoptée sans vote.]

30/4. Droits de l'homme et peuples autochtones

Le Conseil des droits de l'homme,

Rappelant toutes les résolutions relatives aux droits de l'homme et aux peuples autochtones adoptées par la Commission des droits de l'homme et lui-même,

Rappelant que l'Assemblée générale a adopté, dans sa résolution 61/295 en date du 13 septembre 2007, la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones,

Se réjouissant du trentième anniversaire du Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les peuples autochtones en 2015, et saluant l'action importante du Fonds pendant cette période de trente ans pour favoriser la participation directe et significative des peuples autochtones au sein de l'Organisation, du Conseil des droits de l'homme et des organes conventionnels, y compris dans le contexte de cet anniversaire important,

Reconnaissant combien il est important pour les peuples autochtones de revivifier, d'utiliser, de développer et de transmettre aux générations futures leur histoire, leur langue, leurs traditions orales, leurs philosophies, leurs systèmes d'écriture et leur littérature, ainsi que de choisir et de conserver leurs propres noms pour les communautés, les lieux et les personnes,

Saluant l'étude réalisée par le Mécanisme d'experts sur les droits des peuples autochtones sur la promotion et la protection des droits des peuples autochtones en ce qui concerne leur patrimoine culturel, grâce notamment à leur participation à la vie politique et publique, présentée à sa trentième session¹⁵ et invitant toutes les parties à considérer les exemples de bonnes pratiques et les recommandations figurant dans cette étude comme des conseils pratiques sur la manière d'atteindre les objectifs énoncés dans la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones,

Soulignant qu'il importe d'accorder une attention particulière aux droits et aux besoins spéciaux des femmes, des enfants, des jeunes et des personnes handicapées autochtones, conformément à la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones,

Rappelant l'engagement pris d'étudier, à la soixante-dixième session de l'Assemblée générale, les moyens de permettre la participation des représentants des peuples autochtones et de leurs institutions aux réunions des organes compétents de l'Organisation des Nations Unies portant sur des questions qui les concernent¹⁶, y compris d'étudier toutes propositions précises que le Secrétaire général ferait dans son rapport¹⁷,

¹⁵ A/HRC/30/53.

¹⁶ Voir résolution 69/2 de l'Assemblée générale.

¹⁷ Voir A/70/84-E/2015/76.

Saluant le vingt-sixième anniversaire de l'adoption, par l'Organisation internationale du Travail, de la Convention (n° 169) relative aux peuples indigènes et tribaux, 1989, et sa contribution à la promotion et à la protection des droits des peuples autochtones,

1. *Prend note avec satisfaction* du rapport du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme sur les droits des peuples autochtones¹⁸ et prie le Haut-Commissaire de continuer de lui soumettre un rapport annuel sur les droits des peuples autochtones contenant des informations sur les éléments nouveaux pertinents ayant trait aux organes et mécanismes relatifs aux droits de l'homme, ainsi que sur les activités entreprises par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme au siège et sur le terrain qui contribuent à la promotion, au respect et à la pleine application des dispositions de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, et de suivre l'effet utile de la Déclaration;

2. *Prend également note avec satisfaction* des activités menées par la Rapporteuse spéciale sur les droits des peuples autochtones, notamment les visites officielles qu'elle a effectuées et ses rapports, et invite tous les gouvernements à répondre favorablement à ses demandes de visite;

3. *Prie* la Rapporteuse spéciale de rendre compte de la mise en œuvre de son mandat à l'Assemblée générale à sa soixante-dixième session;

4. *Salue* l'action du Mécanisme d'experts sur les droits des peuples autochtones, prend note avec satisfaction de son rapport sur sa huitième session¹⁹, et invite les États à continuer de participer et de contribuer à ses discussions, par l'intermédiaire notamment de leurs institutions et de leurs organes nationaux spécialisés;

5. *Prie* le Mécanisme d'experts d'élaborer une étude sur le droit à la santé et les peuples autochtones, notamment axée sur les enfants et les jeunes, et de la lui présenter à sa trente-troisième session;

6. *Prie également* le Mécanisme d'experts de continuer, avec l'aide du Haut-Commissariat, de recueillir au moyen d'un questionnaire l'avis des États et des peuples autochtones sur les meilleures pratiques concernant les mesures et les stratégies d'application qui pourraient être mises en œuvre pour atteindre les objectifs de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, en vue d'établir une synthèse finale des réponses obtenues, qui sera présentée au Conseil des droits de l'homme à sa trente-troisième session, et invite les États et les peuples autochtones qui ne l'ont pas encore fait à communiquer leurs réponses et ceux qui ont déjà répondu au questionnaire à mettre à jour leurs réponses, si nécessaire;

7. *Salue* l'adoption par l'Assemblée générale, le 22 septembre 2014, de sa résolution 69/2, où figure le document final de la réunion plénière de haut niveau de l'Assemblée, dite Conférence mondiale sur les peuples autochtones;

8. *Salue également* le rapport du Secrétaire général sur les progrès réalisés s'agissant de la mise en œuvre du document final de la réunion plénière de haut niveau de l'Assemblée générale, dite Conférence mondiale sur les peuples autochtones¹⁷;

9. *Décide* d'organiser, à sa trente-troisième session, une table ronde d'une demi-journée sur les causes et les conséquences de la violence faite aux femmes et filles autochtones, y compris celles qui sont handicapées;

¹⁸ A/HRC/30/25.

¹⁹ A/HRC/30/52.

10. *Prend note avec satisfaction* de la coopération et de la coordination suivies entre la Rapporteuse spéciale sur les droits des peuples autochtones, l'Instance permanente sur les questions autochtones et le Mécanisme d'experts, et de leur effort permanent pour promouvoir la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, y compris le suivi de la Conférence mondiale sur les peuples autochtones, et les invite à poursuivre leurs travaux en coopération étroite avec tous les mécanismes du Conseil des droits de l'homme, dans le cadre de leurs mandats respectifs;

11. *Réaffirme* que les organes conventionnels de l'ONU sont des mécanismes importants de promotion et de protection des droits de l'homme, et invite les États à accorder une attention particulière à leurs recommandations concernant les peuples autochtones;

12. *Salue* la contribution de l'Examen périodique universel à la réalisation des droits des peuples autochtones, recommande qu'une suite effective soit donnée aux recommandations approuvées dans le cadre de l'Examen périodique universel concernant les peuples autochtones, et invite les États à inclure, selon qu'il convient, des informations sur la situation relative aux droits des peuples autochtones, y compris sur les mesures prises pour atteindre les objectifs de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, lors de l'Examen;

13. *Engage* les États qui ne l'ont pas encore fait à envisager de ratifier la Convention (n° 169) de l'Organisation internationale du Travail relative aux peuples indigènes et tribaux, 1989, ou à y adhérer, et à envisager d'appuyer la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones;

14. *Se félicite* de l'appui plus important des États à la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones et invite les États qui l'ont approuvée à adopter, en concertation et en coopération avec les peuples autochtones, des mesures visant à réaliser les objectifs de la Déclaration;

15. *Engage* les États à prendre dûment en considération l'ensemble des droits des peuples autochtones dans le cadre de la réalisation des engagements pris au sujet du Programme de développement durable à l'horizon 2030 et de l'élaboration des programmes nationaux;

16. *Salue* le rôle que les institutions nationales des droits de l'homme créées conformément aux Principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (Principes de Paris) jouent dans la promotion des questions autochtones et encourage ces institutions à développer et renforcer leurs capacités de façon à le remplir efficacement, y compris avec l'appui du Haut-Commissariat;

17. *Prend note* de l'activité du Partenariat des Nations Unies pour les peuples autochtones, et invite les États et les autres donateurs potentiels à le soutenir;

18. *Invite instamment* les États et les autres acteurs ou institutions publics ou privés à participer au Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les peuples autochtones, moyen important de promouvoir les droits des peuples autochtones partout dans le monde et au sein du système des Nations Unies;

19. *Décide* de poursuivre l'examen de cette question lors d'une session future, conformément à son programme de travail annuel.

40^e séance
1^{er} octobre 2015

[Adoptée sans vote.]

30/5. La question de la peine de mort

Le Conseil des droits de l'homme,

Guidé par les buts et principes de la Charte des Nations Unies,

Rappelant la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, la Convention relative aux droits de l'enfant et la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, et réaffirmant que tous les États doivent s'acquitter des obligations que leur impose le droit international relatif aux droits de l'homme,

Rappelant également le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort,

Rappelant en outre les résolutions de l'Assemblée générale 62/149 du 18 décembre 2007, 63/168 du 18 décembre 2008, 65/206 du 21 décembre 2010, 67/176 du 20 décembre 2012 et 69/186 du 18 décembre 2014 relatives à la question d'un moratoire sur l'application de la peine de mort,

Réaffirmant les garanties pour la protection des droits des personnes passibles de la peine de mort énoncées dans l'annexe à la résolution 1984/50 du Conseil économique et social, en date du 25 mai 1984, et les dispositions relatives à l'application des garanties contenues dans les résolutions 1989/64 et 1996/15 du Conseil, en date des 24 mai 1989 et 23 juillet 1996,

Rappelant toutes les résolutions de la Commission des droits de l'homme sur la question de la peine de mort, dont la dernière est la résolution 2005/59 du 20 avril 2005,

Rappelant également la décision 18/117 du Conseil des droits de l'homme en date du 28 septembre 2011 relative au rapport du Secrétaire général sur la question de la peine de mort, la résolution 22/11 du Conseil en date du 21 mars 2013 relative à une réunion-débat sur les droits de l'homme des enfants dont les parents sont condamnés à la peine de mort ou ont été exécutés, la décision 22/117 du Conseil en date du 21 mars 2013 relative à une réunion-débat de haut niveau sur la question de la peine de mort, et la résolution 26/2 du Conseil en date du 26 juin 2014 sur la question de la peine de mort,

Prenant note des rapports du Secrétaire général sur la question de la peine de mort, notamment du dernier²⁰ dans lequel le Secrétaire général conclut que l'imposition de la peine de mort est incompatible avec la dignité humaine, le droit à la vie et l'interdiction de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, et met en évidence les conséquences de l'absence de transparence concernant l'imposition et l'application de la peine de mort ainsi que les conséquences, à différents stades, de l'imposition et l'application de la peine de mort sur la jouissance des droits de l'homme par les autres personnes concernées,

Conscient du travail effectué par les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales qui ont examiné les questions relatives aux droits de l'homme en lien avec la peine de mort, notamment le Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, le Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires et le Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats,

Conscient également du travail entrepris par les organes conventionnels pour traiter les questions relatives aux droits de l'homme en lien avec la peine de mort,

²⁰ A/HRC/30/18.

Reconnaissant le rôle des instruments régionaux et sous-régionaux et des initiatives en faveur de l'abolition de la peine de mort,

Se félicitant de ce que de nombreux États observent un moratoire sur l'application de la peine de mort,

Notant que des États ayant des systèmes juridiques, des traditions, des cultures et des contextes religieux différents ont aboli la peine de mort ou observent un moratoire sur son application,

Déplorant vivement le fait que l'application de la peine de mort conduise à des violations des droits de l'homme des personnes passibles de cette peine et des autres personnes concernées,

Rappelant les appels à étudier la question de savoir si l'application de la peine de mort viole l'interdiction de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, notamment du fait du syndrome du couloir de la mort ou en raison de la méthode d'exécution utilisée,

Soulignant la nécessité de veiller à ce que les personnes passibles de la peine capitale soient traitées avec humanité et dans le respect de la dignité inhérente à la personne humaine et d'améliorer les conditions de détention afin qu'elles répondent aux normes internationales telles que l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus,

Rappelant que toutes les méthodes d'exécution peuvent infliger des douleurs et des souffrances excessives et que les circonstances dans lesquelles ont lieu les exécutions, en particulier les exécutions publiques, qui placent les personnes condamnées à mort dans une situation dégradante, les exécutions secrètes et les exécutions sans préavis ou avec un préavis très court, accentuent la souffrance des personnes condamnées à mort ainsi que des autres personnes concernées,

Soulignant que l'absence de transparence en ce qui concerne l'application de la peine de mort a des conséquences directes sur les droits de l'homme, non seulement pour les personnes condamnées à mort, mais également pour les autres personnes concernées,

Reconnaissant l'intérêt d'étudier la question de la peine de mort et d'organiser, aux niveaux local, national, régional et international, des débats sur cette question,

1. *Demande instamment* à tous les États de protéger les droits des personnes passibles de la peine de mort et des autres personnes concernées en se conformant à leurs obligations internationales, notamment à l'interdiction de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants;

2. *Invite* les États qui n'ont pas encore adhéré au deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort, ou qui n'ont pas encore ratifié cet instrument, à envisager de le faire;

3. *Invite* les États qui n'ont pas encore aboli la peine de mort à communiquer des informations pertinentes, ventilées par sexe, âge et autres critères applicables, sur l'application de la peine de mort, notamment le nombre de personnes condamnées à mort, le nombre de détenus en attente d'exécution et le nombre de personnes exécutées, ainsi que le nombre de condamnations à mort annulées ou commuées en appel et le nombre de grâces accordées, tous éléments qui peuvent contribuer à d'éventuels débats nationaux et internationaux éclairés et transparents, notamment sur les obligations des États en matière d'application de la peine de mort;

4. *Prie* les États de veiller à ce que les enfants dont les parents ou les responsables sont dans le couloir de la mort, les condamnés eux-mêmes, leur famille et leurs représentants légaux reçoivent à l'avance toute information utile concernant l'exécution prévue, la date, l'heure et le lieu d'exécution, et d'autoriser une dernière visite ou communication avec le condamné et la restitution du corps à la famille aux fins de l'enterrement ou d'indiquer le lieu où se trouve le corps, à moins que cela ne soit pas dans l'intérêt supérieur de l'enfant;

5. *Prie* le Secrétaire général de consacrer le supplément annuel de 2017 à son rapport quinquennal sur la peine capitale aux conséquences, à différents stades, de l'imposition et l'application de la peine de mort sur la jouissance des droits de l'homme par les personnes passibles de cette peine et les autres personnes concernées, notamment les ressortissants étrangers, en mettant particulièrement l'accent sur le droit à l'égalité et la non-discrimination, et de le présenter au Conseil des droits de l'homme à sa trente-sixième session;

6. *Décide* que la réunion-débat biennale de haut niveau qui se tiendra à la trente-quatrième session du Conseil des droits de l'homme portera sur les violations des droits de l'homme liées à l'application de la peine de mort, en particulier en ce qui concerne l'interdiction de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants;

7. *Demande* au Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme d'organiser la réunion-débat et de se concerter avec les États, les organismes, institutions, organes conventionnels et titulaires de mandat au titre des procédures spéciales des Nations Unies compétents et les mécanismes régionaux des droits de l'homme, ainsi qu'avec les parlementaires, la société civile, y compris les organisations non gouvernementales, et les institutions nationales des droits de l'homme, afin de s'assurer de leur participation à la réunion-débat;

8. *Demande également* au Haut-Commissariat d'établir un compte-rendu de la réunion-débat et de le soumettre au Conseil des droits de l'homme à sa trente-sixième session;

9. *Décide* de poursuivre l'examen de cette question conformément à son programme de travail.

40^e séance
1^{er} octobre 2015

[Adoptée par 26 voix contre 13, avec 8 abstentions, à l'issue d'un vote enregistré. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Argentine, Bolivie (État plurinational de), Brésil, Congo, Côte d'Ivoire, El Salvador, Estonie, ex-République yougoslave de Macédoine, France, Gabon, Irlande, Kazakhstan, Lettonie, Mexique, Monténégro, Namibie, Paraguay, Pays-Bas, Portugal, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sierra Leone, Venezuela (République bolivarienne du).

Ont voté contre :

Arabie saoudite, Bangladesh, Botswana, Chine, Émirats arabes unis, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, Inde, Indonésie, Japon, Nigéria, Pakistan, Qatar.

Se sont abstenus :

Cuba, Fédération de Russie, Ghana, Kenya, Maldives, Maroc, République de Corée, Viet Nam.]

30/6. L'utilisation de mercenaires comme moyen de violer les droits de l'homme et d'empêcher l'exercice du droit des peuples à l'autodétermination

Le Conseil des droits de l'homme,

Rappelant toutes les résolutions antérieures sur la question adoptées par l'Assemblée générale, le Conseil des droits de l'homme et la Commission des droits de l'homme, notamment la résolution 64/151 de l'Assemblée en date du 18 décembre 2009 et ses propres résolutions 10/11, 15/12, 15/26, 18/4, 24/13 et 27/10 en date des 26 mars 2009, 30 septembre 2010, 1^{er} octobre 2010, 29 septembre 2011, 26 septembre 2013 et 25 septembre 2014, respectivement,

Rappelant aussi toutes les résolutions pertinentes qui, entre autres dispositions, condamnent tout État qui autorise ou tolère le recrutement, le financement, l'instruction, le rassemblement, le transit ou l'utilisation de mercenaires en vue de renverser le gouvernement d'un État Membre de l'Organisation des Nations Unies, en particulier d'un pays en développement, ou de combattre les mouvements de libération nationale, et rappelant en outre les résolutions et les instruments internationaux sur la question adoptés par l'Assemblée générale, le Conseil de sécurité, le Conseil économique et social, l'Union africaine et l'Organisation de l'unité africaine, notamment la Convention de l'Organisation de l'unité africaine sur l'élimination du mercenariat en Afrique,

Réaffirmant les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies concernant le strict respect des principes de l'égalité souveraine, de l'indépendance politique, de l'intégrité territoriale des États, de l'autodétermination des peuples, du non-recours à la menace ou à l'emploi de la force dans les relations internationales et de la non-ingérence dans les affaires intérieures des États,

Réaffirmant aussi qu'en vertu du principe de l'autodétermination, tous les peuples ont le droit de déterminer librement leur statut politique et d'assurer librement leur développement économique, social et culturel, et que tout État est tenu de respecter ce droit conformément aux dispositions de la Charte,

Réaffirmant en outre la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies²¹,

Alarmé et préoccupé par la menace que les activités mercenaires représentent pour la paix et la sécurité dans les pays en développement de plusieurs régions du monde, en particulier dans des zones de conflit,

Profondément préoccupé par les pertes en vies humaines et les importants dégâts matériels provoqués par les activités criminelles internationales de mercenaires, ainsi que par leurs effets préjudiciables sur les politiques et l'économie des pays touchés,

Extrêmement alarmé et préoccupé par les récentes activités mercenaires menées dans des pays en développement de plusieurs régions du monde, notamment dans des zones de conflit, et par la menace qu'elles font peser sur l'intégrité et le respect de l'ordre constitutionnel des pays touchés,

Rappelant les consultations régionales tenues dans les cinq régions du monde entre 2007 et 2011, au cours desquelles les participants ont fait observer que la jouissance et l'exercice des droits de l'homme étaient de plus en plus entravés par

²¹ Résolution 2625 (XXV) de l'Assemblée générale, annexe.

l'apparition de plusieurs nouvelles difficultés et tendances en rapport avec les mercenaires ou leurs activités et par le rôle qui est celui des sociétés militaires et de sécurité privées agréées opérant ou recrutant du personnel dans chaque région, et exprimant sa gratitude au Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme pour avoir apporté son concours en vue de la tenue de ces consultations,

Convaincu que, quelle que soit la manière dont on les utilise et quelle forme qu'ils se donnent pour présenter une apparence de légitimité, les mercenaires et leurs activités menacent la paix, la sécurité et l'autodétermination des peuples et font obstacle à l'exercice par ceux-ci des droits de l'homme,

1. *Réaffirme* que l'utilisation, le recrutement, le financement, la protection et l'instruction de mercenaires préoccupent gravement tous les États et contreviennent aux buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies;

2. *Constate* que les conflits armés, le terrorisme, le trafic d'armes et les opérations clandestines de pays tiers alimentent, entre autres, la demande de mercenaires et de sociétés privées prestataires de services à caractère militaire et de sécurité sur le marché mondial;

3. *Exhorte une nouvelle fois* tous les États à prendre les dispositions nécessaires et à faire preuve d'une extrême vigilance face à la menace que constituent les activités de mercenaires, et à adopter des mesures législatives propres à empêcher que leur territoire et d'autres territoires relevant de leur juridiction, de même que leurs nationaux, ne soient utilisés pour recruter, rassembler, financer, entraîner, protéger et faire transiter des mercenaires en vue d'activités visant à empêcher l'exercice du droit à l'autodétermination, à renverser le gouvernement d'un État, ou à nuire ou à porter atteinte, totalement ou en partie, à l'intégrité territoriale ou à l'unité politique d'États souverains et indépendants au comportement respectueux du droit des peuples à l'autodétermination;

4. *Demande* à tous les États de faire preuve de la plus grande vigilance pour empêcher toute forme de recrutement, d'instruction, d'engagement ou de financement de mercenaires;

5. *Demande aussi* à tous les États de faire preuve de la plus grande vigilance pour interdire le recours à des sociétés privées offrant au niveau international des services de conseil et de sécurité à caractère militaire, dans des conflits armés ou dans des opérations visant à déstabiliser des régimes constitutionnels;

6. *Encourage* les États qui importent des services d'assistance, de conseil et de sécurité en matière militaire fournis par des sociétés privées à se doter de mécanismes nationaux de contrôle imposant à celles-ci de se faire enregistrer et d'obtenir une licence, afin de garantir que les services qu'elles fournissent n'entravent pas l'exercice des droits de l'homme et ne violent pas ces droits dans le pays bénéficiaire;

7. *Se déclare extrêmement préoccupé* par l'incidence des activités de sociétés privées de services à caractère militaire ou de services de sécurité sur l'exercice des droits de l'homme, en particulier dans les situations de conflit armé, et note que ces sociétés et leur personnel ont rarement à rendre compte des violations des droits de l'homme qu'ils commettent;

8. *Demande* à tous les États qui ne l'ont pas encore fait d'envisager de prendre les dispositions voulues pour devenir parties à la Convention internationale contre le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction de mercenaires;

9. *Salue* la coopération des pays ayant récemment reçu la visite du Groupe de travail sur l'utilisation de mercenaires comme moyen de violer les droits de l'homme

et d'empêcher l'exercice du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes et l'adoption par certains États de lois visant à limiter le recrutement, le rassemblement, le financement, l'instruction et le transit de mercenaires;

10. *Invite* les États à enquêter sur l'éventuelle implication de mercenaires dans des actes criminels de nature terroriste, quand et où que ce soit;

11. *Condamne* les activités mercenaires dans des pays en développement de plusieurs régions du monde, en particulier dans des zones de conflit, et la menace qu'elles font peser sur l'intégrité et le respect de l'ordre constitutionnel de ces pays et sur l'exercice par leurs peuples du droit à l'autodétermination, et souligne qu'il importe que le Groupe de travail cherche à déterminer les sources et les causes profondes de ces activités ainsi que les motivations politiques des mercenaires et les mobiles des activités liées au mercenariat;

12. *Invite* les États à enquêter sur l'implication éventuelle de mercenaires dans des actes criminels de nature terroriste, quel que soit le moment ou le lieu où ils sont commis, et à traduire leurs auteurs en justice ou à envisager de les extraditer, si la demande leur en est faite, conformément aux dispositions de leur droit interne et des traités bilatéraux ou internationaux applicables;

13. *Condamne* toute forme d'impunité accordée aux auteurs d'activités mercenaires et à ceux qui ont utilisé, recruté, financé et instruit des mercenaires, et exhorte tous les États, agissant conformément aux obligations que leur impose le droit international, à traduire ces individus en justice, sans distinction aucune;

14. *Engage* la communauté internationale et tous les États, conformément aux obligations leur incombant en vertu du droit international, à coopérer et à apporter leur soutien aux poursuites judiciaires engagées à l'encontre de personnes accusées d'activités mercenaires afin qu'elles soient jugées de manière transparente, ouverte et équitable;

15. *Prend note avec satisfaction* des travaux et contributions du Groupe de travail, y compris de ses activités de recherche, et prend acte de son dernier rapport²²;

16. *Rappelle* la tenue de la quatrième session du groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée chargé d'examiner la possibilité d'élaborer un cadre réglementaire international relatif à la réglementation, à la supervision et au contrôle des activités des sociétés militaires et de sécurité privées, salue la participation d'experts, dont les membres du Groupe de travail, aux travaux de ladite session, et demande au Groupe de travail et à d'autres experts de participer également à la cinquième session du groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée;

17. *Recommande* à tous les États Membres, notamment ceux qui sont concernés par le phénomène de ces sociétés privées de services à caractère militaire et de services de sécurité en qualité d'États contractants, d'États territoriaux, d'États d'origine ou d'États dont ces sociétés emploient des nationaux, de participer aux travaux du groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée, en tenant compte du travail déjà effectué par le Groupe de travail;

18. *Prie* le Groupe de travail de poursuivre les travaux réalisés par les précédents rapporteurs spéciaux sur le renforcement du régime juridique international de prévention et de répression du recrutement, de l'utilisation, du financement et de l'instruction de mercenaires, en tenant compte de la nouvelle définition juridique du terme « mercenaire » proposée par le Rapporteur spécial sur l'utilisation de mercenaires comme moyen de violer les droits de l'homme et d'empêcher l'exercice

²² A/HRC/30/34.

du droit des peuples à l'autodétermination dans le rapport qu'il a présenté à la Commission des droits de l'homme à sa soixantième session²³, ainsi que du phénomène évolutif du mercenariat et de ses diverses formes;

19. *Prie à nouveau* le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme de faire connaître, à titre prioritaire, les effets néfastes des activités des mercenaires et des sociétés privées offrant une assistance militaire et des services de conseil et d'autres services à caractère militaire ou liés à la sécurité sur le marché international, sur l'exercice du droit des peuples à l'autodétermination et de fournir, à leur demande et si nécessaire, des services consultatifs aux États touchés par ces activités;

20. *Demande* au Groupe de travail de continuer à observer les mercenaires et les activités ayant un lien avec les mercenaires, ainsi que les sociétés militaires et de sécurité privées, dans toutes les formes et manifestations diverses qu'ils revêtent dans différentes régions du monde, et les cas dans lesquels des gouvernements assurent une protection à des individus impliqués dans des activités mercenaires, et de continuer à mettre à jour la base de données des personnes condamnées pour mercenariat;

21. *Demande également* au Groupe de travail de continuer à étudier et dégager les sources et les causes, les questions, manifestations et tendances récentes concernant les mercenaires ou les activités ayant un lien avec les mercenaires, et leurs incidences sur les droits de l'homme, notamment sur le droit des peuples à l'autodétermination;

22. *Exhorte* tous les États à coopérer pleinement avec le Groupe de travail dans l'accomplissement de son mandat;

23. *Prie* le Secrétaire général et le Haut-Commissaire d'apporter au Groupe de travail tout le soutien et tout le concours dont il a besoin, sur les plans professionnel et financier, pour s'acquitter de son mandat, en favorisant notamment la coopération entre le Groupe de travail et d'autres composantes des Nations Unies qui œuvrent à contrecarrer les activités liées au mercenariat, afin de répondre aux exigences liées à ses activités présentes et à venir;

24. *Prie* le Groupe de travail de consulter les États, les organisations intergouvernementales et les organisations non gouvernementales et autres composantes pertinentes de la société civile au sujet de l'application de la présente résolution, et de présenter à l'Assemblée générale, à sa soixante et onzième session, et au Conseil des droits de l'homme, à sa trente-troisième session, ses conclusions concernant l'utilisation de mercenaires comme moyen de violer les droits de l'homme et d'empêcher l'exercice du droit des peuples à l'autodétermination;

25. *Décide* de poursuivre l'examen de la question au titre du même point de l'ordre du jour à sa trente-troisième session.

41^e séance
1^{er} octobre 2015

[Adoptée par 32 voix contre 14, avec une abstention, à la suite d'un vote enregistré. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Afrique du Sud, Algérie, Arabie saoudite, Argentine, Bangladesh, Bolivie (État plurinational de), Botswana, Brésil, Chine, Congo, Côte d'Ivoire, Cuba, El Salvador, Émirats arabes unis, Éthiopie, Fédération de Russie, Gabon, Ghana, Inde, Indonésie, Kazakhstan, Kenya, Maldives, Maroc, Namibie, Nigéria,

²³ E/CN.4/2004/15.

Pakistan, Paraguay, Qatar, Sierra Leone, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam.

Ont voté contre :

Albanie, Allemagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, France, Irlande, Japon, Lettonie, Monténégro, Pays-Bas, Portugal, République de Corée, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

Se sont abstenus :

Mexique.]

30/7. Les droits de l'homme dans l'administration de la justice, y compris la justice pour mineurs

Le Conseil des droits de l'homme,

Guidé par les buts et principes de la Charte des Nations Unies,

Rappelant la Déclaration universelle des droits de l'homme et tous les instruments internationaux pertinents, notamment le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, la Convention relative aux droits de l'enfant et la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et le Protocole facultatif s'y rapportant, ainsi que la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, et encourageant tous les États qui n'ont pas ratifié les instruments susmentionnés ou n'y ont pas adhéré à envisager de le faire dans les meilleurs délais,

Ayant à l'esprit les nombreuses autres règles et normes internationales relatives à l'administration de la justice, en particulier la justice pour mineurs, notamment l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus, l'Ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs (Règles de Beijing), les Principes fondamentaux relatifs au traitement des détenus, l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement, les Principes directeurs des Nations Unies pour la prévention de la délinquance juvénile (Principes directeurs de Riyad), les Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté, les Directives relatives aux enfants dans le système de justice pénale, les Lignes directrices en matière de justice dans les affaires impliquant les enfants victimes et témoins d'actes criminels, la Déclaration des Principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir, les Règles des Nations Unies concernant le traitement des détenues et l'imposition de mesures non privatives de liberté aux délinquantes (Règles de Bangkok), les Principes de Bangalore sur la déontologie judiciaire, les Règles minima des Nations Unies pour l'élaboration de mesures non privatives de liberté (Règles de Tokyo) et les Principes et Lignes directrices des Nations Unies relatifs à l'accès à l'assistance juridique en matière pénale,

Saluant l'adoption de la version révisée de l'Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus (Règles de Mandela),

Rappelant toutes les résolutions de la Commission des droits de l'homme, du Conseil des droits de l'homme, de l'Assemblée générale et du Conseil économique et social portant sur la question, en particulier les résolutions 18/12 du 29 septembre 2011, 24/12 du 26 septembre 2013 et 25/6 du 27 mars 2014 du Conseil des droits de l'homme, les résolutions 67/166 du 20 décembre 2012 et 69/172 du 18 décembre 2014

de l'Assemblée générale et la résolution 2009/26 du 30 juillet 2009 du Conseil économique et social,

Prenant acte avec satisfaction du travail accompli par l'ensemble des titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme qui, dans le cadre de leur mandat, s'occupent de la question des droits de l'homme dans l'administration de la justice,

Prenant acte avec intérêt du travail accompli par tous les mécanismes des organes conventionnels en ce qui concerne les droits de l'homme dans l'administration de la justice, en particulier l'adoption par le Comité des droits de l'homme de ses observations générales n° 21 (1992) concernant le droit des personnes privées de liberté d'être traitées avec humanité, n° 32 (2007) concernant le droit à l'égalité devant les tribunaux et les cours de justice et à un procès équitable et n° 35 (2014) concernant la liberté et la sécurité de la personne, et prenant également acte avec intérêt de l'adoption par le Comité des droits de l'enfant de ses observations générales n° 10 (2007) concernant les droits de l'enfant dans le système de justice pour mineurs et n° 13 (2011) concernant le droit de l'enfant d'être protégé contre toutes les formes de violence,

Prenant note avec reconnaissance de l'important travail accompli dans le domaine de l'administration de la justice par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, la Représentante spéciale du Secrétaire général sur la violence à l'encontre des enfants et la Représentante spéciale du Secrétaire général pour les enfants et les conflits armés,

Convaincu que l'indépendance et l'impartialité de la magistrature, l'intégrité du système judiciaire et l'existence d'un corps de juristes indépendants sont essentielles à la protection des droits de l'homme, à l'état de droit, à la bonne gouvernance et à la démocratie, ainsi qu'à une administration de la justice exempte de toute discrimination, et qu'elles devraient donc être respectées en toutes circonstances,

Soulignant que le droit de chacun d'avoir accès à la justice, y compris à l'aide judiciaire, constitue un moyen important de renforcer l'état de droit par l'administration de la justice,

Saluant, à cet égard, l'inclusion dans l'objectif de développement durable n° 16, relatif à la promotion de sociétés justes, pacifiques et ouvertes à tous, d'une cible consistant à promouvoir l'état de droit aux niveaux national et international et à donner à tous accès à la justice dans des conditions d'égalité,

Rappelant que chaque État devrait mettre en place un cadre efficace permettant d'exercer des recours pour demander réparation en cas de violation des droits de l'homme ou autres griefs relatifs aux droits de l'homme,

Rappelant également que la réadaptation et la réinsertion sociales des détenus doivent figurer parmi les objectifs fondamentaux du système de justice pénale, de telle sorte que, dans toute la mesure possible, les auteurs d'infractions soient disposés et aptes à vivre dans le respect des lois et à subvenir à leurs besoins lorsqu'ils reprennent leur place dans la société,

Mesurant l'importance du principe voulant que, sous réserve des restrictions légitimes nécessairement liées à leur incarcération, les personnes privées de liberté doivent continuer à jouir de leurs droits individuels intangibles et de tous les autres droits de l'homme et libertés fondamentales,

Préoccupé par l'incidence négative de l'incarcération excessive et de la surpopulation carcérale sur la jouissance des droits de l'homme, et constatant que

l'incarcération excessive est l'une des principales causes sous-jacentes de la surpopulation carcérale,

Conscient qu'une vigilance particulière s'impose dans l'administration de la justice en ce qui concerne la situation spécifique des enfants, des adolescents et des jeunes, surtout lorsqu'ils sont privés de liberté, et de leur vulnérabilité face à différentes formes de violence, de maltraitance, d'injustice et d'humiliation,

Encourageant la poursuite des actions régionales et interrégionales, la mise en commun des meilleures pratiques et la fourniture d'une aide technique dans le domaine de la justice pour mineurs, saluant à cet égard la tenue du Congrès mondial sur la justice pour mineurs à Genève, du 26 au 30 janvier 2015, et prenant note avec intérêt de sa déclaration finale,

Réaffirmant que l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale dans toute décision de privation de liberté et qu'en particulier, la privation de liberté d'enfants ou d'adolescents ne devrait être qu'une mesure de dernier ressort d'une durée aussi brève que possible, surtout avant le procès, et qu'il faut veiller à ce que les enfants, s'ils sont arrêtés, détenus ou emprisonnés, soient, dans toute la mesure possible, séparés des adultes, à moins que l'on estime préférable de ne pas le faire dans leur intérêt supérieur,

Réaffirmant en outre que l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération importante dans toutes les questions le concernant liées à la condamnation de ses parents ou, le cas échéant, de son tuteur ou de la personne subvenant principalement à ses besoins,

1. *Prend note avec satisfaction* du rapport sur les incidences de l'incarcération excessive et de la surpopulation carcérale sur les droits de l'homme²⁴ que le Haut-Commissaire aux droits de l'homme a soumis au Conseil des droits de l'homme;

2. *Salue* la réunion-débat organisée par le Conseil des droits de l'homme sur la protection des droits fondamentaux des personnes privées de liberté, qui s'est tenue le 10 septembre 2014, et prend note avec satisfaction du rapport établi par le Haut-Commissariat et soumis au Conseil à sa vingt-huitième session²⁵;

3. *Réaffirme* qu'il importe d'appliquer pleinement et effectivement toutes les normes des Nations Unies relatives aux droits de l'homme dans l'administration de la justice;

4. *Demande* aux États de ne ménager aucun effort pour mettre en place des mécanismes et procédures efficaces en matière législative, judiciaire, sociale, éducative et autre et pour allouer des ressources suffisantes en vue d'assurer la pleine application de ces normes, et les invite à tenir compte de la question des droits de l'homme dans l'administration de la justice dans le cadre de la procédure d'Examen périodique universel;

5. *Invite* les États à évaluer leur législation nationale et leur pratique conformément à ces normes, y compris à la version révisée de l'Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus;

6. *Invite* les gouvernements à faire une place, dans leurs plans de développement nationaux, à l'administration de la justice en tant que partie intégrante du processus de développement, et à allouer des ressources suffisantes à la prestation de services d'aide judiciaire en vue de promouvoir et protéger les droits de l'homme, et invite la communauté internationale à accroître l'assistance technique et financière

²⁴ A/HRC/30/19.

²⁵ A/HRC/28/29.

qu'elle fournit aux États et à répondre favorablement aux demandes de ces derniers en matière de renforcement des capacités et d'amélioration et de renforcement des institutions chargées de l'administration de la justice;

7. *Souligne* qu'il importe tout spécialement de renforcer constamment les capacités nationales dans le domaine de l'administration de la justice, en réformant la magistrature, la police et le système pénal, ainsi que la justice pour mineurs;

8. *Réaffirme* que nul ne doit être privé de liberté de façon illégale ou arbitraire et rappelle à cet égard les principes de nécessité et de proportionnalité;

9. *Engage* les États à appliquer le principe de la responsabilité pénale individuelle et à s'abstenir de détenir des personnes au seul motif de leur lien de parenté avec un suspect;

10. *Engage également* les États à faire en sorte que toute personne privée de liberté ait rapidement accès à un tribunal compétent ayant le pouvoir effectif de statuer sur la légalité de la détention et d'ordonner la remise en liberté s'il est établi que la détention ou l'emprisonnement n'est pas légal, ainsi qu'aux services d'un avocat, conformément à leurs obligations et engagements internationaux;

11. *Exhorte* tous les États à envisager de créer, de maintenir, ou de les améliorer s'ils existent déjà, des mécanismes indépendants chargés de surveiller tous les lieux de détention, notamment en effectuant des visites non annoncées, et de s'entretenir en privé avec toutes les personnes privées de liberté, sans témoins;

12. *Demande* aux États de veiller à se doter d'un système approprié de gestion des fichiers et des données concernant les détenus qui permette de consigner le nombre de personnes privées de liberté, la durée de la détention et tout fait ayant trait à la population carcérale;

13. *Rappelle* l'interdiction absolue, en droit international, de la torture et des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, et demande aux États de s'assurer que les personnes privées de liberté ne subissent pas des conditions de détention équivalant à des actes de torture ou des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants;

14. *Demande* aux États de procéder immédiatement à une enquête sérieuse et impartiale sur toute allégation de violation des droits fondamentaux de personnes privées de liberté ou d'atteinte à ces droits, en particulier dans les affaires de décès, de torture ou d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, d'offrir un recours effectif aux victimes et de s'assurer que l'administration du lieu de détention coopère pleinement avec l'autorité chargée de l'enquête et préserve tous les éléments de preuve;

15. *Encourage* les États à s'attaquer à la surpopulation carcérale par des mesures efficaces, y compris en augmentant la disponibilité et l'utilisation des mesures autres que la détention provisoire et l'emprisonnement et en renforçant l'accès à l'aide judiciaire, les mécanismes de prévention de la criminalité, les programmes de libération anticipée et de réadaptation ainsi que l'efficacité et les capacités de la justice pénale et de ses installations, et à utiliser à cette fin, entre autres, le *Manuel sur les stratégies visant à réduire la surpopulation carcérale* élaboré par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime;

16. *Demande* aux États de revoir les politiques pénales qui peuvent contribuer à l'incarcération excessive et à la surpopulation carcérale, en particulier les politiques dites « de tolérance zéro », notamment le recours obligatoire à la détention avant jugement et l'imposition de peines minimales obligatoires, en particulier à l'encontre de mineurs ou pour des infractions non violentes;

17. *Exhorte* les États à s'efforcer de réduire le placement en détention avant jugement, qui devrait être une mesure de dernier recours d'une durée aussi brève que possible, notamment en adoptant des politiques et des mesures législatives et administratives portant sur les conditions et les restrictions applicables à cette catégorie de détention, sur sa durée et sur les mesures de substitution, ainsi qu'en prenant des dispositions pour faire appliquer la législation existante, et en garantissant l'accès à la justice et aux conseils et à l'assistance juridiques;

18. *Souligne* qu'il importe particulièrement de dispenser une formation appropriée au personnel des organes de poursuite et des autorités judiciaires afin d'assurer l'imposition de peines proportionnées et d'accroître le recours aux peines non privatives de liberté, tant avant le jugement qu'après la condamnation;

19. *Considère* que le traitement réservé à tout enfant ou mineur soupçonné, accusé ou reconnu coupable d'avoir enfreint la loi, en particulier s'il est privé de liberté, ainsi qu'à tout enfant victime ou témoin d'une infraction, devrait être compatible avec ses droits, sa dignité et ses besoins, conformément au droit international et compte tenu des normes internationales pertinentes relatives aux droits de l'homme dans l'administration de la justice ainsi que de l'âge, du sexe, de la situation sociale et de l'épanouissement de l'enfant, et demande aux États parties à la Convention relative aux droits de l'enfant de se conformer strictement aux dispositions de cet instrument;

20. *Accueille avec satisfaction* les Stratégies et mesures concrètes types des Nations Unies relatives à l'élimination de la violence à l'encontre des enfants dans le contexte de la prévention du crime et de la justice pénale²⁶, et exhorte les États à envisager d'en tenir compte, selon qu'il conviendra, dans l'élaboration, la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation des lois, politiques, programmes, budgets et mécanismes visant à éliminer la violence à l'encontre des enfants dans ce contexte;

21. *Accueille également avec satisfaction* le Programme mondial sur l'élimination de la violence à l'encontre des enfants dans le contexte de la prévention du crime et de la justice pénale récemment élaboré par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, qui tend à promouvoir et faciliter la mise en œuvre effective des Stratégies et mesures concrètes types, et encourage les États Membres et les autres parties concernées à soutenir ce programme et à en tirer parti;

22. *Encourage* les États qui n'ont pas encore inscrit les questions relatives aux enfants dans leur action générale touchant les règles de droit à le faire et à élaborer et appliquer une politique globale de justice pour mineurs visant à prévenir et à traiter la délinquance juvénile et visant aussi à promouvoir, entre autres choses, l'utilisation de mesures de substitution telles que la déjudiciarisation et la justice réparatrice, ainsi qu'à assurer le respect du principe voulant que la privation de liberté d'un enfant ne soit qu'une mesure de dernier recours de la durée la plus brève possible et que toute décision de ce type soit réexaminée périodiquement, le but étant de déterminer si ladite mesure demeure nécessaire et indiquée, ainsi qu'à éviter, chaque fois que possible, la détention d'enfants avant jugement;

23. *Encourage* les États à ne pas fixer à un niveau trop bas l'âge minimum de la responsabilité pénale, eu égard à la maturité affective, psychologique et intellectuelle de l'enfant, et, à cet égard, renvoie à la recommandation du Comité des droits de l'enfant de relever l'âge minimum inférieur de la responsabilité pénale pour le porter à 12 ans, sans exception, d'en faire un minimum absolu et de continuer à le relever progressivement;

²⁶ Résolution 69/194 de l'Assemblée générale, annexe.

24. *Prie instamment* les États de veiller à ce que, dans leur législation et dans la pratique, ni la peine capitale ni l'emprisonnement à vie ne soit applicable aux infractions commises par des personnes de moins de 18 ans;

25. *Engage* les États à envisager de créer, ou de les renforcer s'ils existent déjà, des mécanismes nationaux de surveillance et d'examen des plaintes indépendants et adaptés aux enfants, chargés de contribuer à la protection des droits des enfants privés de liberté;

26. *Se félicite* que l'Assemblée générale ait invité le Secrétaire général à faire conduire une étude mondiale approfondie sur les enfants privés de liberté, et à lui en soumettre les conclusions à sa soixante-douzième session²⁷;

27. *Invite* les États à dispenser à tous les juges, avocats, procureurs, travailleurs sociaux, fonctionnaires des services d'immigration, agents pénitentiaires, policiers et autres personnes travaillant dans le domaine de l'administration de la justice une formation aux droits de l'homme axée sur l'administration de la justice et la justice pour mineurs, portant notamment sur la lutte contre le racisme, le respect de la diversité culturelle, la prise en compte des particularités liées au genre et les droits de l'enfant;

28. *Invite également* les États à bénéficier, sur demande, des conseils et de l'assistance technique dispensés par les organismes et programmes compétents des Nations Unies, afin de renforcer les capacités et infrastructures nationales dans le domaine de l'administration de la justice, notamment pour ce qui est de combattre la surpopulation carcérale, l'incarcération excessive et la violence à l'encontre des enfants dans le contexte de la prévention du crime et de la justice pénale;

29. *Demande* aux titulaires de mandat au titre des procédures spéciales concernées du Conseil des droits de l'homme d'accorder une attention particulière aux questions touchant la protection effective des droits de l'homme dans l'administration de la justice, y compris la justice pour mineurs, en incluant les droits de l'homme des personnes privées de liberté, ainsi que les causes et effets de l'incarcération excessive et de la surpopulation carcérale, et de formuler, chaque fois qu'il conviendra, des recommandations précises à cet égard, y compris des propositions concernant les mesures à prendre dans le cadre des services consultatifs et de l'assistance technique;

30. *Demande* au Haut-Commissaire d'étoffer les services consultatifs et l'assistance technique visant le renforcement des capacités nationales dans l'administration de la justice, en particulier la justice pour mineurs;

31. *Prie* le Haut-Commissaire de soumettre au Conseil des droits de l'homme, à sa trente-sixième session, un rapport sur la non-discrimination à l'égard des personnes particulièrement vulnérables dans le cadre de l'administration de la justice et la protection de ces personnes, en particulier dans les situations de privation de liberté et eu égard aux causes et effets de l'incarcération excessive et de la surpopulation carcérale, en s'appuyant sur l'expérience des mécanismes des droits de l'homme de l'Organisation des Nations Unies et des mécanismes régionaux des droits de l'homme, et en sollicitant les vues des États, y compris au sujet de leurs politiques et meilleurs pratiques, de la société civile et des autres parties prenantes concernées;

32. *Décide* de poursuivre l'examen de la question au titre du même point de l'ordre du jour conformément à son programme de travail annuel.

41^e séance
1^{er} octobre 2015

[Adoptée sans vote.]

²⁷ Résolution 69/157 de l'Assemblée générale, par. 52 d).

**30/8. Contribution du Conseil des droits de l'homme
à la réunion de haut niveau sur le VIH/sida de 2016**

Pour le texte de la résolution, voir le chapitre II.

**30/9. Participation aux affaires publiques et politiques
dans des conditions d'égalité**

Le Conseil des droits de l'homme,

S'inspirant de la Charte des Nations Unies et de la Déclaration universelle des droits de l'homme,

Rappelant les instruments internationaux pertinents relatifs aux droits de l'homme, en particulier le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels,

Rappelant également toutes les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et du Conseil des droits de l'homme sur la participation aux affaires publiques et politiques, en particulier la résolution 24/8 du Conseil en date du 26 septembre 2013 sur la participation à la vie politique dans des conditions d'égalité, et la résolution 27/24 du 3 octobre 2014 sur la participation aux affaires publiques et politiques dans des conditions d'égalité,

Réaffirmant que tout citoyen a le droit et la possibilité, sans aucune des discriminations visées dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et sans restrictions déraisonnables, de prendre part à la conduite des affaires publiques, soit directement, soit par l'intermédiaire de représentants librement choisis, et d'accéder, dans des conditions générales d'égalité, aux fonctions publiques de son pays, ainsi que de voter et d'être élu au cours d'élections périodiques, honnêtes, au suffrage universel et égal et au scrutin secret, garantissant l'expression libre de la volonté des électeurs, et réaffirmant aussi que la volonté du peuple doit être le fondement de l'autorité du pouvoir public,

Réaffirmant en outre qu'aucune distinction ne peut être faite entre les citoyens dans l'exercice du droit de prendre part à la conduite des affaires publiques en raison de la race, de la couleur, du sexe, de la langue, de la religion, de l'opinion politique ou de toute autre opinion, de l'origine nationale ou sociale, de la fortune, de la naissance ou de toute autre situation, ou sur la base du handicap,

Soulignant l'importance cruciale que revêt la participation effective aux affaires publiques et politiques dans des conditions d'égalité pour la démocratie, la primauté du droit, l'inclusion sociale, le développement économique et la promotion de l'égalité des sexes ainsi que pour la réalisation de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales,

Réaffirmant que la participation active des femmes, dans des conditions d'égalité avec les hommes, à tous les niveaux de la prise de décisions, est indispensable pour parvenir à l'égalité, à la croissance économique et au développement durable inclusifs, à la paix et à la démocratie,

Reconnaissant que la liberté d'expression, le droit de réunion pacifique, la liberté d'association, le droit à l'éducation, l'accès à l'information et l'autonomisation économique de tous comptent parmi les conditions essentielles pour garantir la participation de chacun aux affaires publiques et politiques dans des conditions d'égalité, et doivent être défendus et protégés,

Reconnaissant aussi la nécessité de poursuivre l'action en faveur de la réalisation pleine et effective du droit de prendre part aux affaires publiques dans le contexte de l'article 25 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, notamment en mettant au jour les éventuelles lacunes dans les recommandations actuelles sur la mise en œuvre de ce droit,

Reconnaissant en outre la nécessité de redoubler d'efforts pour éliminer les obstacles en droit et en pratique à la participation pleine et effective aux affaires publiques et politiques dans des conditions d'égalité et pour faciliter activement celle-ci,

Saluant les activités menées par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, les procédures spéciales, les organes conventionnels et les autres mécanismes compétents des droits de l'homme afin de recenser et d'éliminer les obstacles à la pleine réalisation du droit de prendre part aux affaires publiques,

1. *Se déclare préoccupé* par le fait qu'en dépit des progrès réalisés dans le monde pour permettre la pleine réalisation du droit de prendre part aux affaires publiques, nombreux sont ceux qui continuent de faire face à des obstacles, y compris la discrimination, dans l'exercice de leur droit de prendre part aux affaires publiques de leur pays ainsi que d'autres droits de l'homme qui le permettent;

2. *Reconnaît* que les femmes, les personnes appartenant à des groupes marginalisés ou à des minorités et les personnes vulnérables sont parmi les plus touchées par la discrimination en matière de participation à la vie publique et politique;

3. *Réaffirme* l'obligation qu'ont les États de prendre toutes les mesures appropriées pour s'assurer que tout citoyen ait effectivement le droit et l'opportunité de prendre part aux affaires publiques dans des conditions d'égalité;

4. *Prend note* de l'émergence de nouvelles formes de participation et d'engagement local, notamment au moyen des nouvelles technologies de l'information et de la communication et des nouveaux médias sociaux, ainsi que de la mise en cause des formes établies de participation à la vie politique dans certains États;

5. *Prend note avec intérêt* de l'étude sur la promotion, la protection et la mise en œuvre du droit de participer aux affaires publiques dans le contexte du droit actuel des droits de l'homme, réalisée par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme²⁸, et se félicite des contributions apportées par les États et d'autres parties prenantes à l'élaboration de cette étude;

6. *Invite* les États à tenir compte des pratiques optimales et des données d'expérience relatives à la mise en œuvre du droit de participer aux affaires publiques lorsqu'ils s'acquittent de leurs obligations quant aux droits de l'homme et à mettre en commun leurs pratiques optimales et données d'expérience dans ce domaine aux niveaux régional et international, notamment dans les rapports qu'ils soumettent aux entités du système des droits de l'homme des Nations Unies, afin de faciliter la participation pleine, effective et équitable à la vie politique et à la vie publique;

7. *Engage instamment* tous les États à garantir la participation pleine et effective de tous les citoyens aux affaires publiques et politiques dans des conditions d'égalité, notamment :

a) En se conformant pleinement à leurs obligations et engagements internationaux en matière de droits de l'homme pour ce qui est de la participation aux affaires publiques et politiques dans des conditions d'égalité, notamment en les reprenant dans leur cadre législatif national;

²⁸ A/HRC/30/26.

b) En envisageant de signer et de ratifier le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et les autres instruments internationaux fondamentaux relatifs aux droits de l'homme, ou d'y adhérer;

c) En prenant toutes les mesures nécessaires pour éliminer les lois, règlements et pratiques qui établissent, directement ou indirectement, une discrimination à l'égard de citoyens en ce qui concerne leur droit de prendre part aux affaires publiques pour des motifs fondés sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, l'opinion politique ou toute autre opinion, l'origine nationale ou sociale, la fortune, la naissance ou toute autre situation, ou sur la base du handicap;

d) En prenant des mesures préventives pour éliminer tous les obstacles en droit et en pratique qui empêchent les citoyens, en particulier les femmes, les personnes appartenant à des groupes marginalisés ou à des minorités, les personnes handicapées et les personnes vulnérables, de participer pleinement et effectivement aux affaires politiques et publiques, ou qui leur font entrave, entre autres en revoyant et abrogeant les mesures qui restreignent abusivement le droit de participer aux affaires publiques, et en envisageant d'adopter, sur la base de données fiables concernant la participation, des mesures temporaires spéciales, y compris des actes législatifs, visant à renforcer la participation des groupes sous-représentés à tous les aspects de la vie politique et publique;

e) En prenant des mesures appropriées pour encourager publiquement et souligner l'importance de la participation aux affaires publiques et politiques de tous les citoyens, en particulier des femmes, des personnes appartenant à des groupes marginalisés ou à des minorités et des personnes vulnérables, y compris en les faisant intervenir dans l'élaboration, l'évaluation et la révision des politiques et des lois relatives à la participation aux affaires publiques et politiques;

f) En concevant et diffusant des supports d'information et de formation sur le processus politique et les dispositions pertinentes du droit international des droits de l'homme, afin de faciliter la participation aux affaires publiques et politiques dans des conditions d'égalité;

g) En prenant des mesures visant à promouvoir et protéger le droit de vote de toutes les personnes habilitées à voter sans aucune discrimination, y compris en facilitant l'inscription et la participation des électeurs et en fournissant les informations et documents requis pour les élections dans divers formats et langues accessibles aux intéressés, selon qu'il convient;

h) En considérant les nouvelles formes de participation et possibilités offertes par les nouvelles technologies de l'information et de la communication et les nouveaux médias sociaux en tant que moyens d'améliorer et d'étendre, en ligne et hors ligne, l'exercice du droit de participer aux affaires publiques, ainsi que d'autres droits qui conditionnent directement ce dernier;

i) En garantissant le droit de chacun à la liberté d'expression, à la liberté de réunion et d'association pacifiques, à l'éducation et au développement, et en facilitant l'accès effectif, dans des conditions d'égalité, aux technologies de l'information et de la communication et aux médias afin d'instaurer un débat pluraliste favorisant la participation effective de tous aux affaires publiques et politiques;

j) En créant un environnement sûr et favorable pour les défenseurs des droits de l'homme et les organisations de la société civile, qui, avec d'autres acteurs, jouent un rôle essentiel dans la promotion et la protection effectives de l'ensemble des droits de l'homme;

k) En garantissant un accès plein et effectif à la justice et aux mécanismes de réparation aux citoyens dont le droit de prendre part aux affaires publiques a été violé,

notamment en mettant en place des institutions nationales des droits de l'homme efficaces, indépendantes et pluralistes, conformément aux Principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (Principes de Paris);

8. *Prie* le Haut-Commissariat :

a) D'organiser, avant la trente-deuxième session du Conseil des droits de l'homme, un atelier permettant aux experts d'examiner les indications actuelles sur la mise en œuvre du droit de participer aux affaires publiques en vue de mettre en évidence les éventuelles lacunes et de formuler des recommandations à cet égard, et de passer en revue les faits nouveaux, les tendances et les innovations en ce qui concerne la participation pleine, effective et équitable à la vie publique et politique;

b) D'inviter les représentants des États, des organes, fonds et programmes compétents des Nations Unies, des organisations intergouvernementales, des organes conventionnels, des procédures spéciales, des mécanismes régionaux des droits de l'homme, des organisations de la société civile, des milieux universitaires, des institutions nationales des droits de l'homme et d'autres parties prenantes à participer activement à l'atelier;

c) D'établir un rapport succinct sur l'atelier, comprenant les éventuelles recommandations formulées à son issue, et de soumettre ledit rapport au Conseil des droits de l'homme à sa trente-troisième session;

9. *Décide* de demeurer saisi de la question.

41^e séance
1^{er} octobre 2015

[Adoptée sans vote.]

30/10. La gravité et la détérioration de la situation des droits de l'homme et de la situation humanitaire en République arabe syrienne

Pour le texte de la résolution, voir le chapitre II.

30/11. Examen du mandat du Mécanisme d'experts sur les droits des peuples autochtones

Le Conseil des droits de l'homme,

Réaffirmant son appui à la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones,

Rappelant toutes les résolutions de la Commission des droits de l'homme et du Conseil des droits de l'homme relatives aux droits de l'homme et aux peuples autochtones, en particulier la résolution 6/36 du Conseil, en date du 14 décembre 2007, dans laquelle le Conseil a décidé de mettre en place le Mécanisme d'experts sur les droits des peuples autochtones,

Accueillant avec satisfaction l'adoption par l'Assemblée générale du document final de la réunion plénière de haut niveau de l'Assemblée générale, dite Conférence mondiale sur les peuples autochtones, par sa résolution 69/2 du 22 septembre 2014, et

le rapport du Secrétaire général sur les progrès accomplis dans la mise en œuvre dudit document final²⁹,

Ayant à l'esprit qu'au paragraphe 28 du document final de la Conférence mondiale sur les peuples autochtones, le Conseil des droits de l'homme a été invité à passer en revue, en tenant compte des vues exprimées par les peuples autochtones, les mandats de ses mécanismes en place, en particulier le Mécanisme d'experts sur les droits des peuples autochtones, au cours de la soixante-neuvième session de l'Assemblée générale, en vue de modifier et d'améliorer ledit mécanisme pour qu'il puisse promouvoir plus efficacement le respect de la Déclaration, notamment en aidant mieux les États Membres à suivre, évaluer et améliorer la réalisation des objectifs définis dans la Déclaration,

1. *Demande* au Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme de convoquer, pour une durée de deux jours, un atelier d'experts ouvert à la participation des États, des peuples autochtones et d'autres parties prenantes, notamment en les invitant à soumettre des contributions écrites, avant la fin des quatre premiers mois de 2016, en vue d'examiner le mandat du Mécanisme d'expert sur les droits des peuples autochtones et de proposer des recommandations sur les moyens de promouvoir plus efficacement le respect de la Déclaration, notamment en aidant mieux les États Membres à suivre, évaluer et améliorer la réalisation des objectifs définis dans la Déclaration, comme prévu au paragraphe 28 du document final de la Conférence mondiale sur les peuples autochtones, et invite les peuples autochtones à participer pleinement à ce processus;

2. *Demande également* au Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme d'élaborer un rapport sur l'atelier, en rendant notamment compte des recommandations formulées, à présenter au Conseil des droits de l'homme avant sa trente-deuxième session, et invite les États, les peuples autochtones et toutes les autres parties prenantes à examiner le rapport à la neuvième session du Mécanisme d'experts, et invite également les États à examiner le rapport et à débattre de toute action de suivi envisageable à l'échelle intergouvernementale;

3. *Invite* les États à envisager, selon qu'il convient, la possibilité de tenir des consultations avec les peuples autochtones au niveau national au cours de ce processus;

4. *Décide* de poursuivre l'examen de cette question à sa trente-troisième session, conformément à son programme de travail annuel.

41^e séance
1^{er} octobre 2015

[Adoptée sans vote.]

²⁹ A/70/84-E/2015/76.

30/12. Promotion du droit à la paix

Le Conseil des droits de l'homme,

Rappelant toutes les résolutions précédentes relatives à la promotion du droit des peuples à la paix adoptées par l'Assemblée générale, la Commission des droits de l'homme et le Conseil des droits de l'homme, en particulier la résolution 20/15 du Conseil en date du 5 juillet 2012,

Rappelant aussi la résolution 39/11 de l'Assemblée générale en date du 12 novembre 1984, intitulée « Déclaration sur le droit des peuples à la paix », et la Déclaration du Millénaire, ainsi que d'autres textes internationaux pertinents,

Prenant note du rapport du groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée sur un projet de déclaration des Nations Unies sur le droit à la paix, sur les travaux de sa troisième session³⁰, tenue du 20 au 24 avril 2015, conformément à la résolution 27/17 du Conseil des droits de l'homme,

1. *Décide* que le groupe de travail tiendra sa quatrième session pendant cinq jours ouvrables avec pour objectif d'établir la version définitive de la déclaration;

2. *Demande* au Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme d'apporter au groupe de travail toute l'assistance dont il a besoin pour s'acquitter de son mandat;

3. *Invite* les États, la société civile et toutes les parties prenantes concernées à contribuer de façon active et constructive aux travaux du groupe de travail;

4. *Demande* au groupe de travail d'établir un rapport, qui sera publié dans toutes les langues officielles de l'Organisation des Nations Unies, et de le lui soumettre pour examen à sa trente-troisième session.

*41^e séance
1^{er} octobre 2015*

[Adoptée par 33 voix contre 12, avec 2 abstentions, à l'issue d'un vote enregistré. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Afrique du Sud, Algérie, Arabie saoudite, Argentine, Bangladesh, Bolivie (État plurinational de), Botswana, Brésil, Chine, Congo, Côte d'Ivoire, Cuba, El Salvador, Émirats arabes unis, Éthiopie, Fédération de Russie, Gabon, Ghana, Inde, Indonésie, Kazakhstan, Kenya, Maldives, Maroc, Mexique, Namibie, Nigéria, Pakistan, Paraguay, Qatar, Sierra Leone, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam.

Ont voté contre :

Allemagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, France, Irlande, Japon, Lettonie, Monténégro, Pays-Bas, République de Corée, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

Se sont abstenus :

Albanie, Portugal.]

³⁰ A/HRC/29/45.

30/13. Promotion et protection des droits de l'homme des paysans et des autres personnes travaillant dans des zones rurales

Le Conseil des droits de l'homme,

Rappelant la Déclaration universelle des droits de l'homme,

Résolu à faire prévaloir le strict respect des buts et principes consacrés par la Charte des Nations Unies,

Rappelant le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

Rappelant également la Déclaration et le Programme d'action de Vienne et tous les autres instruments pertinents relatifs aux droits de l'homme,

Rappelant en outre ses résolutions 13/4 du 24 mars 2010, 16/27 du 25 mars 2011 et 19/7 du 22 mars 2012 sur le droit à l'alimentation, et en particulier les résolutions du Conseil 21/19 du 27 septembre 2012 et 26/26 du 27 juin 2014 sur la promotion et la protection des droits de l'homme des paysans et des autres personnes travaillant dans des zones rurales,

Soulignant qu'il est impératif d'atteindre les objectifs du Millénaire pour le développement d'ici à 2015 afin de contribuer à faire du droit au développement une réalité pour tous, et saluant le programme de développement durable pour 2030,

Accueillant avec satisfaction la résolution 66/222 du 22 décembre 2011 de l'Assemblée générale, dans laquelle l'Assemblée a déclaré 2014 Année internationale de l'agriculture familiale, et accueillant aussi avec satisfaction la résolution 68/232 de l'Assemblée générale du 20 décembre 2013, dans laquelle l'Assemblée a déclaré 2015 Année internationale des sols,

Constatant avec une grave préoccupation que la faim, comme la pauvreté, continuent d'être principalement un problème rural et qu'au sein de la population rurale ce sont ceux qui produisent des denrées alimentaires qui sont touchés de façon disproportionnée, en particulier dans les pays en développement, et notant avec une grande inquiétude que 75 % des personnes souffrant de la faim vivent dans des zones rurales et que 50 % d'entre elles appartiennent à la petite paysannerie traditionnelle ou pratiquent une agriculture de subsistance, et sont particulièrement vulnérables face à la précarité alimentaire, à la malnutrition, à la discrimination et à l'exploitation,

Reconnaissant que les moyens d'existence dans les zones rurales sont touchés de façon disproportionnée par la pauvreté, les changements climatiques, le faible niveau de développement et l'accès insuffisant aux progrès scientifiques,

Convaincu de la nécessité de renforcer la protection et la réalisation des droits de l'homme des paysans et des autres personnes travaillant dans des zones rurales,

Accueillant avec satisfaction le rapport du Groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée sur un projet de déclaration des Nations Unies sur les droits des paysans et des autres personnes travaillant dans des zones rurales sur sa deuxième session³¹, tenue du 2 au 6 février 2015 en application des résolutions 21/19 et 26/26 du Conseil des droits de l'homme, et en particulier les contributions des gouvernements, des groupes régionaux, de la société civile et des parties prenantes intéressées,

Tenant compte de l'évolution de cette question,

³¹ A/HRC/30/55.

1. *Décide* que le groupe de travail chargé de négocier, de rédiger puis de présenter au Conseil des droits de l'homme un projet de déclaration des Nations Unies sur les droits des paysans et des autres personnes travaillant dans des zones rurales tiendra ses deux prochaines sessions annuelles de cinq jours ouvrables chacune avant la trente-sixième session du Conseil;

2. *Décide aussi* que le projet de déclaration présenté par la Présidente-Rapporteuse du groupe de travail à sa deuxième session sera traduit dans toutes les langues officielles de l'ONU, et que les négociations du groupe de travail à sa troisième session seront conduites sur cette base, en tenant compte du rapport de la Présidente-Rapporteuse à sa deuxième session;

3. *Demande* à la Présidente-Rapporteuse du groupe de travail d'organiser entre les sessions, selon qu'il conviendra, des consultations informelles avec les gouvernements, les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales pertinentes du Conseil des droits de l'homme, les groupes régionaux, les organisations intergouvernementales, les mécanismes de l'ONU, la société civile et les représentants des paysans et des autres personnes travaillant dans les zones rurales, ainsi qu'avec d'autres parties prenantes et institutions spécialisées compétentes des Nations Unies;

4. *Demande* au Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme de veiller à ce que jusqu'à cinq experts, dont des représentants de paysans et d'autres personnes travaillant dans des zones rurales, de la société civile et d'organisations locales de pays en développement, participent aux sessions annuelles du groupe de travail et prennent ainsi part à l'analyse et au dialogue;

5. *Demande également* au Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme de fournir au groupe de travail l'assistance humaine, technique et financière nécessaire à l'accomplissement de son mandat, et de réaliser à l'intention du groupe de travail une étude de fond portant sur les droits visés dans le projet de déclaration avant la troisième session du groupe de travail;

6. *Invite* les États, la société civile et toutes les parties prenantes concernées, en particulier les représentants des paysans et des autres personnes travaillant dans les zones rurales, à contribuer de façon active et constructive aux travaux du groupe de travail;

7. *Demande* au groupe de travail de soumettre au Conseil des droits de l'homme pour examen un rapport annuel sur l'état d'avancement de ses travaux.

*41^e séance
1^{er} octobre 2015*

[Adoptée par 31 voix contre 1, avec 15 abstentions, à la suite d'un vote enregistré. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Afrique du Sud, Algérie, Arabie saoudite, Argentine, Bangladesh, Bolivie (État plurinational de), Botswana, Brésil, Chine, Congo, Côte d'Ivoire, Cuba, El Salvador, Émirats arabes unis, Éthiopie, Fédération de Russie, Gabon, Ghana, Inde, Indonésie, Kazakhstan, Kenya, Maldives, Maroc, Namibie, Nigéria, Pakistan, Paraguay, Sierra Leone, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam.

Ont voté contre :

États-Unis d'Amérique.

Se sont abstenus :

Albanie, Allemagne, Estonie, ex-République yougoslave de Macédoine, France, Irlande, Japon, Lettonie, Mexique, Monténégro, Pays-Bas, Portugal, Qatar, République de Corée, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.]

30/14. Contribution des parlements aux travaux du Conseil des droits de l'homme et à son Examen périodique universel

Le Conseil des droits de l'homme,

Reconnaissant le rôle crucial que les parlements jouent notamment en traduisant les engagements internationaux en politiques et lois nationales et, partant, en contribuant au respect par chaque État Membre de l'Organisation des Nations Unies de ses obligations et engagements en matière des droits de l'homme, et au renforcement de l'état de droit,

Prenant note des résolutions successives adoptées par l'Assemblée générale depuis 2010, en particulier la résolution 65/123 du 13 décembre 2010 dans laquelle l'Assemblée a reconnu combien il importait que les travaux du Conseil des droits de l'homme continuent à bénéficier de l'appui des parlements, la résolution 66/261 du 29 mai 2012 par laquelle elle a encouragé l'Union interparlementaire, en tant qu'organisation mondiale des parlements nationaux, à renforcer sa contribution au Conseil des droits de l'homme, en particulier pour ce qui est de l'Examen périodique universel, et la résolution 68/272 du 19 mai 2014, dans laquelle elle s'est félicitée de l'apport de l'Union interparlementaire aux travaux du Conseil des droits de l'homme,

Rappelant ses résolutions 22/15 du 21 mars 2013 et 26/29 du 27 juin 2014 sur la contribution des parlements aux travaux du Conseil des droits de l'homme et à son Examen périodique universel,

Prenant note avec satisfaction du résumé, établi par la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, de la réunion-débat organisée le 29 mai 2013 sur le thème « Contribution des parlements aux travaux du Conseil des droits de l'homme et à son Examen périodique universel »³²,

Se félicitant du compte rendu que la Haut-Commissaire a fait, à la vingt-neuvième session du Conseil des droits de l'homme, sur les activités de l'Union interparlementaire en matière de renforcement des capacités parlementaires, ainsi que sur ses propres activités intéressant les travaux du Conseil et son Examen périodique universel, comme l'avait demandé le Conseil dans sa résolution 26/29,

Considérant que le Conseil des droits de l'homme et les parlements gagneraient beaucoup à continuer d'étudier les synergies possibles pour que l'Examen périodique universel ait le plus d'effets possible au niveau national,

1. *Décide* de convoquer, à sa trente-deuxième session, à l'occasion du dixième anniversaire du Conseil des droits de l'homme, une réunion-débat pour dresser le bilan de la contribution des parlements aux travaux du Conseil et à son Examen périodique universel et identifier les moyens de renforcer encore cette contribution;

2. *Demande* au Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme d'organiser la réunion-débat et de se concerter avec l'Union interparlementaire, les États Membres de l'Organisation des Nations Unies, les organes et organismes compétents des Nations Unies, ainsi que la société civile, y compris les organisations non gouvernementales, et les institutions nationales des droits de l'homme, en vue de s'assurer de leur participation à la réunion-débat;

³² Disponible à l'adresse : www.ohchr.org/EN/HRBodies/HRC/RegularSessions/Session26/Pages/ListReports.aspx.

3. *Demande* au Haut-Commissariat d'établir un rapport rendant compte sous forme résumée des conclusions de la réunion-débat et de le présenter au Conseil des droits de l'homme à sa trente-cinquième session;

4. *Décide* de poursuivre l'examen de cette question au titre du même point de l'ordre du jour.

41^e séance
1^{er} octobre 2015

[Adoptée sans vote.]

30/15. Les droits de l'homme et l'action menée pour prévenir et combattre l'extrémisme violent

Le Conseil des droits de l'homme,

S'inspirant des buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies,

S'inspirant aussi de la Déclaration universelle des droits de l'homme, du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et rappelant la Déclaration et le Programme d'action de Vienne,

Rappelant les résolutions de l'Assemblée générale 68/127, en date du 18 décembre 2013, 68/276, en date du 13 juin 2014 et 69/140, en date du 15 décembre 2014, ainsi que la résolution 66/12, en date du 18 novembre 2011, concernant le Centre des Nations Unies pour la lutte contre le terrorisme, ses propres résolutions sur les droits de l'homme et le terrorisme, et les instruments internationaux pertinents relatifs au terrorisme,

Reconnaissant que les objectifs de la lutte contre l'extrémisme violent et le terrorisme et de la protection et la promotion des droits de l'homme, des libertés fondamentales et de l'état de droit sont complémentaires,

Attendant avec intérêt le prochain plan d'action du Secrétaire général sur la prévention de l'extrémisme violent, et réaffirmant que le Conseil des droits de l'homme a un rôle complémentaire à jouer à l'appui de la mise en œuvre de la Stratégie antiterroriste mondiale de l'Organisation des Nations Unies en mettant l'accent sur les aspects liés aux droits de l'homme dans le cadre de l'action menée pour combattre l'extrémisme violent et prévenir sa propagation,

Saluant les efforts déployés par le Secrétaire général et son Haut-Représentant pour l'Alliance des civilisations en vue de promouvoir une meilleure compréhension et un plus grand respect entre les civilisations, les cultures et les religions,

Prenant note de la contribution apportée par les sommets sur la lutte contre l'extrémisme violent et par les réunions et conférences connexes régionales et internationales organisées partout dans le monde,

Reconnaissant le rôle important des organisations régionales et des approches globales multipartites s'agissant de prévenir et de combattre l'extrémisme violent,

Reconnaissant aussi que l'extrémisme violent, sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations, ne peut et ne doit être associé à aucune religion, nationalité, civilisation ou groupe ethnique,

Reconnaissant en outre que toutes les religions sont attachées à la paix, et déterminé à condamner l'extrémisme violent, qui répand la haine et menace des vies,

Réaffirmant que l'extrémisme violent suscite une profonde inquiétude dans tous les États et convaincu que rien ne justifie l'extrémisme violent, quelle que soit sa motivation,

Notant que, même s'il ne peut y avoir aucune excuse ni justification à l'extrémisme violent, les violations des droits de l'homme et atteintes à ces droits peuvent faire partie des éléments qui contribuent à créer un environnement où les personnes, en particulier les jeunes, sont vulnérables face à une radicalisation qui mène à l'extrémisme violent et à l'enrôlement par des extrémistes violents et des terroristes,

Profondément préoccupé par la grave menace que font peser les actes résultant de l'extrémisme violent et le terrorisme motivé par des idéologies extrémistes ou l'intolérance sur la réalisation et la jouissance des droits de l'homme et par l'augmentation et la gravité des atteintes aux droits de l'homme et des violations du droit international humanitaire commises par des extrémistes violents et des terroristes, notamment celles qui prennent la forme de meurtres, d'attaques délibérées contre des civils, d'enrôlement et d'utilisation illégales d'enfants soldats, de violence sexuelle et d'autres formes de violence, de conversions forcées, de persécutions visant certaines personnes du fait de leur religion ou de leurs convictions, de déplacements forcés et d'enlèvements, de maltraitance de femmes et d'enfants et d'actes de violence visant des membres de minorités ethniques et religieuses, et de blocus illégaux imposés à des civils, en particulier des minorités,

Déplorant les attaques commises contre des lieux de culte, des sanctuaires religieux et des sites culturels, en violation du droit international, en particulier du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire, y compris la destruction délibérée de reliques et de monuments,

Rappelant que, comme l'affirme la Charte dans son Préambule, la tolérance est l'un des principes à appliquer pour atteindre les buts poursuivis par l'Organisation des Nations Unies, à savoir empêcher la guerre et maintenir la paix, et convaincu que le respect et la protection de tous les droits de l'homme et des libertés fondamentales de tous, ainsi que la tolérance, la reconnaissance et l'appréciation d'autrui et la capacité de vivre ensemble et d'écouter l'autre, constituent une assise solide pour toute société ainsi que pour la paix,

Soulignant qu'il importe d'appuyer, de reconnaître et de protéger les droits des victimes de l'extrémisme violent sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations, déplorant les souffrances causées par l'extrémisme violent aux victimes et à leur famille, exprimant sa profonde solidarité avec celles-ci et soulignant qu'il importe de leur apporter le soutien et l'assistance dont elles ont besoin tout en gardant à l'esprit, selon qu'il convient, les questions relatives au souvenir, à la dignité, au respect, à la justice et à la vérité, en veillant à établir les responsabilités et en mettant un terme à l'impunité, conformément au droit international,

Réaffirmant les obligations internationales qui incombent aux États de promouvoir et de protéger les droits de l'homme lorsqu'ils s'emploient à prévenir et combattre l'extrémisme violent, et reconnaissant que la protection des droits de l'homme est d'une importance cruciale pour parvenir de manière efficace à prévenir et à combattre l'extrémisme violent,

Réaffirmant également l'engagement que les États ont pris d'adopter des mesures pour mieux faire connaître et éliminer les conditions nombreuses et diverses qui sont propices à la propagation de l'extrémisme violent sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations,

Notant que les États pourraient intégrer l'éradication de la pauvreté dans leurs stratégies nationales visant à éliminer l'une des conditions propices à la propagation de l'extrémisme violent,

Rappelant la résolution 16/18 du Conseil des droits de l'homme en date du 24 mars 2011 sur la lutte contre l'intolérance, les stéréotypes négatifs, la stigmatisation, la discrimination, l'incitation à la violence et la violence visant certaines personnes en raison de leur religion ou de leur conviction, et rappelant aussi le Plan d'action de Rabat sur l'interdiction de l'appel à la haine nationale, raciale ou religieuse qui constitue une incitation à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence, instruments essentiels pour combattre l'extrémisme violent sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations,

Reconnaissant que le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée peuvent contribuer à créer un environnement dans lequel les individus sont vulnérables à la radicalisation, laquelle conduit à la commission d'actes résultant d'un extrémisme violent et d'un terrorisme motivé par des idéologies extrémistes,

Réaffirmant que les droits de l'homme et les libertés fondamentales, notamment le droit de réunion pacifique et la liberté d'association, sont des composantes essentielles de la démocratie qui offrent aux personnes des possibilités inestimables d'exprimer leurs opinions politiques et qui favorisent le dialogue en vue de prévenir et de combattre l'extrémisme violent,

Soulignant que, pour prévenir et combattre l'extrémisme violent, il faut que toute la société se mobilise, y compris les pouvoirs publics, la société civile, les chefs locaux et religieux et le secteur privé, et reconnaissant que la participation active de la société civile est essentielle dans l'action menée par les gouvernements pour protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales lorsqu'ils s'emploient à prévenir et combattre l'extrémisme violent,

1. *Réaffirme* que les actes, méthodes et pratiques de l'extrémisme violent sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations visent à porter atteinte à l'exercice des droits de l'homme et des libertés fondamentales et à la démocratie, menacent l'intégrité territoriale et la sécurité des États, et déstabilisent des gouvernements légitimement constitués, et que la communauté internationale devrait prendre les mesures nécessaires pour renforcer la coopération en vue de prévenir et de combattre l'extrémisme violent;

2. *Réaffirme également* que les États ont la responsabilité première de prévenir et de combattre l'extrémisme violent et le terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations sur le territoire placé sous leur juridiction, en totale conformité avec les obligations qui leur incombent en vertu du droit international;

3. *Engage* les États à veiller à ce que toutes les mesures prises pour prévenir et combattre l'extrémisme violent soient conformes à toutes les obligations qui leur incombent en vertu du droit international, en particulier du droit international des droits de l'homme, du droit international des réfugiés et du droit international humanitaire;

4. *Demande* aux États et aux entités locales qui s'emploient à soutenir l'action menée pour prévenir et combattre l'extrémisme violent de continuer d'œuvrer pour la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales, notamment au moyen de l'éducation et de la formation dans le domaine des droits de l'homme, ainsi que pour les droits de la défense et la primauté du droit;

5. *Encourage* les États à faire participer les communautés locales et les acteurs non gouvernementaux, dans le cadre d'une approche mobilisant l'ensemble de

la société, à l'élaboration de stratégies qui respectent les droits de l'homme et les libertés fondamentales pour combattre les discours qui incitent à l'extrémisme violent et au terrorisme et éliminer les conditions propices à la propagation de l'extrémisme violent, y compris en donnant voix au chapitre aux femmes, aux chefs locaux, religieux et culturels et aux responsables de l'éducation, et tous les autres groupes de la société civile concernés et du secteur privé, en adoptant des approches personnalisées qui tiennent compte des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour prévenir et combattre tout embrigadement dans cette forme d'extrémisme violent, et en favorisant l'inclusion et la cohésion sociales;

6. *Insiste* sur la nécessité d'autonomiser les jeunes, y compris au moyen de programmes ciblés en faveur de l'emploi des jeunes qui favorisent la participation politique, l'insertion économique et la cohésion sociale et qui respectent les droits de l'homme en vue de prévenir et de combattre l'extrémisme violent;

7. *Réaffirme* que l'éducation, y compris l'éducation et la formation dans le domaine des droits de l'homme, peut grandement contribuer à prévenir et à combattre l'extrémisme violent, et à cet égard encourage les États à coopérer aux efforts déployés pour atteindre les buts et objectifs de l'éducation pour tous et à œuvrer pour atteindre les objectifs de la Déclaration des Nations Unies sur l'éducation et la formation aux droits de l'homme adoptée par l'Assemblée générale dans sa résolution 66/137 en date du 19 décembre 2011;

8. *Souligne* que la tolérance et le dialogue entre les civilisations et le renforcement de la compréhension entre les religions et les cultures et le respect entre les peuples, y compris aux niveaux national, régional et mondial, en évitant la montée de la haine, sont parmi les moyens les plus efficaces de promouvoir la coopération, de combattre le terrorisme et l'extrémisme violent, et salue les diverses initiatives prises dans ce sens;

9. *Se déclare préoccupé* par l'utilisation accrue des technologies de la communication, y compris Internet, de la part des terroristes et des extrémistes violents et de leurs sympathisants, en vue de radicaliser des personnes pour les pousser au terrorisme ou à l'extrémisme violent, de les enrôler aux fins de la commission d'actes de terrorisme ou d'extrémisme violent ou de les inciter à commettre de tels actes;

10. *Demande* aux États Membres de prôner les principes de tolérance et de respect mutuel, et de diffuser des informations s'y rapportant, et souligne la contribution que les médias et les nouvelles technologies de la communication, y compris Internet, peuvent apporter à la promotion du respect de tous les droits de l'homme, à l'instauration d'une meilleure compréhension entre les religions, les croyances, les cultures et les peuples, aux fins d'accroître la tolérance et le respect mutuel et, ainsi, de mieux repousser l'extrémisme violent;

11. *Souligne* que la société civile devrait jouir de conditions propices pour concevoir, adopter et promouvoir des solutions globales afin de prévenir et de combattre l'extrémisme violent, conformément aux stratégies nationales et dans le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, compte tenu des contributions apportées par la société civile à ces efforts;

12. *Souligne aussi* qu'il faut améliorer la coopération internationale et mettre en place des partenariats efficaces, notamment en renforçant les capacités nationales et en élaborant, en promouvant et en appliquant des solutions globales et concertées qui respectent les droits de l'homme et visent à prévenir et à combattre l'extrémisme violent;

13. *Insiste* sur la nécessité de promouvoir des initiatives communautaires qui respectent les droits de l'homme dans le cadre de l'application de la loi afin de prévenir et de combattre l'extrémisme violent;

14. *Insiste aussi* sur la nécessité de prévenir et de combattre la radicalisation qui conduit à l'extrémisme violent dans les établissements de détention et les prisons, et d'appuyer les mesures de réadaptation et de réintégration tout en promouvant les droits de l'homme;

15. *Salue* l'action menée par les organismes compétents des Nations Unies, les organisations internationales, régionales et sous-régionales compétentes et la société civile afin de prévenir et de combattre l'extrémisme violent, ainsi que par l'Équipe spéciale de lutte contre le terrorisme et ses entités, et la définition et l'application de pratiques optimales dans le cadre de diverses instances telles que le Forum mondial de lutte contre le terrorisme, notamment celles figurant dans le Mémoire d'Ankara sur les bonnes pratiques pour une démarche multisectorielle à l'égard de la lutte contre l'extrémisme violent;

16. *Souligne* le rôle central que joue l'Organisation des Nations Unies s'agissant de prévenir et de combattre l'extrémisme violent et prend note de l'importance des entités et des organismes compétents des Nations Unies en ce qui concerne l'aide prêtée aux États dans ce domaine, et demande au Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et aux parties prenantes internationales d'appuyer les initiatives en cours de l'ONU visant à prévenir et à combattre l'extrémisme violent, en totale conformité avec leurs mandats respectifs;

17. *Décide* d'organiser, à sa trente et unième session, une réunion-débat afin d'examiner l'action menée pour prévenir et combattre l'extrémisme violent sous l'angle des droits de l'homme, et demande au Haut-Commissariat d'élaborer un rapport de synthèse sur cette réunion-débat;

18. *Prie* le Haut-Commissariat d'établir, d'ici à la trente-troisième session du Conseil, une synthèse des pratiques optimales et des enseignements tirés concernant la façon dont la protection et la promotion des droits de l'homme contribuent à prévenir et à combattre l'extrémisme violent, et encourage le Haut-Commissariat à consulter les États Membres, les entités et les organismes des Nations Unies et d'autres organisations, selon qu'il convient, pour tirer parti des travaux pertinents en cours concernant les droits de l'homme et l'action menée pour prévenir et combattre l'extrémisme violent.

*42^e séance
2 octobre 2015*

[Adoptée par 37 voix contre 3, avec 7 abstentions, à l'issue d'un vote enregistré. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Albanie, Algérie, Allemagne, Arabie saoudite, Argentine, Bangladesh, Botswana, Brésil, Congo, Côte d'Ivoire, Émirats arabes unis, Estonie, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, France, Gabon, Ghana, Inde, Indonésie, Irlande, Japon, Kenya, Lettonie, Maldives, Maroc, Mexique, Monténégro, Nigéria, Paraguay, Pays-Bas, Portugal, Qatar, République de Corée, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sierra Leone, Viet Nam.

Ont voté contre :

Afrique du Sud, Fédération de Russie, Venezuela (République bolivarienne du).

Se sont abstenus :

Bolivie (État plurinational de), Chine, Cuba, El Salvador, Kazakhstan, Namibie, Pakistan.]

30/16. De la rhétorique à la réalité : appel mondial pour une action concrète contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée

Pour le texte de la résolution, voir le chapitre II.

30/17. Forum sur les personnes d'ascendance africaine de la diaspora

Pour le texte de la résolution, voir le chapitre II.

30/18. Assistance technique et renforcement des capacités dans le domaine des droits de l'homme au Yémen

Le Conseil des droits de l'homme,

S'inspirant de la Charte des Nations Unies, de la Déclaration universelle des droits de l'homme et des instruments pertinents relatifs aux droits de l'homme,

Rappelant les résolutions 2014 (2011), 2051 (2012) et 2140 (2014) du Conseil de sécurité, en date du 21 octobre 2011, du 12 juin 2012 et du 26 février 2014 et les résolutions 18/19, 19/29, 21/22, 24/32 et 27/19 du Conseil des droits de l'homme en date du 29 septembre 2011, du 23 mars 2012, du 27 septembre 2012, du 27 septembre 2013 et du 25 septembre 2014, respectivement,

Rappelant également la résolution 2216 (2015) du Conseil de sécurité en date du 14 avril 2015,

Conscient que la promotion et la protection des droits de l'homme sont des facteurs essentiels pour garantir un système de justice juste et équitable et, en dernier ressort, la réconciliation et la stabilité dans le pays,

Se félicitant de ce que les partis politiques yéménites aient accepté de mener à bien le processus de transition politique fondé sur l'initiative du Conseil de coopération du Golfe et son mécanisme de mise en œuvre, et insistant sur la nécessité d'appliquer les recommandations formulées dans le document final de la Conférence de dialogue national et d'achever la rédaction de la nouvelle constitution,

Se félicitant également des résultats de la réunion des partis politiques yéménites qui s'est tenue le 17 mai 2015 à Riyadh et de l'engagement à trouver une solution politique au conflit du Yémen fondée sur l'initiative du Conseil de coopération du Golfe, les résultats de la Conférence de dialogue national, la résolution 2216 (2015) du Conseil de sécurité et les efforts du Secrétaire général et de son Envoyé spécial pour le Yémen,

Rappelant sa demande qu'une enquête soit ouverte sur tous les cas de violations des droits de l'homme et d'atteintes au droit international humanitaire, et l'appel lancé à ce sujet par le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme,

Accueillant avec satisfaction le décret présidentiel n° 13 du 7 septembre 2015 portant nomination des membres de la commission nationale indépendante chargée d'enquêter sur toutes les violations précédentes et celles commises depuis 2011, conformément aux résolutions 24/32 et 27/19 du Conseil des droits de l'homme,

Ayant connaissance des informations recueillies par le Bureau de la coordination des affaires humanitaires montrant que l'actuelle situation d'urgence humanitaire a

une incidence négative sur l'exercice des droits économiques et sociaux, et conscient que les parties au conflit doivent faire en sorte que l'aide humanitaire soit facilitée et non entravée,

Notant l'interruption temporaire des activités d'assistance technique et de renforcement des capacités dans le domaine des droits de l'homme pour cause de détérioration de la situation politique et sécuritaire au Yémen,

1. *Prend note* du rapport du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme sur la situation des droits de l'homme au Yémen³³ et du débat tenu à ce sujet au cours de la trentième session du Conseil des droits de l'homme, prend note avec intérêt de la déclaration et des observations faites au sujet du rapport par le Gouvernement yéménite et se félicite de la volonté de celui-ci de coopérer avec l'Organisation des Nations Unies et le Haut-Commissariat;

2. *Se dit profondément préoccupé* par les graves violations des droits de l'homme et atteintes à ces droits ainsi que les violations du droit international humanitaire commises au Yémen, notamment la poursuite du recrutement des enfants en violation des traités internationaux, l'enlèvement de militants politiques, les violations visant des journalistes, l'assassinat de civils, les entraves à l'accès des secours et de l'aide humanitaire, les coupures d'eau et d'électricité et les attaques contre les hôpitaux et les ambulances;

3. *Engage* toutes les parties au Yémen à respecter leurs obligations au titre du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire, à mettre immédiatement fin aux attaques contre les civils et à assurer l'accès humanitaire aux populations touchées dans tout le pays;

4. *Engage* le Gouvernement à prendre des mesures propres à protéger les civils, ainsi que les mesures appropriées pour faire en sorte que des enquêtes efficaces visant à mettre fin à l'impunité soient menées sur tous les cas de violations des droits de l'homme et d'atteintes à ces droits et de violations du droit international humanitaire, y compris les cas de violence contre des journalistes et de détention de journalistes et de militants politiques;

5. *Engage* toutes les parties au Yémen à appliquer pleinement la résolution 2216 (2015) du Conseil de sécurité, qui contribuera à améliorer la situation des droits de l'homme et qui énonce des préoccupations concrètes et adresse aux milices de Saleh et de Houthi des demandes particulières consistant à libérer les prisonniers politiques et les journalistes et à s'impliquer dans le processus politique de manière ouverte, pacifique et démocratique, en veillant à ce que les femmes fassent partie du processus politique et de l'instauration de la paix;

6. *Demande* que toutes les parties yéménites au conflit mettent fin au recrutement et à l'utilisation d'enfants et démobilisent ceux qui ont déjà été recrutés, et demande instamment à toutes les parties de coopérer avec l'Organisation des Nations Unies pour réinsérer ces enfants dans leurs communautés, en tenant compte des recommandations faites par le Secrétaire général dans son rapport sur le sort des enfants en temps de conflit armé³⁴,

7. *Rappelle* les engagements et les obligations du Gouvernement yéménite s'agissant de promouvoir et protéger les droits de l'homme de toutes les personnes se trouvant sur son territoire et relevant de sa juridiction, et rappelle à cet égard que le Yémen est partie à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de

³³ A/HRC/30/31.

³⁴ A/68/878-S/2014/339.

discrimination à l'égard des femmes, au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, à la Convention relative aux droits de l'enfant et à ses Protocoles facultatifs concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés et concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, à la Convention relative aux droits des personnes handicapées, à la Convention relative au statut des réfugiés et au Protocole y relatif, et se réjouit à la perspective de voir le Gouvernement poursuivre ses efforts pour promouvoir et protéger les droits de l'homme;

8. *Se dit profondément préoccupé* par la détérioration de la situation humanitaire au Yémen, remercie les États donateurs et les organisations qui s'emploient à améliorer la situation humanitaire et demande à la communauté internationale de fournir un appui financier dans le cadre du plan d'intervention humanitaire de 2015 pour le Yémen et de tenir ses promesses au titre de l'appel humanitaire des Nations Unies pertinent;

9. *Invite* tous les organismes des Nations Unies, notamment le Haut-Commissariat, et les États Membres à appuyer le processus de transition au Yémen, notamment en appuyant la mobilisation de ressources pour s'attaquer aux conséquences de la violence et aux problèmes économiques et sociaux du Yémen, en coordination avec la communauté internationale des donateurs et conformément aux priorités définies par les autorités yéménites;

10. *Prie* le Haut-Commissaire d'apporter, en affectant un personnel suffisant, en collaboration avec le Gouvernement yéménite, une assistance technique et de collaborer avec le Gouvernement yéménite en tant que de besoin en matière de renforcement des capacités, afin de recenser d'autres domaines dans lesquels il serait possible d'aider le Yémen à s'acquitter de ses obligations en matière de droits de l'homme et demande plus précisément au Haut-Commissariat aux droits de l'homme d'aider la commission d'enquête nationale indépendante à mener à bien ses travaux, conformément aux obligations internationales inscrites dans le décret présidentiel n° 140 du 22 septembre 2012;

11. *Prie également* le Haut-Commissaire de lui faire oralement le point à sa trente et unième session sur la situation des droits de l'homme au Yémen et la suite donnée à la présente résolution, et de soumettre au Conseil à sa trente-troisième session un rapport écrit sur l'évolution et la mise en œuvre de la présente résolution.

42^e séance
2 octobre 2015

[Adoptée sans vote.]

30/19. Assistance technique et renforcement des capacités dans le domaine des droits de l'homme en République centrafricaine

Le Conseil des droits de l'homme,

Guidé par les principes et les objectifs de la Charte des Nations Unies,

Guidé également par la Déclaration universelle des droits de l'homme,

Rappelant les autres instruments internationaux pertinents relatifs aux droits de l'homme,

Rappelant également la résolution 60/251 de l'Assemblée générale en date du 15 mars 2006 et les résolutions du Conseil des droits de l'homme 5/1 et 5/2 du 18 juin 2007, 23/18 du 13 juin 2013, 24/34 du 27 septembre 2013, S-20/1 du 20 janvier 2014 et 27/28 du 26 septembre 2014,

Rappelant en outre les résolutions du Conseil de sécurité 2088 (2013) du 24 janvier 2013, 2121 (2013) du 10 octobre 2013, 2127 (2013) du 5 décembre 2013, 2134 (2014) du 28 janvier 2014, 2149 (2014) du 10 avril 2014 et 2217 (2015) du 28 avril 2015,

Considérant la situation qui règne en République centrafricaine depuis le 24 mars 2013,

Réaffirmant que tous les États ont la responsabilité de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales consacrés dans la Charte, la Déclaration universelle des droits de l'homme, les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et les autres instruments internationaux pertinents relatifs aux droits de l'homme auxquels ils sont parties,

Considérant la Déclaration de Bamako, adoptée le 3 novembre 2000 par les États et les gouvernements francophones lors du Symposium international sur le bilan des pratiques de la démocratie, des droits et des libertés dans l'espace francophone, qui condamne les coups d'État et toute autre prise de pouvoir par la violence, les armes ou quelque autre moyen illégal,

Considérant également le communiqué final du Sommet extraordinaire des chefs d'État et de gouvernement de la Communauté économique des États de l'Afrique centrale, qui s'est tenu à N'Djamena le 21 décembre 2012, l'Accord politique de Libreville du 11 janvier 2013 et l'Accord de cessation des hostilités, signé à Brazzaville, le 23 juillet 2014,

Se félicitant de la tenue de consultations populaires et du Forum de Bangui pour la réconciliation nationale, qui a été suivi par l'adoption d'un pacte républicain et la conclusion d'un accord sur le désarmement, la démobilisation et la réintégration, signé par les représentants des principaux acteurs du conflit en République centrafricaine,

Réaffirmant son attachement à la souveraineté, à l'indépendance, à l'unité et à l'intégrité territoriale de la République centrafricaine,

Préoccupé par la précarité des conditions de sécurité en République centrafricaine ainsi que par la situation humanitaire catastrophique qui continue de prévaloir, en particulier le sort des personnes déplacées et des réfugiés, ainsi que le risque de violence sectaire,

Gravement préoccupé par les violations graves des droits de l'homme commises à l'encontre de la population civile, y compris les exécutions sommaires ou extrajudiciaires, les arrestations et les détentions arbitraires, les disparitions forcées, le recrutement et l'utilisation d'enfants, le viol et d'autres formes de sévices sexuels, la torture, les pillages, la destruction illégale de biens et d'autres graves violations du droit international des droits de l'homme et atteintes à ce droit,

Prenant note de la mobilisation de la communauté internationale pour apporter une assistance humanitaire à la population centrafricaine affectée par la crise, avec la conférence des donateurs tenue à Addis-Abeba le 1^{er} février 2014, la conférence de Bruxelles tenue le 26 mai 2015 et plusieurs réunions de haut niveau sur l'action humanitaire en République centrafricaine,

Rappelant la nécessité pour les autorités de transition, la communauté internationale et les acteurs humanitaires de soutenir le retour volontaire des personnes déplacées et des réfugiés, et de veiller à ce que ce retour soit durable,

Se félicitant de l'action menée par la Mission internationale de soutien à la République centrafricaine, l'opération française Sangaris, l'opération militaire de l'Union européenne en République centrafricaine, la mission de conseil militaire de l'Union européenne en République centrafricaine et la Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation en République centrafricaine pour protéger les civils et désarmer les milices,

Rappelant que les forces internationales présentes en République centrafricaine doivent agir, dans l'exercice de leurs fonctions, en respectant pleinement les dispositions applicables du droit international humanitaire, du droit international des droits de l'homme et du droit international des réfugiés, se déclarant préoccupé par les allégations faisant état de violences sexuelles et d'autres violations des droits de l'homme qui auraient été commises par des membres des forces internationales présentes en République centrafricaine, et rappelant que ces allégations devraient faire l'objet d'une enquête approfondie et que les responsables de ces actes doivent être traduits en justice,

Soulignant la nécessité urgente et impérieuse de mettre fin à l'impunité en République centrafricaine et de traduire en justice les auteurs de violations du droit international humanitaire et des droits de l'homme et d'atteintes à ces droits, ainsi que la nécessité de renforcer les mécanismes nationaux qui permettent d'établir les responsabilités de ces auteurs,

Saluant l'engagement des autorités de la République centrafricaine à restaurer l'état de droit, à mettre fin à l'impunité et à traduire en justice les auteurs de crimes au regard du Statut de Rome de la Cour pénale internationale, auquel la République centrafricaine est partie, et prenant note des décisions prises par la Procureure de la Cour, le 7 février 2014, de procéder à un examen préliminaire de la situation en République centrafricaine et, le 24 septembre 2014, d'ouvrir une enquête comme suite à la demande présentée par les autorités de transition,

Accueillant avec satisfaction le rapport de la commission internationale chargée d'enquêter sur les allégations de violations du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme et d'atteintes à ces droits en République centrafricaine, et notant avec préoccupation que celle-ci a conclu que les principales parties au conflit avaient commis, depuis janvier 2013, des violations et des atteintes susceptibles de constituer des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité,

1. *Condamne fermement* les violations des droits de l'homme et les atteintes à ces droits qui continuent d'être commises par toutes les parties, et insiste sur le fait que les auteurs de ces violations doivent répondre de leurs actes et être traduits en justice;

2. *Réitère* son appel à une cessation immédiate de toutes les violations des droits de l'homme et atteintes à ces droits, ainsi que des actes de violence illégaux commis par toutes les parties, et exige le strict respect de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales ainsi que le rétablissement de l'état de droit dans le pays et, à cet égard, rappelle à toutes les parties les obligations qui leur incombent en vertu du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire;

3. *Prend note avec satisfaction* du rapport de l'Experte indépendante sur la situation des droits de l'homme en République centrafricaine³⁵ et des recommandations y figurant;

³⁵ A/HRC/30/59.

4. *Demande instamment* à toutes les parties en République centrafricaine de protéger tous les civils, en particulier les femmes et les enfants, contre la violence sexuelle et basée sur le genre;

5. *Se félicite* de l'engagement pris par plusieurs groupes armés, le 5 mai 2015, de libérer les enfants enrôlés dans leurs rangs et de faire cesser et prévenir le recrutement et l'utilisation d'enfants et, à cet égard, leur enjoint d'honorer l'engagement qu'ils ont pris;

6. *Exhorte* toutes les parties à protéger et à considérer comme victimes les enfants libérés ou séparés des forces armées et des groupes armés, et souligne qu'il faut accorder une attention particulière à la protection, à la libération et à la réintégration de tous les enfants associés à des forces et des groupes armés;

7. *Appelle* les autorités de la République centrafricaine à veiller au respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales de toute la population et à prendre toutes les mesures nécessaires pour mettre fin à l'impunité des auteurs d'actes de violence et de toutes autres violations des droits de l'homme et atteintes à ces droits, notamment par le renforcement du système judiciaire et des mécanismes nationaux d'établissement des responsabilités;

8. *Prend note* de la décision prise par les autorités centrafricaines de demander à la Procureure de la Cour pénale internationale d'ouvrir une enquête sur les crimes qui auraient été commis en République centrafricaine et qui pourraient relever de la compétence de la Cour;

9. *Se félicite* des efforts déployés par les autorités de transition, y compris l'adoption et la promulgation de lois visant à mettre en place, dans le cadre du système judiciaire national, un tribunal pénal spécial ayant compétence pour les infractions constitutives de violations graves des droits de l'homme et du droit international humanitaire, et engage vivement les autorités nationales à prendre toutes les mesures nécessaires pour mettre en œuvre la loi portant création de ce tribunal pénal spécial;

10. *Appuie* les efforts déployés par le Médiateur de la Communauté économique des États de l'Afrique centrale ainsi que par l'Union africaine et tous les autres partenaires de la République centrafricaine en vue de résoudre la crise et de rétablir définitivement l'ordre constitutionnel, la paix et la sécurité, conformément à l'Accord politique de Libreville du 11 janvier 2013, à la Déclaration de N'Djamena du 18 avril 2013 et à la Charte constitutionnelle de transition du 18 juillet 2013;

11. *Se félicite* des efforts déployés par les autorités de transition pour mener à bien le processus de transition, y compris les aspects liés à la réconciliation, et demande instamment aux autorités de transition de mettre en œuvre les recommandations formulées lors du Forum de Bangui, en adoptant une démarche inclusive de nature à permettre une réconciliation véritable et durable;

12. *Demande* aux autorités de transition et à l'autorité électorale nationale de prendre les mesures nécessaires, conformément à la Charte constitutionnelle de transition, en vue d'accélérer les préparatifs pour la tenue d'élections libres, ouvertes, transparentes et sans exclusive d'ici à la fin de 2015, y compris en autorisant la participation des réfugiés et des personnes déplacées;

13. *Invite instamment* la communauté internationale à continuer de fournir toute l'assistance nécessaire pour la tenue des élections, en gardant à l'esprit l'appui financier qu'elle a déjà fourni;

14. *Salue* l'amélioration des conditions de sécurité en République centrafricaine et appelle toutes les parties à respecter les termes de l'Accord de cessation des hostilités qui constitue une étape importante pour la résolution de la crise;

15. *Encourage* les autorités de la République centrafricaine à prendre toutes les mesures nécessaires pour consolider la situation en matière de sécurité sur le territoire national, notamment en mettant en œuvre le programme de désarmement, de démobilisation, de réintégration et de rapatriement conformément à l'accord conclu à ce sujet au Forum de Bangui;

16. *Demeure vivement préoccupé* par les conditions dans lesquelles se trouvent les personnes déplacées et les réfugiés et encourage la communauté internationale à aider les autorités nationales et les pays d'accueil à offrir une protection et une assistance appropriées aux victimes de violences, en particulier les femmes, les enfants et les personnes handicapées;

17. *Appelle* les autorités de transition à poursuivre leurs efforts pour protéger et promouvoir le droit à la liberté de circulation pour tous, y compris les personnes déplacées à l'intérieur du pays, sans distinction aucune, et à respecter leur droit de choisir leur lieu de résidence, de rentrer chez eux ou de chercher une protection ailleurs;

18. *Invite* toutes les parties prenantes et la communauté internationale à demeurer mobilisées pour répondre aux urgences et priorités identifiées par la République centrafricaine, notamment l'assistance financière et technique et le financement de la prise en charge psychotraumatique des personnes affectées par la crise;

19. *Prie instamment* la communauté internationale d'apporter son concours aux autorités centrafricaines pour la mise en place d'un mécanisme d'aide aux victimes de traumatismes et de troubles de stress post-traumatique, y compris les enfants et les victimes d'actes de violence sexuelle;

20. *Demande* à toutes les parties de faciliter l'accès des populations victimes à l'aide humanitaire ainsi que l'accès des acteurs humanitaires à l'ensemble du territoire national, en renforçant la sécurité sur les axes routiers;

21. *Encourage* les États Membres de l'Organisation des Nations Unies, dans le cadre de la coopération internationale, les organismes compétents des Nations Unies, les institutions financières internationales et toutes autres organisations internationales concernées, ainsi que les donateurs à fournir à la République centrafricaine une assistance technique et une aide au renforcement des capacités, en vue de promouvoir le respect des droits de l'homme et de réformer les secteurs de la justice et de la sécurité;

22. *Encourage* la Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation en République centrafricaine, conformément à son mandat, à publier des rapports sur la situation des droits de l'homme en République centrafricaine afin de permettre à la communauté internationale de suivre la situation;

23. *Décide* de renouveler pour un an le mandat de l'Experte indépendante, qui consiste à évaluer et suivre la situation des droits de l'homme en République centrafricaine et à en rendre compte en vue de formuler des recommandations concernant l'assistance technique et le renforcement des capacités dans le domaine des droits de l'homme;

24. *Demande* à toutes les parties de collaborer pleinement avec l'Experte indépendante dans l'exercice de son mandat;

25. *Demande* à l'Experte indépendante de travailler en étroite collaboration avec toutes les instances des Nations Unies, l'Union africaine et la Communauté économique des États de l'Afrique centrale, ainsi qu'avec les autres organisations internationales concernées, la société civile centrafricaine et tous les mécanismes pertinents des droits de l'homme;

26. *Demande également* à l'Experte indépendante d'effectuer une mise à jour orale de son rapport sur l'assistance technique et le renforcement des capacités dans le domaine des droits de l'homme en République centrafricaine à la trente et unième session du Conseil et de lui soumettre un rapport écrit à sa trente-troisième session;

27. *Se félicite* du dialogue interactif qui a eu lieu à sa vingt-neuvième session, avec la participation de la Ministre de la justice et de la Ministre de la réconciliation nationale, dans le cadre du débat sur le thème de la lutte contre l'impunité en République centrafricaine, et décide de tenir un dialogue interactif à sa trente-deuxième session, en la présence de l'Experte indépendante et des autres parties prenantes, afin d'évaluer l'évolution de la situation des droits de l'homme sur le terrain, en mettant tout particulièrement l'accent sur la justice transitionnelle;

28. *Demande* au Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de continuer à fournir à l'Experte indépendante toutes les ressources financières et humaines nécessaires pour lui permettre d'accomplir pleinement son mandat;

29. *Décide* de rester saisi de la question.

42^e séance
2 octobre 2015

[Adoptée sans vote.]

30/20. Assistance à la Somalie dans le domaine des droits de l'homme

Le Conseil des droits de l'homme,

S'inspirant de la Charte des Nations Unies et de la Déclaration universelle des droits de l'homme,

Reconnaissant que la paix et la sécurité, le développement et les droits de l'homme constituent le socle sur lequel repose le système des Nations Unies,

Réaffirmant qu'il respecte la souveraineté, l'intégrité territoriale, l'indépendance politique et l'unité de la Somalie,

Réaffirmant également ses précédentes résolutions sur la Somalie,

Rappelant ses résolutions 5/1 et 5/2 en date du 18 juin 2007,

Reconnaissant qu'il demeure urgent de consolider la portée, la cohérence et la qualité du renforcement des capacités de la Somalie et de l'assistance technique à ce pays dans le domaine des droits de l'homme, et, à cet égard, attendant avec intérêt le prochain Examen périodique universel de la Somalie,

Reconnaissant également le rôle que les femmes ont joué et continueront de jouer dans la mobilisation locale et la consolidation de la paix dans la société somalienne, et conscient qu'il est important de promouvoir leur autonomisation économique et leur participation aux processus décisionnels politiques et publics, notamment au Parlement et à tous les niveaux de l'administration de l'État fédéral et des États régionaux et autres entités infranationales,

1. *Se déclare préoccupé* par les informations faisant état de violations des droits de l'homme et d'atteintes à ces droits en Somalie, et insiste sur la nécessité de mettre un terme à l'impunité, de défendre les droits de l'homme et de faire répondre de leurs actes les auteurs de toute infraction de cette nature;

2. *Se déclare également préoccupé* par les sévices et les violations des droits fondamentaux que subissent les filles et les femmes, notamment la violence sexuelle

et les mutilations génitales féminines, et par les sévices et les violations des droits fondamentaux commis contre des enfants, y compris le recrutement et l'utilisation illicites d'enfants soldats, le meurtre et la mutilation, le viol et autres violences sexuelles et l'enlèvement, et souligne la nécessité de faire en sorte que les responsables de tels sévices et de telles violations répondent de leurs actes;

3. *Constate avec une vive préoccupation* que les personnes déplacées continuent d'être les plus durement touchées par la violence, et sont victimes de sévices et de violations des droits fondamentaux, en particulier les plus marginalisés et les plus vulnérables d'entre eux, comme les femmes, les enfants et les personnes appartenant à des minorités;

4. *Constate également avec une vive préoccupation* la persistance des agressions et du harcèlement que subissent les journalistes en Somalie, exhorte les autorités à interdire et prévenir toutes les formes de meurtre, d'agression et de harcèlement de journalistes et à protéger ces derniers contre de tels actes, prie instamment toutes les parties de ne pas se livrer à la violence et de respecter la liberté d'expression, et insiste sur la nécessité de mettre un terme à l'impunité, de défendre les droits de l'homme et de demander des comptes aux auteurs de toute infraction de cette nature;

5. *Condamne fermement* les violations et atteintes graves et systématiques commises contre des membres de la population civile, y compris des femmes, des enfants, des journalistes, des parlementaires et des défenseurs des droits de l'homme, par Al-Shabab et les groupes qui s'en réclament, notamment le meurtre de l'Ambassadeur de la Somalie auprès de l'Office des Nations Unies à Genève, Yusuf Mohamed Ismail « Bari Bari », dans un attentat terroriste perpétré à Mogadiscio le 27 mars 2015, et demande qu'il soit immédiatement mis fin à ses violations et exactions et que les auteurs de tels actes soient poursuivis;

6. *Reconnaît* l'importance de l'assistance internationale à la Somalie et souligne que c'est au Gouvernement fédéral somalien qu'il incombe au premier chef de promouvoir et de protéger les droits de l'homme en Somalie;

7. *Salue* la volonté du Gouvernement fédéral somalien d'améliorer la situation des droits de l'homme en Somalie et, à ce sujet, salue aussi :

a) La création du Ministère de la promotion de la femme et des droits de l'homme, désigné organe chef de file du gouvernement fédéral pour la promotion des droits de l'homme en Somalie, aux côtés du Ministère de la justice et des affaires religieuses et d'autres ministères;

b) Les efforts déployés pour élaborer le plan d'action pour la feuille de route post-transition sur les droits de l'homme, notamment les consultations menées avec la société civile et les administrations régionales naissantes;

c) Le plan Gulwade (Victoire) des Forcées armées somaliennes et le plan Heegan (Préparation) des Forces de police somaliennes, premières étapes à franchir pour permettre à l'armée et à la police d'assurer pleinement la sécurité du peuple somalien;

d) La poursuite de l'institutionnalisation de la promotion et de la protection des droits de l'homme en Somalie, y compris les efforts réalisés pour incorporer la protection des civils, des personnes déplacées et des réfugiés retournant dans leur pays, et pour promouvoir les droits de l'homme dans les plans de réforme des secteurs de la sécurité et de la justice;

e) La volonté du Gouvernement fédéral somalien d'adopter une approche pleinement consultative dans ses efforts visant à mettre en place, le moment venu, une commission nationale des droits de l'homme;

f) L'engagement d'un processus consultatif de révision et de modification de la législation somalienne relative aux médias, tout en souhaitant que les progrès se poursuivent dans ce domaine;

g) L'adoption et la publication d'un plan d'action national pour l'élimination de la violence sexuelle en période de conflit;

h) L'élaboration d'un projet de loi sur les infractions sexuelles et le renouvellement de l'engagement à adopter une politique clairement définie et à légiférer contre les mutilations génitales féminines;

i) La volonté constante du Gouvernement fédéral somalien de participer à l'Examen périodique universel;

j) La confirmation par le Gouvernement fédéral du fait qu'il est sur le point de ratifier la Convention sur les droits de l'enfant et la Convention sur les armes à sous-munitions;

k) La création de la Commission électorale nationale indépendante, de la Commission des frontières et de la fédération et de la Commission indépendante de révision et d'application de la Constitution;

8. *Souligne* l'importance de fournir à la Somalie une aide internationale coordonnée dans le domaine des droits de l'homme et, à cet égard, salue :

a) Les efforts soutenus déployés pour atteindre les objectifs établis dans le Pacte pour la Somalie dont, tout dernièrement, les travaux du Forum de partenariat de haut niveau, tenu à Mogadiscio les 29 et 30 juillet 2015, en particulier l'appel lancé pour que les droits de l'homme soient au cœur de la mise en œuvre de tous les objectifs ayant trait à la consolidation de la paix et de l'État, en particulier au moyen de la feuille de route et des plans d'action pour les droits de l'homme existants;

b) L'engagement soutenu et essentiel de la Mission de l'Union africaine en Somalie et de l'Autorité intergouvernementale pour le développement;

9. *Encourage* les donateurs internationaux à fournir une assistance rapide et tangible aux autorités somaliennes et à renforcer leur coopération avec celles-ci aux niveaux de l'État fédéral et des États régionaux et autres entités infranationales;

10. *Exhorte* la communauté internationale à apporter un soutien financier aux pays d'accueil pour leur permettre de répondre aux besoins humanitaires croissants des réfugiés somaliens de la région, à appuyer la réinsertion de ceux qui retournent en Somalie ainsi que des personnes déplacées, et à accorder d'urgence un soutien financier aux organes destinataires pour faire face aux besoins humanitaires croissants des réfugiés en provenance du Yémen, tout en mettant l'accent sur le principe du partage des charges;

11. *Demande* au Gouvernement fédéral somalien, avec l'appui de la communauté internationale, de :

a) Promouvoir la réconciliation et le dialogue à l'échelon local comme à l'échelon national, compte tenu de l'importance de l'assistance fournie par l'Autorité intergouvernementale pour le développement;

b) Achever d'établir et adopter une Constitution fédérale comme prévu dans le programme « Vision 2016 » du Gouvernement fédéral;

c) Préparer et organiser des élections fiables, transparentes et ouvertes à tous en 2016;

d) Garantir la participation équitable des femmes, des jeunes, des personnes appartenant aux groupes minoritaires et autres groupes marginalisés aux processus politiques nationaux;

e) Harmoniser les politiques et cadres juridiques nationaux et infranationaux avec ses obligations en matière de droits de l'homme et avec les autres engagements pris, notamment ceux dont il est fait mention dans la Constitution provisoire et dans les programmes relatifs aux migrations et aux droits de l'homme aux niveaux de l'État fédéral et des États régionaux et autres entités infranationales;

f) Établir des institutions judiciaires indépendantes, responsables et efficaces et solliciter une assistance tangible et rapide auprès, notamment, des organismes régionaux pour réformer le système judiciaire somalien, et embaucher des juges somaliens et parfaire leur compétence, en mettant particulièrement l'accent sur la promotion et la protection des droits de l'homme et la lutte contre la corruption;

g) Créer, sans plus tarder, les organes constitutionnels qui ne l'ont pas encore été, notamment la Commission des droits de l'homme, la Commission nationale des services judiciaires et la Cour constitutionnelle;

h) Garantir le respect du principe de responsabilité par les institutions et les forces de sécurité de l'État, et leurs agents; améliorer les connaissances et la formation des agents des forces de sécurité somaliennes dans le domaine des droits de l'homme, aux échelons national et infranational, notamment les questions relatives à la protection des civils et à la prévention des exécutions extrajudiciaires, avec l'aide rapide et tangible de la communauté internationale; veiller à la mise en place de procédures de contrôle complètes pour les agents des forces de sécurité et des institutions chargées de la sécurité; donner clairement et publiquement pour instruction aux Forces armées nationales somaliennes, à la Force de police nationale somalienne et aux milices alliées de respecter les obligations applicables en matière de droits de l'homme;

i) Poursuivre la mise en œuvre des plans d'action visant à mettre fin au recrutement et à l'utilisation d'enfants dans les Forces armées nationales;

j) Mettre en œuvre, de manière claire et accessible, une politique de tolérance zéro s'agissant de la violence sexiste, particulièrement de la violence sexuelle, y inclure la prévention de l'exploitation sexuelle et d'autres formes de sévices, et veiller à ce que les auteurs et les complices de violences sexuelles, quels que soient leur statut ou leur rang, aient à répondre de leurs actes;

k) Honorer l'engagement qu'il a pris de signer et ratifier la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes;

l) Ouvrir des enquêtes efficaces et impartiales sur les exécutions de journalistes, poursuivre tous les responsables d'actes illicites en respectant les obligations juridiques nationales et internationales applicables, assurer la sécurité et mettre en place les conditions nécessaires au fonctionnement d'une presse libre, et prendre des mesures pour protéger et appuyer la société civile et les défenseurs des droits de l'homme, en particulier dans la perspective des élections à venir;

m) Traiter les combattants désengagés dans le respect des obligations applicables en droit national et international, en particulier le droit international des droits de l'homme et le droit international humanitaire, selon qu'il convient;

n) Garantir la protection et le bien-être de toutes les personnes déplacées, notamment en les protégeant contre la violence et l'exploitation sexuelles; rechercher

pour elles des solutions durables; garantir un processus pleinement consultatif et le respect des pratiques optimales en matière de réinstallation, en veillant à ce que les nouveaux lieux soient sûrs, hygiéniques et pourvus des services de base; faire en sorte que les organisations humanitaires puissent y accéder sans entraves; reconnaître l'extrême vulnérabilité des personnes déplacées; faciliter l'accès sans restriction de l'action humanitaire aux personnes dans le besoin sur tout le territoire de la Somalie et protéger la neutralité, l'impartialité et l'indépendance des acteurs humanitaires des ingérences politiques, économiques et militaires, tout en prêtant une attention particulière aux droits, libertés et besoins des minorités ethniques et religieuses qui ont besoin d'une assistance humanitaire;

o) Continuer de participer de manière constructive au processus d'Examen périodique universel, notamment dans la perspective de l'Examen prévu en 2016 et des activités de suivi qui en découleront;

12. *Félicite vivement* l'Expert indépendant chargé d'examiner la situation des droits de l'homme en Somalie pour son engagement;

13. *Souligne* l'importance de l'assistance technique pour mettre en place, à l'échelon national, des ressources fiables et impartiales, à même de procéder à des contrôles et à des enquêtes, et de divulguer des informations, afin de recenser les problèmes relatifs aux droits de l'homme et de contribuer à l'établissement de solutions appropriées par les détenteurs d'obligations;

14. *Souligne également* le rôle important de l'action conjointe des experts nationaux et internationaux s'agissant du contrôle et de l'établissement de rapports sur la situation des droits de l'homme en Somalie, ainsi que le rôle que ces experts peuvent jouer s'agissant d'évaluer et d'assurer le succès des projets d'assistance technique qui, en corollaire, doivent bénéficier à l'ensemble des Somaliens;

15. *Souligne* qu'il est important que la Mission d'assistance des Nations Unies en Somalie s'acquitte de son mandat dans toute la Somalie et qu'il convient de créer des synergies avec l'action du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme;

16. *Décide* de renouveler pour une période d'un an le mandat de l'Expert indépendant chargé d'examiner la situation des droits de l'homme en Somalie, au titre du point 10 de l'ordre du jour;

17. *Prie* l'Expert indépendant de poursuivre sa collaboration avec le Gouvernement somalien, aux échelons national et infranational, la société civile et la Mission d'assistance des Nations Unies en Somalie, afin d'aider la Somalie à mettre en œuvre :

a) Ses obligations nationales et internationales dans le domaine des droits de l'homme;

b) Les résolutions du Conseil des droits de l'homme;

c) Les recommandations formulées dans le cadre de l'Examen périodique universel, qu'elle a acceptées;

d) Les autres engagements relatifs aux droits de l'homme, dont la feuille de route post-transition relative aux droits de l'homme et le processus visant à mettre en place une commission indépendante des droits de l'homme en temps voulu;

18. *Prie également* l'Expert indépendant de lui faire rapport à sa trente-troisième session;

19. *Prie* le Haut-Commissariat et les autres organismes pertinents des Nations Unies de fournir à l'Expert indépendant toutes les ressources humaines, techniques et financières dont il a besoin pour s'acquitter de son mandat;

20. *Décide* de rester activement saisi de la question.

42^e séance
2 octobre 2015

[Adoptée sans vote.]

30/21. Amélioration de la coopération technique et du renforcement des capacités dans le domaine des droits de l'homme

Le Conseil des droits de l'homme,

Guidé par les buts et principes de la Charte des Nations Unies, en particulier pour ce qui est de réaliser la coopération internationale en développant et en encourageant le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation,

Réaffirmant que les États sont tenus, en vertu de la Charte des Nations Unies, de promouvoir le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

Considérant que le renforcement de la coopération internationale est indispensable à la promotion et à la protection effectives des droits de l'homme, qui devraient être fondées sur les principes de coopération et de dialogue authentique et tendre à renforcer la capacité des États de prévenir les violations des droits de l'homme et de s'acquitter des obligations qui leur incombent en matière de droits de l'homme dans l'intérêt de tous les êtres humains,

Rappelant que le Conseil des droits de l'homme a pour mandat de promouvoir les services de conseil, l'assistance technique et le renforcement des capacités, qui sont apportés en consultation et en accord avec les États concernés, et rappelant aussi les dispositions des résolutions 5/1 et 5/2 du Conseil, en date du 18 juin 2007, et 16/21 en date du 25 mars 2011, qui visent à donner au Conseil les moyens de s'acquitter de ce mandat,

Rappelant également que le Conseil des droits de l'homme, dans ses résolutions 29/2, en date du 29 juin 2015, et 26/19, en date du 26 juin 2014, s'est déclaré résolu à faire respecter les droits de l'homme et les libertés fondamentales de tous les migrants,

Rappelant en outre tous les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme pertinents, en particulier le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, la Convention relative aux droits de l'enfant, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, la Convention relative aux droits des personnes handicapées et la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, ainsi que la Convention relative au statut des réfugiés,

Conscient de la contribution que les migrants apportent sur les plans culturel et économique à leurs communautés d'origine et d'accueil, ainsi que de la nécessité de trouver les moyens de tirer le meilleur parti des retombées bénéfiques du développement et de surmonter les difficultés que les migrations posent aux pays d'origine, de transit et de destination, de promouvoir un traitement digne et humain des migrants en leur offrant les moyens de protection requis et un accès aux services de base, et de renforcer les mécanismes de coopération internationale,

Soulignant qu'il incombe aux États de promouvoir et de protéger les droits de l'homme de toutes les personnes, y compris les migrants en situation irrégulière, qui se trouvent sur leur territoire et qui relèvent de leur juridiction, conformément à leurs obligations internationales relatives aux droits de l'homme,

Soulignant aussi que les pays d'origine, de transit et de destination sont investis de la responsabilité partagée de promouvoir et de protéger les droits de l'homme des migrants et d'éviter de recourir à des méthodes susceptibles d'accroître leur vulnérabilité, et gardant à l'esprit qu'il importe de se préoccuper de la situation particulière et de la vulnérabilité des femmes et des filles migrantes,

Constatant avec une vive inquiétude que le nombre de personnes déplacées de force n'a jamais été aussi élevé depuis la Seconde Guerre mondiale, et soulignant qu'il faut que les États Membres respectent les obligations qui leur incombent en vertu du droit international, y compris, selon qu'il y a lieu, en ce qui concerne la fourniture d'une protection internationale,

Gravement préoccupé par le nombre important et croissant de migrants, en particulier de femmes et d'enfants, notamment d'enfants non accompagnés ou séparés de leurs parents, qui se mettent en situation de vulnérabilité en tentant de franchir des frontières internationales, et considérant que les États ont l'obligation de respecter les droits de l'homme de ces migrants, conformément aux obligations internationales relatives aux droits de l'homme pertinentes qui leur incombent,

1. *Encourage* les membres et les observateurs du Conseil des droits de l'homme à mettre à profit, lorsque cela est pertinent, le débat général consacré au point 10 de l'ordre du jour pour mettre en commun des expériences, des problèmes et des informations sur l'assistance nécessaire à la mise en œuvre de leurs obligations relatives aux droits de l'homme et des engagements qu'ils ont pris, notamment à la mise en œuvre des recommandations issues de l'Examen périodique universel qu'ils ont acceptées, ainsi que des réalisations et des bonnes pratiques dans le domaine de la coopération technique en matière de droits de l'homme;

2. *Souligne* que le débat au sein du Conseil visant à promouvoir la coopération technique et le renforcement des capacités doit s'appuyer sur des consultations avec les États concernés et sur leur accord, et doit tenir compte de leurs besoins, ainsi que du fait que tous les droits de l'homme sont universels, indivisibles, interdépendants et intimement liés, et viser à avoir un effet concret sur le terrain;

3. *Affirme* que la coopération technique devrait être un exercice sans exclusive qui implique et mobilise tous les acteurs nationaux concernés, y compris les organismes publics et la société civile, à chacune des étapes;

4. *Réaffirme* la nécessité d'accroître le montant des contributions volontaires aux fonds des Nations Unies compétents pour soutenir l'assistance technique et le renforcement des capacités, notamment le Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour la coopération technique dans le domaine des droits de l'homme, le Fonds de contributions volontaires pour la participation à l'Examen périodique universel et le Fonds de contributions volontaires pour l'assistance financière et technique aux fins de la mise en œuvre des recommandations faites à l'issue de

l'Examen périodique universel, et encourage les États, en particulier ceux qui ne l'ont pas encore fait, à contribuer à ces fonds;

5. *Se félicite* de la réunion-débat au titre du point 10 de l'ordre du jour que le Conseil a tenue à sa vingt-huitième session sur le thème « La coopération technique au service d'un développement équitable et participatif et de l'élimination de la pauvreté au niveau national », laquelle a permis de souligner l'importance de la coopération technique et du renforcement des capacités s'agissant de combler les lacunes existantes et d'aider les États à surmonter les difficultés rencontrées dans la mise en œuvre de leurs politiques nationales en matière de développement et d'élimination de la pauvreté et à faire en sorte que ces politiques soient inclusives et participatives et ne laissent personne sur le bord de la route;

6. *Souligne* qu'il importe d'assurer une coopération et un dialogue aux niveaux international, régional et bilatéral afin de protéger les droits de l'homme de tous les migrants, en particulier à l'heure où, du fait de la mondialisation de l'économie, les flux migratoires réguliers et irréguliers s'intensifient sur fond de conflits et de préoccupations persistantes relatives à la sécurité, tout en tenant compte du caractère multidimensionnel du phénomène migratoire;

7. *Encourage* les États, les organisations internationales et les organismes intergouvernementaux intéressés, la société civile, notamment les organisations non gouvernementales, ainsi que le secteur privé, à poursuivre et à approfondir leur dialogue en vue de concevoir des politiques publiques visant à promouvoir et à faire respecter les droits de l'homme de tous les migrants qui soient plus intégratrices et de renforcer les politiques existantes;

8. *Décide*, en application des paragraphes 3 et 4 de sa résolution 18/18, en date du 29 septembre 2011, que la réunion-débat annuelle au titre du point 10 de l'ordre du jour qui doit se tenir au cours de sa trente et unième session sera consacrée au thème suivant : « La coopération technique et le renforcement des capacités au service de la promotion et la protection des droits de tous les migrants, notamment les femmes, les enfants, les personnes âgées et les personnes handicapées »;

9. *Prie* le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme d'établir un rapport sur les activités menées par le Haut-Commissariat, par d'autres organismes des Nations Unies compétents et, le cas échéant, par des organisations régionales, à l'appui des efforts déployés par les États pour promouvoir et protéger les droits des migrants dans les lois, politiques et programmes nationaux, et de soumettre ce rapport au Conseil des droits de l'homme à sa trente et unième session pour que celui-ci serve de point de départ à la réunion-débat, et de se tenir en rapport avec les États, les organes et organismes compétents des Nations Unies, les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales concernés et les autres parties prenantes, y compris, chaque fois qu'il convient, avec ceux qui participent à des projets de coopération technique caractérisés par des pratiques optimales, un engagement constructif et un effet positif sur le terrain, en vue d'assurer leur participation à la réunion-débat.

42^e séance
2 octobre 2015

[Adoptée sans vote.]

30/22. Assistance technique et renforcement des capacités visant à améliorer la situation des droits de l'homme au Soudan

Le Conseil des droits de l'homme,

S'inspirant des principes et des buts de la Charte des Nations Unies,

Rappelant la Déclaration universelle des droits de l'homme, les pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et les autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme pertinents,

Rappelant également la résolution 60/251 de l'Assemblée générale, en date du 15 mars 2006, et les résolutions 5/1 et 5/2 du Conseil des droits de l'homme, en date du 18 juin 2007,

Prenant note du communiqué et du rapport, en date du 22 juin 2015, de la Commission paix et sécurité de l'Union africaine concernant la situation au Darfour, et du communiqué qu'elle a adopté le 25 août 2015 à sa 539^e séance, dans lequel la Commission a appelé le Soudan à instaurer un contexte propice au dialogue national,

Soulignant que c'est aux États qu'il incombe au premier chef de promouvoir et de protéger tous les droits de l'homme,

Saluant l'engagement pris par le Gouvernement soudanais de protéger et de promouvoir les droits de l'homme dans le pays,

Prenant acte des éléments nouveaux de la situation au Soudan et du bilan du Gouvernement soudanais en matière de promotion et de protection des droits de l'homme,

Saluant l'esprit de coopération dont a fait preuve le Gouvernement soudanais durant la visite effectuée en mai 2015 de la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences, et de la visite du Rapporteur spécial sur les effets négatifs des mesures coercitives unilatérales sur l'exercice des droits de l'homme envisagée en novembre 2015,

Prenant note avec satisfaction de l'application par le Gouvernement soudanais de la loi sur l'enfance (2010), qui prévoit la protection des enfants, y compris l'interdiction du recrutement d'enfants, et appelant instamment à la pleine mise en œuvre de cette loi,

Encourageant le Gouvernement soudanais dans ses efforts pour appliquer les recommandations de l'Examen périodique universel qu'il a acceptées,

Prenant note des difficultés que le Soudan rencontre toujours dans les zones touchées par le conflit, en particulier dans les États du Darfour, du Kordofan méridional et du Nil Bleu,

Soulignant qu'il est nécessaire de veiller à ce que les organismes humanitaires puissent accéder au territoire et qu'une assistance soit apportée aux personnes déplacées,

1. *Salue* le travail accompli par l'Expert indépendant sur la situation des droits de l'homme au Soudan;

2. *Prend note* du rapport que l'Expert indépendant a soumis au Conseil des droits de l'homme à sa trentième session³⁶ et des observations du Gouvernement soudanais y relatives;

³⁶ A/HRC/30/60.

3. *Prend note également* de la coopération que le Gouvernement soudanais continue d'apporter à l'Expert indépendant dans l'exécution de son mandat et de l'engagement déclaré par le Gouvernement de poursuivre cette coopération;

4. *Salue* l'initiative d'organiser au Soudan un dialogue national approfondi et ouvert pour parvenir à une paix durable, et invite l'ensemble des parties prenantes soudanaises à garantir l'instauration d'un contexte propice à un dialogue ouvert, transparent et crédible;

5. *Prend note* de l'évaluation formulée par l'Expert indépendant qui a estimé que les recommandations faites par le précédent titulaire du mandat à l'ensemble des parties sont pour beaucoup restées lettre morte, et engage toutes les parties prenantes à tenir leurs engagements en ce qui concerne la libération de prisonniers politiques;

6. *Salue* l'engagement du Gouvernement soudanais et les efforts qu'il fait pour renforcer l'éducation aux droits de l'homme et continuer d'intégrer les principes relatifs aux droits de l'homme dans le système éducatif, et invite le Gouvernement à intensifier ses efforts pour mettre en œuvre les autres parties du Plan national pour la protection et la promotion des droits de l'homme (2013-2023);

7. *Prend note avec satisfaction* de l'action constante menée par le Gouvernement soudanais pour lutter contre la traite des êtres humains, notamment la promulgation et l'application de la loi nationale sur la lutte contre la traite et le trafic illicite des personnes (2014), et accueillir une conférence régionale sur la traite des personnes à Khartoum à la fin de 2014, et engage le Gouvernement et les partenaires régionaux et internationaux à mettre en œuvre le Processus de Khartoum;

8. *Prend également note avec satisfaction* de l'accueil par le Soudan de dizaines de milliers de réfugiés en provenance de pays voisins et de pays de la région;

9. *Invite* le Gouvernement soudanais à continuer de promouvoir et protéger le droit à la liberté de religion et de croyance, et à se conformer à cet égard à ses obligations constitutionnelles et à ses obligations au regard du Pacte international relatif aux droits civils et politiques;

10. *Se dit gravement préoccupé* par l'usage excessif de la force, y compris les tirs mortels sur des manifestants en septembre 2013 et en mars 2014, prend note du bilan du Gouvernement soudanais en matière d'enquête et de poursuites contre les auteurs et demande au Gouvernement soudanais de lancer une enquête publique indépendante et d'en communiquer les résultats aux autorités judiciaires du pays afin que la justice soit rendue et que les responsabilités soient établies en ce qui concerne ces faits;

11. *Prend note* de l'enquête du Bureau du Procureur général et du rapport intitulé « Monitoring cases of death during the events that the State of Khartoum witnessed in September 2013 » (suivi des cas de décès survenus au cours des événements que l'État de Khartoum a connus en septembre 2013) et encourage à communiquer les constatations de ce rapport aux autorités judiciaires afin que la justice soit rendue et que les responsabilités soient établies;

12. *Souligne* que le fait de traduire en justice les responsables doit être une priorité absolue du Gouvernement soudanais;

13. *S'inquiète* des informations faisant état de la fermeture de certaines organisations non gouvernementales et de restrictions visant les médias, d'une censure pratiquée avant et après la publication, de la saisie de journaux, de l'interdiction de certains journalistes et de violations du droit à la liberté d'expression, du droit à la liberté d'association et du droit de réunion pacifique;

14. *Engage vivement* le Gouvernement soudanais à poursuivre ses efforts de promotion et de protection des droits de l'homme, en particulier pour garantir le droit en vertu duquel nul ne peut être arbitrairement arrêté et détenu et pour respecter les droits de l'homme de tous les individus, y compris les défenseurs des droits de l'homme et les membres des organisations de la société civile;

15. *Condamne* les violations du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire et les exactions auxquelles se livreraient toutes les parties dans les États du Darfour, du Kordofan méridional et du Nil Bleu, y compris des actes de violence sexuelle et sexiste, des bombardements aériens aveugles d'installations humanitaires et des homicides de civils et d'employés humanitaires, et exhorte toutes les parties à se tourner vers la paix;

16. *Exhorte* le Gouvernement soudanais à enquêter sur les allégations de violations des droits de l'homme dans les camps pour personnes déplacées, en vue de mettre fin à ces violations;

17. *Invite* toutes les parties à faciliter l'accès humanitaire aux populations ayant besoin d'assistance et engage le Gouvernement soudanais à accentuer les efforts entrepris pour répondre aux besoins humanitaires dans les zones touchées par le conflit;

18. *Invite* le Gouvernement soudanais à ratifier les instruments internationaux, comme le Gouvernement l'a accepté dans le cadre de l'Examen périodique universel;

19. *Encourage* le Gouvernement soudanais à s'engager à mettre en œuvre une réforme législative approfondie au Soudan en vue de mieux garantir le plein respect par l'État de ses obligations constitutionnelles et internationales en matière de droits de l'homme, notamment les dispositions de la loi pénale (1991), y compris celles qui redéfinissent l'infraction de viol et la dissocient de l'adultère et qui introduisent l'infraction de harcèlement sexuel, la promulgation et l'application de la loi nationale sur la lutte contre la traite et le trafic illicite des personnes, la loi réprimant la corruption, la loi sur les droits des personnes handicapées ainsi que la révision de la loi sur la presse, de la loi locale sur la protection de la population et de la loi sur la sécurité nationale;

20. *Prie instamment* les États Membres, le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, les organismes compétents des Nations Unies et les autres parties prenantes à appuyer les efforts nationaux du Gouvernement soudanais, conformément à la présente résolution, en vue d'améliorer encore la situation des droits de l'homme dans le pays, en répondant aux demandes d'assistance technique formulées par le Gouvernement;

21. *Prie* le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, compte tenu des recommandations de l'Expert indépendant, de fournir une assistance technique au Gouvernement soudanais, à sa demande, et d'assurer le renforcement de ses capacités en ce qui concerne les moyens d'améliorer la situation des droits de l'homme dans le pays, en vue d'aider le pays à s'acquitter de ses obligations en matière de droits de l'homme, y compris en particulier une assistance pour appuyer la réforme législative en cours dans le pays décrite au paragraphe 19 ci-dessus, de manière à l'aider à concilier ces lois avec les obligations internationales qui incombent au Soudan;

22. *Se dit vivement préoccupé* par la situation de droits de l'homme et la situation en matière de sécurité dans les zones touchées par le conflit, en particulier dans la région du Darfour et dans les États du Kordofan méridional et du Nil Bleu, et par les profondes incidences négatives de cette situation sur les civils, notamment les femmes et les enfants, et, en conséquence, engage l'Expert indépendant à se rendre

dans les zones de conflit, mission que le Gouvernement soudanais facilitera comme il l'a fait pour les visites passées menées par l'Expert indépendant dans l'exécution de son mandat;

23. *Décide* de renouveler le mandat de l'Expert indépendant sur la situation des droits de l'homme au Soudan pour une période d'un an au titre du point 10 de l'ordre du jour, pour poursuivre son dialogue avec le Gouvernement soudanais et pour évaluer et vérifier la situation des droits de l'homme et en rendre compte en vue de formuler des recommandations sur l'assistance technique et le renforcement des capacités nécessaires en matière de droits de l'homme dans le pays, en prenant en considération des renseignements complets, y compris les éléments présentés par le Gouvernement et les points de vue de la société civile, et d'autres parties concernées disposées à lui prêter assistance dans l'exécution de son mandat;

24. *Prie* l'Expert indépendant de présenter un rapport au Conseil des droits de l'homme pour examen à sa trente-troisième session;

25. *Invite* le Gouvernement soudanais à continuer de coopérer pleinement avec l'Expert indépendant et d'autoriser à celui-ci un accès effectif pour qu'il puisse se rendre dans toutes les régions du pays et rencontrer tous les acteurs concernés;

26. *Prie* le Haut-Commissariat d'assurer à l'Expert indépendant tout l'appui nécessaire en matière de ressources financières et humaines dans l'exécution de son mandat;

27. *Invite* le Gouvernement soudanais à continuer de coopérer avec le Haut-Commissariat dans l'application de la présente résolution;

28. *Décide* d'examiner la question considérée au titre du point 10 de l'ordre du jour.

42^e séance
2 octobre 2015

[Adoptée sans vote.]

30/23. Services consultatifs et assistance technique pour le Cambodge

Le Conseil des droits de l'homme,

Réaffirmant que tous les États Membres ont l'obligation de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales consacrés par la Charte des Nations Unies et réaffirmés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, comme leur en font l'obligation les pactes internationaux et les autres instruments applicables relatifs aux droits de l'homme,

Rappelant la résolution 60/251 de l'Assemblée générale, en date du 15 mars 2006,

Rappelant aussi ses résolutions 5/1 et 5/2, en date du 18 juin 2007, et soulignant que les titulaires de mandat doivent s'acquitter de leurs obligations conformément à ces résolutions et à leurs annexes,

Rappelant également la résolution 24/32 du Conseil en date du 20 septembre 2013 et ses autres résolutions sur la question,

Ayant à l'esprit le rapport du Secrétaire général sur le rôle joué et le travail accompli par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme pour

aider le Gouvernement et le peuple cambodgiens à promouvoir et protéger les droits de l'homme³⁷,

Sachant que l'histoire tragique du Cambodge appelle des mesures spéciales pour assurer la protection des droits de l'homme et empêcher le retour aux politiques et aux pratiques du passé, comme le prévoit l'Accord pour un règlement politique global du conflit au Cambodge signé à Paris le 23 octobre 1991,

Prenant note de l'évolution de la situation au Cambodge et, plus précisément des succès et des améliorations qu'ont apporté ces dernières années les plans, les stratégies et les cadres nationaux qu'il a mis en œuvre dans les domaines social, économique, politique et culturel,

1. *Réaffirme* l'importance des Chambres extraordinaires des tribunaux cambodgiens opérant en tant qu'organe indépendant et impartial, et pense qu'elles seront d'un concours non négligeable dans l'élimination de l'impunité et l'instauration de l'état de droit, notamment grâce au potentiel qu'elles offrent comme juridictions modèles cambodgiennes;

2. *Se félicite* des progrès réalisés en ce qui concerne les Chambres extraordinaires, notamment du jugement rendu en première instance dans l'affaire 002/01 contre les anciens hauts responsables du Kampuchea démocratique, Nuon Chea et Khien Samphan, qui ont été reconnus coupables de crimes contre l'humanité et condamnés à la prison à vie le 7 août 2014, et le début des audiences dans l'affaire 002/02, le 17 octobre 2014, et soutient la position du Gouvernement cambodgien et de l'Organisation des Nations Unies tendant à faire en sorte que le tribunal opère de façon juste, efficace et diligente, eu égard à l'âge avancé et à la santé fragile des accusés et au fait que le peuple cambodgien attend depuis longtemps que justice soit rendue;

3. *Se déclare toujours vivement préoccupé* par la grave situation financière dans laquelle se trouvent les Chambres extraordinaires, exhorte le Gouvernement cambodgien à collaborer avec l'Organisation des Nations Unies et les États qui fournissent une aide afin que les Chambres extraordinaires soient administrées selon les normes les plus strictes, et souligne également qu'il est indispensable que le Gouvernement et la communauté internationale leur apportent rapidement toute l'aide requise, et souligne également qu'il importe que les ressources financières soient gérées efficacement et durablement par les Chambres extraordinaires;

4. *Se félicite* de la collaboration positive du Gouvernement cambodgien dans le cadre de l'Examen périodique universel, ainsi que du fait qu'il a accepté toutes les recommandations formulées à cette occasion et des progrès qu'il a réalisés à ce jour dans leur mise en œuvre;

5. *Se félicite aussi* des rapports du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Cambodge³⁸ et des recommandations qu'ils contiennent, et fait observer que le Gouvernement cambodgien et le Rapporteur spécial doivent continuer de procéder à d'étroites consultations, dans le respect mutuel, en vue d'améliorer encore la situation des droits de l'homme et que la coopération technique du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme avec le Gouvernement doit se poursuivre, et encourage le Rapporteur spécial et le bureau du Haut-Commissariat à Phnom Penh à continuer à échanger des informations afin de contribuer à la mise en œuvre effective de leurs mandats respectifs, en gardant à l'esprit leur indépendance;

³⁷ A/HRC/24/32.

³⁸ A/HRC/27/70 et A/HRC/30/58.

6. *Réaffirme* qu'il importe que le Gouvernement cambodgien intensifie ses efforts pour consolider l'état de droit, notamment en adoptant et en poursuivant la mise en œuvre des lois et des codes indispensables à l'édification d'une société démocratique et d'un pouvoir judiciaire indépendant;

7. *Se félicite* des efforts et des progrès réalisés par le Gouvernement cambodgien dans la réforme législative et judiciaire conduite par le Conseil de la réforme législative et judiciaire, notamment en adoptant et/ou en faisant appliquer les lois fondamentales, telles que le Code de procédure civile, le Code civil, le Code de procédure pénale et le Code pénal;

8. *Prend note également* de la promulgation de trois lois fondamentales sur le pouvoir judiciaire, à savoir la loi sur le statut des juges et des procureurs, la loi sur l'organisation et le fonctionnement des tribunaux et la modification de la loi sur l'organisation et le fonctionnement du Conseil suprême de la magistrature, et exhorte le Gouvernement cambodgien à poursuivre ses efforts en ce qui concerne la réforme judiciaire, notamment en appliquant lesdites lois de manière impartiale, efficace et transparente, en transférant les connaissances des magistrats et en partageant les bonnes pratiques au sein des Chambres extraordinaires;

9. *Souligne* qu'il importe que le Gouvernement cambodgien continue de redoubler d'efforts pour ouvrir d'urgence des enquêtes et poursuivre, dans le respect de la légalité et des obligations qui lui incombent en vertu des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, tous les auteurs de crimes graves, y compris de violation des droits de l'homme;

10. *Se félicite* des efforts déployés par le Gouvernement cambodgien pour combattre la corruption, encourage l'application du Code pénal et de la loi anticorruption, et l'invite à poursuivre ses efforts, notamment grâce aux activités de l'Unité de lutte contre la corruption;

11. *Se félicite également* des efforts déployés par le Gouvernement cambodgien pour lutter contre les crimes que sont la traite des êtres humains, l'exploitation de la main-d'œuvre et l'exploitation sexuelle des femmes et des enfants, et l'invite instamment à redoubler d'efforts à cette fin, de concert avec la communauté internationale, pour combattre les problèmes clefs qui continuent de se poser dans ce domaine;

12. *Prend note* des récentes constatations concernant les questions liées au genre au Cambodge et encourage le Gouvernement cambodgien à redoubler d'efforts en ce qui concerne ces questions, notamment en veillant à l'application effective des lois et règlements en vigueur;

13. *Encourage* le Gouvernement cambodgien à mettre en œuvre sa stratégie quinquennale en faveur de l'égalité entre les sexes, qui vise à promouvoir l'autonomisation économique, sociale et politique des femmes, y compris leur participation au processus de décisions, et à étendre les avantages économiques des femmes grâce à l'amélioration des conditions de travail, de la protection sociale et des normes du travail;

14. *Encourage* dans ce contexte le Gouvernement cambodgien à surveiller la mise en œuvre de la loi foncière, notamment en ce qui concerne les obstacles spécifiques qui empêchent les femmes et les groupes vulnérables d'obtenir des titres et des droits et fonciers;

15. *Prend note* des efforts déployés par le Gouvernement cambodgien pour résoudre les problèmes fonciers à travers, notamment, l'application des lois et règlements pertinents, y compris un moratoire concernant les concessions de terres à des fins économiques, exprime sa préoccupation face aux problèmes qui restent à

résoudre dans ce domaine, et invite instamment le Gouvernement à poursuivre et à intensifier les mesures visant à les régler équitablement et rapidement, de manière juste et transparente, compte tenu des droits des parties intéressées et des conséquences réelles que ces mesures entraîneront pour elles et conformément aux lois et réglementations applicables, telles que la loi foncière de 2001, la loi sur l'expropriation, la circulaire relative aux installations temporaires illégales dans les villes et les zones urbaines, et en renforçant la capacité et l'efficacité des institutions compétentes comme l'Autorité nationale de règlement des différends fonciers et les commissions cadastrales aux niveaux national et provincial et au niveau des districts;

16. *Se félicite* des engagements pris et des progrès réalisés par le Gouvernement cambodgien pour s'acquitter des obligations qui lui incombent en vertu des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme auxquels il est partie, eu égard à l'engagement qu'il a pris de créer une institution nationale des droits de l'homme, et pour faire en sorte que les parties intéressées aient été suffisamment consultées au préalable; et invite instamment le Gouvernement à continuer de prendre des dispositions pour s'acquitter des obligations qui lui incombent en vertu des traités et conventions auxquels il est partie, et d'intensifier à cette fin la coopération avec les organismes des Nations Unies, y compris le Haut-Commissariat, par le renforcement du dialogue et la réalisation d'activités communes;

17. *Se félicite aussi* des efforts déployés par la Commission cambodgienne des droits de l'homme, en particulier pour faire droit aux plaintes émanant de particuliers;

18. *Se félicite en outre* des efforts et des progrès réalisés par le Gouvernement cambodgien dans la décentralisation et la déconcentration, qui visent à assurer le développement de la démocratie par le renforcement des institutions infranationales et communautaires;

19. *Prend note* de l'accord entre le parti au pouvoir et les partis d'opposition, intervenu le 22 juillet 2014, qui a débouché sur la participation de ceux-ci à l'Assemblée nationale et leur étroite collaboration avec le parti au pouvoir en vue de la réforme électorale, en particulier la révision du statut juridique de l'organe chargé de la gestion des élections et la désignation de ses commissaires, ainsi que la révision du processus électoral, notamment l'enregistrement des électeurs, par le biais de la modification apportée à la Constitution et de l'adoption de la loi relative à l'organisation et au fonctionnement de la Commission électorale nationale et de la loi relative à l'élection des membres de l'Assemblée nationale. Le Conseil prend note également de l'annonce conjointe faite par le parti au pouvoir et les partis d'opposition, le 16 septembre, concernant la réforme électorale, et il exhorte le Gouvernement cambodgien à poursuivre ses efforts afin de promouvoir un climat propice à l'activité politique légitime de tous les partis politiques et à intensifier ses efforts en vue d'améliorer le système électoral pour le rendre conforme aux normes internationales, de façon que le processus électoral dans son ensemble soit satisfaisant et acceptable pour tous les partis concernés;

20. *Souligne* qu'il est indispensable que le Gouvernement réalise des progrès et des efforts supplémentaires pour favoriser l'avènement du pluralisme et de la démocratie au Cambodge grâce au débat parlementaire conformément à la Constitution;

21. *Invite instamment* le Gouvernement cambodgien à prendre les mesures qui s'imposent pour encourager la société civile, notamment les syndicats indépendants et les médias, à contribuer de manière constructive à asseoir la démocratie au Cambodge, notamment en garantissant et en défendant leurs activités, et en favorisant l'égalité d'accès aux médias de tous les partis;

22. *Invite aussi instamment* le Gouvernement cambodgien à tenir compte des intérêts et des préoccupations de toutes les parties prenantes dans le cadre de la mise en œuvre de la loi relative aux associations et aux organisations non gouvernementales afin de promouvoir une société civile dynamique ainsi que de protéger et de garantir le droit à la liberté d'expression, d'association et de réunion pacifique, conformément à la Constitution et au Pacte international relatif aux droits civils et politiques;

23. *Encourage* le Gouvernement cambodgien à continuer de prendre des mesures afin de promouvoir les droits et la dignité de tous les Cambodgiens en protégeant les droits civils et politiques, y compris la liberté d'opinion et d'expression, et à veiller à cette fin à ce que les lois pertinentes, dont le Code pénal, soient interprétées et appliquées de manière judicieuse de façon à promouvoir les droits économiques, sociaux et culturels, conformément au principe de la primauté du droit;

24. *Invite* le Secrétaire général, les organismes des Nations Unies présents au Cambodge et la communauté internationale, y compris la société civile, à continuer de collaborer avec le Gouvernement cambodgien pour asseoir la démocratie et assurer la protection et la promotion des droits de l'homme de tous les Cambodgiens, notamment en lui fournissant une assistance dans les domaines suivants, entre autres :

a) Élaboration de lois et aide à la création d'une institution nationale des droits de l'homme indépendante;

b) Mise en place de capacités pour renforcer les institutions judiciaires, notamment en améliorant les compétences et l'indépendance des juges, des procureurs, des avocats et du personnel des tribunaux, et en tirant parti des compétences acquises par les ressortissants cambodgiens qui travaillent dans les Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens;

c) Mise en place de capacités pour renforcer les services nationaux chargés des enquêtes criminelles et de l'application de la loi, et fourniture du matériel nécessaire à cette fin;

d) Mise en œuvre des recommandations issues de l'Examen périodique universel qui ont été acceptées;

e) Aide à l'évaluation des progrès dans le domaine des droits de l'homme;

25. *Décide* de proroger de deux ans le mandat du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Cambodge et prie le Rapporteur spécial de lui rendre compte de l'exécution de son mandat à ses trente-troisième et trente-sixième sessions et de nouer des relations constructives avec le Gouvernement cambodgien afin d'améliorer encore la situation des droits de l'homme dans le pays;

26. *Prie* le Secrétaire général de lui faire rapport à ses trente-troisième et trente-sixième sessions sur le rôle joué et le travail accompli par le Haut-Commissariat pour aider le Gouvernement et le peuple cambodgiens à promouvoir et protéger les droits de l'homme;

27. *Décide* de poursuivre l'examen de la situation des droits de l'homme au Cambodge à sa trente-sixième session.

42^e séance
2 octobre 2015

[Adoptée sans vote.]

30/24. Politiques nationales et droits de l'homme

Le Conseil des droits de l'homme,

Guidé par les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies,

Guidé également par la Déclaration universelle des droits de l'homme, qui représente un idéal commun à atteindre par tous les peuples et toutes les nations,

Rappelant tous les instruments internationaux pertinents relatifs aux droits de l'homme, notamment le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels,

Rappelant aussi ses résolutions 23/19 en date du 23 juin 2013 et 27/26 en date du 26 septembre 2014 relatives aux politiques nationales et aux droits de l'homme,

Rappelant en outre que les États ont souligné, dans la Déclaration et le Programme d'action de Vienne et dans le document final du Sommet mondial de 2005³⁹, qu'il leur incombait, en vertu de la Charte, de développer et d'encourager le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales de tous, sans aucune distinction fondée sur la race, la couleur, le sexe, la langue, le handicap, la religion, les opinions politiques ou autres, l'origine nationale ou sociale, la fortune, la naissance ou d'autres considérations,

Gardant à l'esprit que les États devraient intégrer les obligations qui leur incombent et les engagements qu'ils ont pris en vertu du droit international des droits de l'homme dans leur législation nationale afin de garantir que l'action de l'État, au niveau national, vise effectivement la promotion et la protection de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales,

Notant que l'action de l'État en faveur de la promotion, de la protection et de la pleine réalisation des droits de l'homme et des libertés fondamentales au niveau national est plus efficace lorsqu'elle est pleinement intégrée dans des politiques nationales fondées sur une perspective relative aux droits de l'homme,

Réaffirmant que tous les droits de l'homme sont inaliénables, universels, indivisibles, interdépendants et intimement liés et que, par conséquent, les politiques nationales destinées à les promouvoir et à les protéger auront aussi un effet synergique sur leur réalisation,

Reconnaissant que chaque État a le droit de choisir le cadre qui est le mieux adapté à ses besoins particuliers au niveau national,

Réaffirmant l'importance de la coopération internationale pour ce qui est de soutenir les États dans le cadre de l'intégration dans leur législation nationale des obligations et des engagements qui sont les leurs en vertu du droit international des droits de l'homme et de l'élaboration et de l'application de politiques nationales visant la pleine réalisation des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

Reconnaissant le rôle important et constructif que peuvent jouer les institutions nationales des droits de l'homme et la société civile dans l'élaboration des politiques nationales visant la promotion, la protection et la pleine réalisation des droits de l'homme et des libertés fondamentales et dans l'évaluation des effets de ces politiques,

Considérant que la coopération technique offerte par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, à la demande des États et en étroite coopération avec eux, pour intégrer les droits de l'homme dans les politiques et les programmes

³⁹ Résolution 60/1 de l'Assemblée générale.

nationaux peut être un moyen utile d'aider les États à respecter leurs obligations dans ce domaine et à donner suite aux recommandations énoncées par des mécanismes des droits de l'homme de l'ONU,

Affirmant que la participation inclusive de tous les secteurs de la société à l'examen et à l'élaboration de politiques et de programmes intéressant la population est déterminante pour le succès de ces processus,

Reconnaissant que des politiques publiques planifiées et élaborées selon une approche participative et accessible sont un facteur essentiel pour promouvoir le respect et garantir la réalisation des droits de l'homme,

1. *Se félicite* de la réunion-débat sur la question des politiques nationales et des droits de l'homme, axée en particulier sur les conclusions du rapport du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme sur les possibilités d'offrir des services d'assistance technique et de renforcement des capacités en vue de l'intégration des droits de l'homme dans les politiques nationales⁴⁰, organisée par le Conseil des droits de l'homme à sa vingt-huitième session;

2. *Prend note avec satisfaction* du rapport de synthèse élaboré par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme sur la réunion-débat⁴¹, et des conclusions et recommandations qu'il contient;

3. *Reconnaît* les efforts déployés par le Haut-Commissariat en matière d'assistance technique et de renforcement des capacités, à la demande des États et en étroite collaboration avec eux, pour que ceux-ci alignent leurs législations, leurs politiques, leurs institutions et leurs pratiques sur leurs obligations et leurs engagements dans le domaine des droits de l'homme, appliquent les recommandations qu'ils ont acceptées dans le cadre de l'examen périodique universel et donnent suite aux recommandations énoncées par d'autres mécanismes des droits de l'homme de l'ONU;

4. *Encourage* le Haut-Commissariat à intensifier encore les efforts visant à appuyer ces mesures afin que les politiques nationales produisent un effet positif sur la jouissance des droits de l'homme;

5. *Invite* les organes, organismes, fonds et programmes des Nations Unies compétents et les autres parties prenantes concernées à coopérer avec les États en fournissant une assistance technique, à la demande des États intéressés, en vue de les aider à intégrer les droits de l'homme dans les politiques et les programmes nationaux afin que les politiques nationales contribuent à la jouissance des droits de l'homme;

6. *Recommande* aux États d'intégrer dans leurs politiques nationales une perspective des droits de l'homme visant la promotion, la protection et la pleine réalisation des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et de prendre en considération les vues de la société civile dans ce processus;

7. *Prie* le Haut-Commissariat :

a) D'organiser, avant la trente-deuxième session du Conseil des droits de l'homme, un atelier d'experts chargé d'étudier des mécanismes et des méthodes efficaces, de caractère inclusif et participatif, pour intégrer les droits de l'homme dans la formulation et l'application des politiques publiques, et d'inviter les États, les organismes, fonds et programmes des Nations Unies concernés, les organisations intergouvernementales, les organes conventionnels, les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales, les mécanismes régionaux de défense des droits de l'homme,

⁴⁰ A/HRC/27/41.

⁴¹ A/HRC/30/28.

les organisations de la société civile, les universités, les institutions nationales des droits de l'homme et les autres parties intéressées à participer activement à l'atelier;

b) D'établir un rapport résumant les travaux de l'atelier d'experts, y compris toutes les recommandations en résultant, et de le soumettre au Conseil des droits de l'homme à sa trente-troisième session;

8. *Décide* de rester saisi de la question.

42^e séance
2 octobre 2015

[Adoptée sans vote.]

30/25. Promotion de la coopération internationale à l'appui des systèmes et processus nationaux de suivi dans le domaine des droits de l'homme

Le Conseil des droits de l'homme,

Guidé par les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies,

Rappelant la résolution 60/251 de l'Assemblée générale, en date du 15 mars 2006, par laquelle il a été institué, et réaffirmant que les activités du Conseil doivent être guidées par les principes d'universalité, d'impartialité, d'objectivité et de non-sélectivité, et du dialogue et de la coopération constructifs à l'échelle internationale, de façon à favoriser la promotion et la protection de tous les droits de l'homme – civils, politiques, économiques, sociaux et culturels, y compris le droit au développement,

Rappelant également la résolution 65/281 de l'Assemblée générale en date du 17 juin 2011 et les résolutions 5/1 du 18 juin 2007 et 16/21 du 25 mars 2011 du Conseil,

Considérant que le renforcement de la coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme est indispensable à la pleine réalisation des buts de l'Organisation des Nations Unies, notamment la promotion et la protection effectives de tous les droits de l'homme,

Estimant que la coopération internationale, conformément aux buts et principes énoncés dans la Charte et au droit international, contribue de manière efficace et concrète à prévenir les violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

Affirmant que la coopération technique devrait être un exercice inclusif qui associe et mobilise tous les acteurs nationaux, y compris les organismes publics et la société civile, à tous les stades,

Conscient du rôle précieux et important que jouent tous les mécanismes internationaux et régionaux relatifs aux droits de l'homme dans la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et de l'effet de synergie qu'ont leurs contributions à cet égard,

Conscient également de l'importance et de la valeur ajoutée de l'assistance technique et des services de renforcement des capacités fournis en consultation avec les États concernés et avec leur accord pour faciliter la mise en œuvre effective de leurs obligations et engagements respectifs en matière de droits de l'homme et le suivi de cette mise en œuvre,

Conscient en outre que la promotion et la protection des droits de l'homme doivent être fondées sur les principes de la coopération et d'un dialogue véritable dans

toutes les instances concernées, notamment dans le cadre de l'Examen périodique universel, et viser à renforcer la capacité des États de s'acquitter de leurs obligations et engagements respectifs en matière de droits de l'homme,

Soulignant l'importance de l'Examen périodique universel en tant que mécanisme fondé sur la coopération et le dialogue constructif ayant pour objectif, notamment, d'améliorer la situation des droits de l'homme sur le terrain et de promouvoir le respect par les États des obligations et des engagements relatifs aux droits de l'homme qu'ils ont contractés,

Notant que l'efficacité de l'Examen périodique universel, en tant que mécanisme fondé sur la coopération, dépend des progrès réalisés par l'État concerné et, le cas échéant, par d'autres parties prenantes, dans la mise en œuvre des recommandations acceptées,

Conscient du rôle important et constructif que jouent les parlements, les institutions nationales de défense des droits de l'homme, la société civile et d'autres acteurs dans le mécanisme d'Examen périodique universel, et souhaitant qu'ils continuent de participer et de contribuer sans entraves aux systèmes et processus nationaux de suivi dans le domaine des droits de l'homme,

Se félicitant de l'assistance technique et des services de renforcement des capacités que le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme fournit aux États, en consultation avec eux et avec leur accord, notamment dans le but d'appuyer la mise en place et le renforcement de systèmes et processus nationaux de suivi dans le domaine des droits de l'homme,

Rappelant sa résolution 6/17, en date du 28 septembre 2008, dans laquelle il a prié le Secrétaire général de créer un fonds d'affectation spéciale pour l'Examen périodique universel afin de permettre aux pays en développement, en particulier aux pays les moins avancés, de participer au mécanisme d'Examen périodique universel, et de créer également le Fonds de contributions volontaires pour l'assistance financière et technique, qui serait administré conjointement avec le fonds d'affectation spéciale pour l'Examen périodique universel, en vue de constituer, parallèlement aux mécanismes de financement multilatéraux, une source d'assistance financière et technique qui permette aux pays de mettre en œuvre les recommandations faites à l'issue de l'Examen périodique universel, en consultation avec le pays concerné et avec l'accord de celui-ci,

Rappelant également que l'année 2016 marquera le dixième anniversaire du Conseil des droits de l'homme et verra la dernière session du deuxième cycle du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel,

1. *Encourage* les États à mettre en place et renforcer des systèmes et processus nationaux de suivi dans le domaine des droits de l'homme et à solliciter, en tant que de besoin, une assistance technique et une aide au renforcement des capacités, et, dans cette perspective, à mettre en commun les données d'expérience et les bonnes pratiques;

2. *Invite* les États à accroître progressivement leurs contributions au Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour la coopération technique dans le domaine des droits de l'homme, au Fonds de contributions volontaires pour l'assistance financière et technique aux fins de la mise en œuvre des recommandations faites à l'issue de l'Examen périodique universel et à d'autres fonds d'affectation spéciale, afin d'aider les États qui en font la demande, et conformément à leurs priorités, à mettre en place ou à renforcer leurs systèmes et processus nationaux de suivi dans le domaine des droits de l'homme;

3. *Prie* le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de continuer de fournir une assistance technique et des services de renforcement des capacités aux États qui en font la demande et conformément aux priorités fixées par ceux-ci, aux fins de la mise en place et du renforcement de systèmes et processus nationaux de suivi;

4. *Prie également* le Haut-Commissaire d'organiser une réunion-débat intersessions d'une demi-journée, en s'appuyant sur les moyens existants, durant la vingt-sixième session du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel, pour permettre la mise en commun des données d'expérience et des bonnes pratiques concernant la mise en place et le renforcement des systèmes nationaux de suivi dans le domaine des droits de l'homme, y compris le rôle de la coopération internationale à cet égard, et d'établir un compte rendu sur le sujet et de le soumettre au Conseil à sa trente-quatrième session;

5. *Décide* de rester saisi de la question.

42^e session
2 octobre 2015

[Adoptée sans vote.]

30/26. Assistance technique et renforcement des capacités en matière de droits de l'homme en République démocratique du Congo

Le Conseil des droits de l'homme,

Réaffirmant que tous les États ont l'obligation de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales consacrés dans la Charte des Nations Unies et la Déclaration universelle des droits de l'homme et de s'acquitter des obligations qui leur incombent au titre des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et des autres instruments pertinents auxquels ils sont parties,

Rappelant la résolution 60/251 de l'Assemblée générale du 15 mars 2006,

Rappelant également ses résolutions 5/1 du 18 juin 2007, 7/20 du 27 mars 2008 et S-8/1 du 1^{er} décembre 2008,

Rappelant en outre ses résolutions 10/33 du 27 mars 2009, 13/22 du 26 mars 2010, 16/35 du 25 mars 2011, 19/27 du 23 mars 2012, 24/27 du 27 septembre 2013 et 27/27 du 26 septembre 2014, dans lesquelles il appelait la communauté internationale à appuyer les efforts faits au niveau national par la République démocratique du Congo et ses institutions en vue d'améliorer la situation des droits de l'homme et à répondre à ses demandes d'assistance technique,

Prenant note des rapports du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, présentés conformément à la résolution 27/27, portant respectivement sur la situation des droits de l'homme et les activités du Bureau conjoint des Nations Unies pour les droits de l'homme en République démocratique du Congo pour la période allant de juin 2014 à mai 2015⁴², ainsi que sur l'impact de l'assistance technique et du renforcement des capacités sur la situation des droits de l'homme dans ce pays pour la période de 2008 à 2014⁴³,

⁴² A/HRC/30/32.

⁴³ A/HRC/30/33.

Reconnaissant le rôle conjoint joué par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme en République démocratique du Congo et la Section des droits de l'homme de la Mission de l'Organisation des Nations Unies pour la stabilisation en République démocratique du Congo, en ce qui concerne l'amélioration de la situation des droits de l'homme dans le pays,

Prenant note de la conclusion du rapport du Haut-Commissaire établissant que la majorité des interventions d'assistance technique se sont concentrées sur l'est de la République démocratique du Congo, et ont été, pour la plupart, de nature conjoncturelle, c'est-à-dire de courte durée, ce qui n'a pas favorisé la pérennisation des résultats⁴³,

Se félicitant des avancées importantes réalisées par la République démocratique du Congo sur le plan des développements institutionnels et normatifs relatifs aux droits de l'homme, notamment la création de la cellule de protection des défenseurs des droits de l'homme, la nomination des membres de la Commission nationale des droits de l'homme ainsi que l'adoption de la loi organique conférant aux cours d'appel la prérogative de connaître des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité,

Encourageant les efforts accomplis par la République démocratique du Congo en matière de lutte contre l'impunité et de protection des civils et dans la prise de conscience de la part des victimes de violences sexuelles de leur besoin de justice et d'assistance, notamment par la mise en place, par le Bureau du Représentant personnel du Chef de l'État en charge de la lutte contre les violences sexuelles et le recrutement d'enfants, d'un numéro vert au Centre d'appel pour les victimes des violences sexuelles, toutes ces actions ayant contribué à la lutte contre l'impunité pour les crimes internationaux et les violences sexuelles et sexistes,

Accueillant avec satisfaction l'investiture, le 30 mars 2015, de la commission nationale chargée de la lutte contre les violences sexuelles au sein des Forces armées de la République démocratique du Congo, ainsi que la promulgation, en août 2015, par le Président de la République, de la loi sur la parité homme-femme en République démocratique du Congo,

Se déclarant fortement préoccupé par l'ampleur continue des violences et des crimes graves commis sur les populations civiles par les groupes armés dans l'est de la République démocratique du Congo,

Prenant acte de l'ouverture du dialogue stratégique entre le Gouvernement de la République démocratique du Congo et la Mission de l'Organisation des Nations Unies pour la stabilisation en République démocratique du Congo,

Se félicitant de la tenue, du 27 avril au 2 mai 2015, des états généraux de la justice et des droits humains en République démocratique du Congo, dont la mise en œuvre des recommandations est attendue pour l'amélioration du secteur de la justice et la protection des droits de l'homme,

Saluant les efforts fournis par la République démocratique du Congo dans la mise en application des engagements qu'elle a pris dans l'Accord-cadre pour la paix, la sécurité et la coopération pour la République démocratique du Congo et la région, signé à Addis-Abeba, le 24 février 2013,

Considérant la détermination du Gouvernement de la République démocratique du Congo à protéger et à promouvoir les droits de l'homme,

1. *Se félicite* que le Gouvernement de la République démocratique du Congo ait pris une part active, lors de la trentième session du Conseil, au dialogue interactif sur l'impact de l'assistance technique;

2. *Encourage* le Gouvernement de la République démocratique du Congo à poursuivre la mise en application des recommandations qu'il a acceptées au cours du second cycle de l'examen périodique universel ainsi que les réformes entreprises pour l'amélioration de la situation des droits de l'homme, notamment la réforme de l'armée, de la police nationale et des autres forces de sécurité, le renforcement de l'appareil judiciaire, la lutte contre l'impunité et la facilitation de l'accès à la justice pour les victimes;

3. *Encourage également* le Gouvernement de la République démocratique du Congo à poursuivre sa coopération avec le Haut-Commissariat et les titulaires de mandat thématique du Conseil des droits de l'homme;

4. *Prend note* du rapport du Haut-Commissaire sur l'impact de l'assistance technique et du renforcement des capacités sur la situation des droits de l'homme en République démocratique du Congo entre 2008 et 2014⁴³ et invite le Gouvernement de la République démocratique du Congo, le Bureau conjoint des Nations Unies pour les droits de l'homme, l'équipe de pays des Nations Unies ainsi que les pays et organisations partenaires à mettre en œuvre les recommandations figurant dans ledit rapport;

5. *Accueille favorablement* la désignation, par ordonnance présidentielle n° 15/021 du 31 mars 2015, du Conseiller spécial du Chef de l'État chargé de la bonne gouvernance et de la lutte contre la corruption, le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, et salue les démarches entreprises jusqu'à présent pour réunir des preuves et lancer l'action publique;

6. *Condamne* sans équivoque la vague de violences dans l'est du pays et tous les groupes armés qui en sont auteurs;

7. *Félicite* la République démocratique du Congo pour la mise en place de la Commission nationale des droits de l'homme, conformément aux Principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (Principes de Paris), et appelle le Gouvernement à poursuivre ses efforts afin qu'elle soit pleinement opérationnelle, notamment en lui allouant des moyens financiers et logistiques appropriés;

8. *Invite* le Gouvernement de la République démocratique du Congo à poursuivre ses efforts, avec l'appui de la communauté internationale, pour mettre fin à l'impunité principalement des auteurs de violences sexuelles et à toutes les atteintes aux droits de l'homme, et l'invite également à traduire leurs auteurs en justice et à veiller à l'indemnisation des victimes; à cet effet, salue le début de paiement par le Gouvernement des frais d'indemnisation aux victimes de violences sexuelles dans l'affaire *Songo Mboyo*;

9. *Prend note* de la publication par la Commission électorale nationale indépendante du calendrier électoral global, et de la promulgation, le 25 août 2015, par le Président de la République, de la loi n° 15/016 portant répartition des sièges pour les élections municipales et locales, et invite le Gouvernement de la République démocratique du Congo à veiller à la transparence et à la crédibilité du processus électoral et à créer les conditions nécessaires pour que le processus électoral soit libre, juste, crédible, apaisé et transparent, en conformité avec les engagements internationaux de la République démocratique du Congo;

10. *Encourage* le Gouvernement de la République démocratique du Congo à poursuivre ses efforts en vue d'assurer une plus grande ouverture de l'espace politique dans le contexte électoral, en veillant au respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, y compris les libertés d'expression, d'association et de réunion pacifique;

11. *Encourage également* le Gouvernement de la République démocratique du Congo à poursuivre ses efforts en vue d'assurer la sanction en cas d'exécutions extrajudiciaires et de détentions arbitraires avérées;

12. *Souligne* l'importance d'assurer des procès équitables au bénéfice des justiciables;

13. *Encourage* le Gouvernement de la République démocratique du Congo à maintenir la dynamique des efforts entrepris en matière de réforme de l'armée, de la police et des services de sécurité;

14. *Accueille avec satisfaction* la création et le fonctionnement de la Cour constitutionnelle et encourage la République démocratique du Congo à poursuivre la création et l'installation des autres juridictions dans le cadre de la réforme du système judiciaire;

15. *Encourage* le Gouvernement de la République démocratique du Congo à assurer une protection accrue de tous les acteurs politiques, de la société civile, des journalistes et des défenseurs des droits de l'homme pendant la période électorale et à veiller au respect de tous les droits de l'homme;

16. *Accueille avec satisfaction* le vote à l'Assemblée nationale du projet de loi sur la mise en œuvre du Statut de Rome, ratifié par la République démocratique du Congo en 2002;

17. *Félicite* le Gouvernement de la République démocratique du Congo pour l'arrestation et la condamnation pour crimes de guerre et crimes contre l'humanité de certains officiers supérieurs des forces de défense et de sécurité, ainsi que pour la traque des groupes armés et l'arrestation de certains responsables de ces groupes;

18. *Félicite également* le Gouvernement de la République démocratique du Congo pour l'installation et le fonctionnement du Comité de pilotage de l'Entité de liaison des droits de l'homme ainsi que pour la nomination de nouveaux membres du Comité d'experts et du Secrétariat technique, et appelle le Gouvernement à poursuivre ses efforts de redynamisation de l'Entité, et à prendre des mesures appropriées pour assurer le fonctionnement harmonieux de toutes les institutions de mise en œuvre des droits de l'homme;

19. *Invite* la communauté internationale, dans le cadre d'une bonne appropriation par l'État congolais, à améliorer l'implication des autorités nationales et des bénéficiaires dans la conception, la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation de projets visant la promotion et la protection des droits de l'homme pour leur meilleur impact aux niveaux central, provincial et local, en se référant notamment aux priorités sectorielles de la justice et des droits de l'homme définies dans les recommandations des états généraux organisés en avril 2015;

20. *Demande* à la communauté internationale de privilégier les interventions structurelles et de longue durée, sur l'ensemble du territoire de la République démocratique du Congo, pour optimiser l'impact à long terme des programmes d'assistance technique;

21. *Invite* la Mission de l'Organisation des Nations Unies pour la stabilisation en République démocratique du Congo et le Gouvernement à poursuivre les discussions constructives, dans le cadre du dialogue stratégique, sur la mise en œuvre de la politique de diligence raisonnable en matière de droits de l'homme des Nations Unies;

22. *Demande* à la communauté internationale de soutenir le Haut-Commissariat afin d'accroître et de renforcer ses programmes et activités d'assistance technique pour améliorer la situation des droits de l'homme dans le pays, invite le Haut-

Commissaire à faire rapport au Conseil à sa trente-troisième session sur la situation des droits de l'homme en République démocratique du Congo, tout en veillant à l'implication de la Commission nationale des droits de l'homme dans son élaboration et invite à l'organisation d'un dialogue interactif sur la base de ce rapport et sur le renforcement du rôle des femmes dans le processus électoral;

23. *Décide* de rester saisi de la question jusqu'à sa trente-troisième session.

42^e séance
2 octobre 2015

[Adoptée sans vote.]

30/27. Coopération technique et renforcement des capacités dans le domaine des droits de l'homme au Burundi

Le Conseil des droits de l'homme,

S'inspirant des buts et principes de la Charte des Nations Unies,

Réaffirmant la Déclaration universelle des droits de l'homme, les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et les autres instruments internationaux pertinents en matière de droits de l'homme,

Rappelant la résolution 60/251 de l'Assemblée générale en date du 15 mars 2006 et sa propre résolution 5/1 en date du 18 juin 2007,

Réaffirmant que c'est à tous les États qu'il incombe au premier chef de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales de chacun,

Prenant note de l'engagement et des efforts du Gouvernement burundais en faveur de l'amélioration de la situation des droits de l'homme,

Se félicitant de l'établissement par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme d'un bureau au Burundi, ainsi que de la coopération des autorités burundaises avec ce bureau,

Réaffirmant que les Accords d'Arusha, sur lesquels repose la Constitution du Burundi, sont les garants de la préservation et de la consolidation de la paix, de la réconciliation nationale et du renforcement de la démocratie et de l'état de droit,

Préoccupé par les informations sur la situation des droits de l'homme au Burundi communiquées par le Haut-Commissaire, le Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs des droits de l'homme et le Rapporteur spécial sur la promotion de la vérité, de la justice, de la réparation et des garanties de non-répétition, suite à leurs récentes visites au Burundi,

Saluant l'adoption par la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, le 7 août 2015, d'une résolution sur la situation des droits de l'homme au Burundi, dans laquelle la Commission a fermement condamné les différentes violations des droits de l'homme commises et demandé au Gouvernement de tout mettre en œuvre pour rétablir la sécurité et l'état de droit, et d'agir en toute diligence en vue d'ouvrir des enquêtes sur les violations des droits de l'homme et de traduire en justice les auteurs présumés,

Reconnaissant le rôle et les efforts du Conseil des droits de l'homme dans la prévention d'une nouvelle détérioration de la situation des droits de l'homme au Burundi,

1. *Appelle* toutes les parties à s'abstenir de toute action susceptible d'exacerber les tensions au Burundi, à prendre en compte l'intérêt supérieur du pays et à préserver les Accords d'Arusha, pierre angulaire de la paix et de la démocratie;
2. *Condamne* toutes les violations des droits de l'homme et toutes les atteintes à ces droits commises par toutes les parties au Burundi, en particulier les restrictions à la liberté d'expression, à la liberté de la presse et à la liberté de réunion pacifique et d'association, l'usage excessif de la force par les forces de sécurité à l'égard des manifestants, les tirs meurtriers à balles réelles contre les protestataires, les exécutions extrajudiciaires, la détention arbitraire de protestataires, les actes de torture et les mauvais traitements sur des détenus, le harcèlement et l'intimidation de défenseurs des droits de l'homme et de journalistes, notamment par des groupes de jeunes armés affiliés à des partis politiques, et les actes de violence punitive, y compris les assassinats ciblés; et encourage le Gouvernement burundais à prendre toutes les mesures nécessaires pour prévenir toutes les violations et atteintes dans le domaine des droits de l'homme au Burundi;
3. *Invite* les autorités burundaises à mener des enquêtes approfondies et indépendantes sur toutes les violations des droits de l'homme et atteintes à ces droits de sorte que tous les coupables, quel que soit leur camp, soient traduits en justice;
4. *Prend acte avec satisfaction* de l'établissement, par le Gouvernement, d'une commission nationale indépendante des droits de l'homme;
5. *Félicite* le Gouvernement pour l'invitation permanente qu'il a adressée aux procédures spéciales et pour sa coopération avec les titulaires de mandat qui se sont rendus dans le pays, notamment le Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs des droits de l'homme et le Rapporteur spécial sur la promotion de la vérité, de la justice, de la réparation et des garanties de non-répétition;
6. *Prend note* de la coopération du Gouvernement burundais avec le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme lors de la visite effectuée par celui-ci au Burundi, du 12 au 15 avril 2015;
7. *Prend acte avec satisfaction* de la coopération du Burundi avec les mécanismes internationaux relatifs aux droits de l'homme, notamment avec le Comité des droits de l'homme, le Comité contre la torture, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels et le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes;
8. *Prend également acte avec satisfaction* de la collaboration du Gouvernement pendant les deux cycles de l'Examen périodique universel et de sa détermination à mettre en œuvre les recommandations qu'il a acceptées;
9. *Exprime sa profonde préoccupation* face à la situation difficile dans laquelle se trouvent un très grand nombre de réfugiés burundais qui ont fui vers des pays voisins, et demande aux pays hôtes et à la communauté internationale de continuer à fournir une protection et une assistance, tout en notant avec satisfaction les progrès réalisés en ce qui concerne le retour volontaire des réfugiés;
10. *Invite* les autorités burundaises à assurer la protection des citoyens contre l'intimidation et tous les actes de violence, et à respecter, protéger et garantir tous les droits de l'homme et libertés fondamentales de chacun, conformément aux obligations internationales du pays, et à observer l'état de droit et veiller à ce que les auteurs de violences aient à répondre de leurs actes d'une manière transparente;
11. *Accueille avec satisfaction* les efforts déployés aux niveaux régional et sous-régional, notamment par la Communauté d'Afrique de l'Est et le Conseil de paix

et de sécurité de l'Union africaine, pour surveiller la situation des droits de l'homme au Burundi et contribuer à son amélioration;

12. *Accueille également avec satisfaction* le déploiement par l'Union africaine d'observateurs des droits de l'homme et d'experts militaires pour aider le Gouvernement burundais à désarmer tous les individus illégalement armés;

13. *Encourage* les autorités burundaises à poursuivre le désarmement de tous les groupes et individus illégalement armés, et à protéger et garantir les droits fondamentaux et les libertés de tous, conformément à leurs obligations internationales;

14. *Encourage également* le Gouvernement burundais à s'attacher à dialoguer avec toutes les parties prenantes afin d'améliorer la situation des droits de l'homme;

15. *Prie* le Haut-Commissaire de poursuivre et de renforcer ses activités d'assistance technique et de renforcement des capacités comme demandé par le Gouvernement burundais par l'intermédiaire du bureau du Haut-Commissariat au Burundi, et de contribuer aux efforts faits par le Gouvernement pour s'acquitter de ses obligations en matière de droits de l'homme;

16. *Invite* le Gouvernement burundais à coopérer pleinement avec le Haut-Commissariat à la mise en œuvre de la présente résolution;

17. *Prie* le Haut-Commissaire de collaborer avec le Gouvernement burundais pour évaluer la situation des droits de l'homme dans le pays et en rendre compte, de façon à lui permettre de s'acquitter de ses obligations en matière de droits de l'homme;

18. *Prie également* le Haut-Commissaire de lui présenter, à sa trente et unième session, un compte rendu oral dans le cadre d'un dialogue, et, à sa trente-deuxième session, un rapport écrit dans le cadre d'un dialogue sur l'application de la présente résolution;

19. *Décide* d'organiser un dialogue à sa trente-troisième session, en présence de toutes les parties prenantes intéressées;

20. *Décide également* de rester saisi de la question.

42^e séance
2 octobre 2015

[Adoptée sans vote.]

30/28. Droit au développement

Pour le texte de la résolution, voir le chapitre II.

30/29. Promotion d'un ordre international démocratique et équitable

Le Conseil des droits de l'homme,

Rappelant toutes les résolutions antérieures de l'Assemblée générale, de la Commission des droits de l'homme et du Conseil des droits de l'homme sur la question de la promotion d'un ordre international démocratique et équitable, en particulier la résolution 65/223 du 21 décembre 2010 de l'Assemblée et les résolutions 8/5 du 18 juin 2008, 18/6 du 29 septembre 2011, 21/9 du 27 septembre 2012, 25/15 du 27 mars 2014 et 27/9 du 25 septembre 2014 du Conseil,

Réaffirmant que tous les États doivent s'acquitter de l'obligation qui leur incombe de promouvoir le respect universel et effectif de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales pour tous et d'assurer leur protection, conformément à la Charte des Nations Unies, aux autres instruments relatifs aux droits de l'homme et au droit international,

Affirmant qu'il faudrait continuer à renforcer la coopération internationale en faveur de la promotion et de la protection de tous les droits de l'homme en pleine conformité avec les buts et principes de la Charte et du droit international, tels qu'ils sont énoncés aux Articles 1^{er} et 2 de la Charte et, notamment, dans le strict respect de la souveraineté, de l'intégrité territoriale et de l'indépendance politique des États, ainsi que des principes du non-recours à la menace ou à l'emploi de la force dans les relations internationales et de la non-intervention dans les affaires relevant essentiellement de la compétence nationale des États,

Rappelant le Préambule de la Charte, dans lequel les peuples des Nations Unies se déclarent résolus en particulier à proclamer de nouveau leur foi dans les droits fondamentaux de l'homme, dans la dignité et la valeur de la personne humaine et dans l'égalité de droits des hommes et des femmes, ainsi que des nations, grandes et petites,

Réaffirmant que chacun a droit à ce que règne, sur le plan social et sur le plan international, un ordre tel que les droits et libertés énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme puissent y trouver plein effet,

Réaffirmant aussi la détermination exprimée dans le Préambule de la Charte à préserver les générations futures du fléau de la guerre, à créer les conditions nécessaires au maintien de la justice et du respect des obligations nées des traités et autres sources du droit international, à favoriser le progrès social et instaurer de meilleures conditions de vie dans une liberté plus grande, à pratiquer la tolérance et cultiver l'esprit de bon voisinage et à recourir aux institutions internationales pour favoriser le progrès économique et social de tous les peuples,

Soulignant que la responsabilité de la gestion des questions économiques et sociales mondiales et de la réponse aux menaces qui pèsent sur la paix et la sécurité internationales doit être partagée entre toutes les nations du monde et devrait être exercée dans un cadre multilatéral, et que l'Organisation des Nations Unies, organisation la plus universelle et la plus représentative du monde, a un rôle central à jouer à cet égard,

Préoccupé par le fait que des États Membres continuent d'utiliser abusivement l'application extraterritoriale de leur législation nationale d'une manière qui porte atteinte à la souveraineté d'autres États, aux intérêts légitimes d'entités ou de personnes placées sous leur juridiction et à la pleine jouissance des droits de l'homme,

Conscient des changements majeurs qui se produisent sur la scène internationale et de l'aspiration de tous les peuples à un ordre international reposant sur les principes consacrés dans la Charte, s'agissant notamment de promouvoir et d'encourager le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous et du principe de l'égalité des droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes, ainsi que la paix, la démocratie, la justice, l'égalité, l'état de droit, le pluralisme, le développement, de meilleures conditions de vie et la solidarité,

Reconnaissant que le renforcement de la coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme est indispensable à la pleine réalisation des buts de l'Organisation des Nations Unies, notamment la promotion et la protection effectives de tous les droits de l'homme,

Considérant que la Déclaration universelle des droits de l'homme proclame que tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits, et que chacun

peut se prévaloir de tous les droits et de toutes les libertés qui y sont énoncés, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou autre, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation,

Réaffirmant que la démocratie, le développement et le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales sont interdépendants et se renforcent mutuellement, et que la démocratie est fondée sur la volonté librement exprimée du peuple, lequel détermine le système politique, économique, social et culturel qui sera le sien, et sur sa pleine participation à tous les aspects de la vie de la société,

Considérant que la promotion et la protection des droits de l'homme devraient être fondées sur le principe de la coopération et d'un dialogue authentique et viser à renforcer la capacité des États Membres de s'acquitter de leurs obligations en matière de droits de l'homme au profit de tous les êtres humains,

Soulignant que la démocratie est un concept politique mais a aussi des dimensions économiques et sociales,

Considérant que la démocratie, le respect de tous les droits de l'homme, y compris le droit au développement, la transparence de la gestion des affaires publiques et de l'administration dans tous les secteurs de la société et l'obligation de rendre des comptes, ainsi qu'une véritable participation de la société civile, sont des éléments essentiels à la base même d'un développement durable axé sur la dimension sociale et l'individu,

Notant avec préoccupation que le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée peuvent être aggravés, entre autres, par la répartition inéquitable des richesses, la marginalisation et l'exclusion sociale,

Réaffirmant que le dialogue entre religions, cultures et civilisations pourrait grandement contribuer au renforcement de la coopération internationale à tous les niveaux,

Soulignant que la communauté internationale doit impérativement veiller à ce que la mondialisation devienne une force positive pour tous les habitants de la planète et que c'est seulement grâce à une action soutenue de grande ampleur, fondée sur l'humanité qu'ils partagent dans toute sa diversité, que la mondialisation pourra être pleinement équitable et profitable à tous,

Soulignant qu'il importe de fournir les fonds et les technologies nécessaires aux pays en développement, en particulier aux pays en développement sans littoral et aux petits États insulaires en développement, notamment pour les aider à s'adapter aux changements climatiques,

Résolu à faire tout ce qui est en son pouvoir pour assurer un ordre international démocratique et équitable,

1. *Réaffirme* que chacun a droit à ce que règne un ordre international démocratique et équitable;

2. *Réaffirme aussi* qu'un ordre international démocratique et équitable favorise la pleine réalisation de tous les droits de l'homme pour tous;

3. *Déclare* que la démocratie suppose le respect de l'ensemble des droits de l'homme et des libertés fondamentales et qu'elle est une valeur universelle qui émane de la volonté librement exprimée des peuples de définir leur propre système politique, économique, social et culturel ainsi que leur pleine participation à tous les aspects de leur existence, et réaffirme la nécessité de voir l'état de droit consacré et respecté par tous aux niveaux national et international;

4. *Réaffirme* la Déclaration universelle des droits de l'homme, en particulier le principe selon lequel la volonté du peuple, exprimée par des élections périodiques et honnêtes, est le fondement de l'autorité des pouvoirs publics, ainsi que le droit de choisir librement ses représentants au moyen d'élections honnêtes qui doivent avoir lieu périodiquement, au suffrage universel égal et au scrutin secret ou suivant une procédure équivalente assurant la liberté du vote;

5. *Demande* à tous les États Membres d'honorer l'engagement qu'ils ont pris lors de la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, tenue à Durban (Afrique du Sud), de tirer parti au maximum des bienfaits de la mondialisation, notamment en renforçant et en dynamisant la coopération internationale en vue d'accroître l'égalité des possibilités d'échanges commerciaux, de croissance économique et de développement durable, de communication à l'échelle mondiale grâce à l'utilisation des nouvelles technologies et d'échanges interculturels accrus par la préservation et la promotion de la diversité culturelle, et réaffirme que la mondialisation ne sera pleinement profitable à tous, de façon équitable, que si un effort important et soutenu est consenti pour bâtir un avenir commun fondé sur la condition que nous partageons, en tant qu'êtres humains, dans toute sa diversité;

6. *Réaffirme* qu'un ordre international démocratique et équitable exige, entre autres, la réalisation des éléments suivants :

a) Le droit de tous les peuples à l'autodétermination, en vertu duquel ils peuvent librement déterminer leur statut politique et poursuivre librement leur développement économique, social et culturel, conformément à la Charte des Nations Unies et aux résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies;

b) Le droit des peuples et des nations à la souveraineté permanente sur leurs richesses et ressources naturelles;

c) Le droit de chaque être humain et de tous les peuples au développement;

d) Le droit de tous les peuples à la paix;

e) Le droit à un ordre économique international fondé sur une égale participation à la prise des décisions, l'interdépendance, l'intérêt mutuel, la solidarité et la coopération entre tous les États;

f) La solidarité internationale, en tant que droit des peuples et des individus;

g) La promotion et la consolidation d'institutions internationales transparentes, démocratiques, justes et responsables dans tous les domaines de la coopération, en particulier par l'application du principe d'une pleine et égale participation à leurs mécanismes décisionnels respectifs;

h) Le droit à la participation équitable de tous, sans aucune discrimination, à la prise des décisions sur les plans tant national que mondial;

i) Le principe d'une représentation régionale équitable et respectueuse de l'équilibre entre les sexes dans la composition du personnel des organismes des Nations Unies;

j) La promotion d'un ordre international de l'information et de la communication qui soit libre, juste, efficace et équilibré, fondé sur une coopération internationale visant à assurer un nouvel équilibre et une plus grande réciprocité dans la circulation internationale de l'information, notamment en remédiant aux inégalités dans la circulation de l'information à destination et en provenance des pays en développement;

k) Le respect de la diversité des cultures et des droits culturels de tous, qui renforce le pluralisme culturel, contribue à l'élargissement de l'échange de connaissances et à la meilleure compréhension des origines culturelles, facilite partout dans le monde le respect et la jouissance des droits de l'homme universellement reconnus et favorise l'établissement de relations d'amitié stables entre les peuples et les nations du monde entier;

l) Le droit de chaque personne et de tous les peuples à un environnement sain et à une coopération internationale accrue qui réponde efficacement aux besoins d'assistance des pays s'efforçant de s'adapter aux changements climatiques, en particulier les pays en développement, et soit propice à l'application des accords internationaux visant à en atténuer les effets;

m) La promotion d'un accès équitable aux avantages de la répartition internationale des richesses grâce au renforcement de la coopération internationale, en particulier en ce qui concerne les relations économiques, commerciales et financières;

n) Le droit de chacun de jouir du patrimoine commun de l'humanité, en relation avec le droit du public à l'accès à la culture;

o) La responsabilité, partagée entre toutes les nations, de la gestion du développement économique et social à l'échelle mondiale, ainsi que des menaces contre la paix et la sécurité internationales, responsabilité dont l'exercice devrait être multilatéral;

7. *Souligne* qu'il importe, en renforçant la coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme, de préserver la richesse et la diversité de la communauté internationale des nations et des peuples et de respecter les particularités nationales et régionales ainsi que les divers contextes historiques, culturels et religieux;

8. *Souligne également* que tous les droits de l'homme sont universels, indissociables, interdépendants et intimement liés et que la communauté internationale doit les traiter globalement, de manière équitable et équilibrée, sur un pied d'égalité et en leur accordant la même importance, et réaffirme que, s'il convient de ne pas perdre de vue l'importance des particularités nationales et régionales et de la diversité historique, culturelle et religieuse, il est du devoir des États, quel que soit leur système politique, économique et culturel, de promouvoir et de protéger tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales;

9. *Réaffirme*, entre autres principes, les principes d'égalité souveraine des États, de non-intervention et de non-ingérence dans les affaires intérieures;

10. *Exhorte* tous les acteurs intervenant sur la scène internationale à édifier un ordre international fondé sur l'inclusion, la justice, l'égalité et l'équité, la dignité humaine, la compréhension mutuelle et la promotion et le respect de la diversité culturelle et des droits de l'homme universels, et à rejeter toutes les doctrines d'exclusion fondées sur le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée;

11. *Réaffirme* que tous les États devraient favoriser l'instauration, le maintien et le renforcement de la paix et de la sécurité internationales et, à cette fin, faire tout leur possible pour parvenir à un désarmement général et complet sous un contrôle international effectif et pour veiller à ce que les ressources dégagées grâce à des mesures de désarmement effectives soient consacrées au développement général, en particulier celui des pays en développement;

12. *Souligne* que les tentatives visant à renverser des gouvernements légitimes par la force compromettent l'ordre démocratique et constitutionnel, l'exercice légitime du pouvoir et la pleine jouissance des droits de l'homme;

13. *Réaffirme* qu'il faut continuer de travailler d'urgence à l'instauration d'un ordre économique international fondé sur l'équité, l'égalité souveraine, l'interdépendance, l'intérêt commun et la coopération entre tous les États, indépendamment de leur système économique et social, qui redresse les inégalités et répare les injustices actuelles, permette de combler l'écart grandissant entre pays développés et pays en développement et assure aux générations présentes et futures, dans la paix et la justice, un développement économique et social toujours plus rapide;

14. *Exhorte* les États à continuer de s'efforcer, par une coopération internationale accrue, de promouvoir un ordre international démocratique et équitable;

15. *Prend acte* du rapport de l'Expert indépendant sur la promotion d'un ordre international démocratique et équitable⁴⁴;

16. *Invite* l'Expert indépendant à continuer de réaliser des études sur les effets sur l'ordre international s'exerçant au détriment des droits de l'homme des accords internationaux d'investissement, des accords bilatéraux d'investissement et des accords multilatéraux de libre-échange;

17. *Demande* à tous les gouvernements de coopérer avec l'Expert indépendant et de l'aider à s'acquitter de son mandat, et de lui fournir toutes les informations demandées pour lui permettre de s'acquitter efficacement de ses fonctions;

18. *Prie* le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de continuer de mettre à la disposition de l'Expert indépendant toutes les ressources humaines et financières nécessaires pour lui permettre de s'acquitter efficacement de son mandat;

19. *Prie* l'Expert indépendant de soumettre au Conseil des droits de l'homme, à sa trente-troisième session, un rapport sur l'application de la présente résolution;

20. *Invite* l'Expert indépendant à continuer de nouer des relations de coopération étroite avec les milieux universitaires, avec des groupes de réflexion et avec des instituts de recherche, tels que le Centre Sud, et d'autres parties prenantes de toutes les régions;

21. *Prie* les organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, les mécanismes spéciaux du Conseil des droits de l'homme et le Comité consultatif du Conseil, dans le cadre de leurs mandats respectifs, d'accorder l'attention voulue à la présente résolution et de contribuer à son application;

22. *Engage* le Haut-Commissariat aux droits de l'homme à faire fond sur la question de la promotion d'un ordre international démocratique et équitable;

23. *Prie* le Haut-Commissariat aux droits de l'homme de porter la présente résolution à l'attention des États Membres, des organes, organismes et autres composantes des Nations Unies, des organisations intergouvernementales, en particulier les institutions de Bretton Woods, et des organisations non gouvernementales, et de la diffuser le plus largement possible;

24. *Décide* de poursuivre l'examen de la question à sa trente-troisième session au titre du même point de l'ordre du jour.

43^e session
2 octobre 2015

⁴⁴ A/HRC/30/44.

[Adoptée par 31 voix contre 14, avec 2 abstentions, à l'issue d'un vote enregistré. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Afrique du Sud, Algérie, Arabie saoudite, Argentine, Bangladesh, Bolivie (État plurinational de), Botswana, Brésil, Chine, Congo, Côte d'Ivoire, Cuba, El Salvador, Émirats arabes unis, Éthiopie, Fédération de Russie, Gabon, Ghana, Inde, Indonésie, Kazakhstan, Kenya, Maldives, Maroc, Namibie, Nigéria, Pakistan, Qatar, Sierra Leone, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam.

Ont voté contre :

Albanie, Allemagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, France, Irlande, Japon, Lettonie, Monténégro, Pays-Bas, Portugal, République de Corée, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

Se sont abstenus :

Mexique, Paraguay.]

IV. Décisions

30/101. Textes issus de l'Examen périodique universel : Biélorus

Le Conseil des droits de l'homme,

Agissant dans le cadre du mandat que lui a confié l'Assemblée générale dans sa résolution 60/251 en date du 15 mars 2006 et des résolutions 5/1 et 16/21 du Conseil, en date respectivement du 18 juin 2007 et du 21 mars 2011, et conformément à la déclaration du Président PRST/8/1 sur les modalités et les pratiques relatives à l'Examen périodique universel du 9 avril 2008,

Ayant procédé à l'examen du Biélorus, le 4 mai 2015, conformément à toutes les dispositions pertinentes de la résolution 5/1 du Conseil,

Adopte l'ensemble de textes issus de l'Examen périodique universel portant sur le Biélorus, à savoir le rapport du Groupe de travail chargé de l'Examen périodique universel sur le Biélorus (A/HRC/30/3), les observations du Biélorus sur les recommandations et/ou conclusions, ainsi que les engagements que le Biélorus a pris et les réponses qu'il a apportées aux questions ou aux points qui n'avaient pas été suffisamment traités pendant le dialogue dans le cadre du Groupe de travail (A/HRC/30/3/Add.1 et A/HRC/30/2, chap. VI).

22^e séance
24 septembre 2015

[Adoptée sans vote.]

30/102. Textes issus de l'Examen périodique universel : États-Unis d'Amérique

Le Conseil des droits de l'homme,

Agissant dans le cadre du mandat que lui a confié l'Assemblée générale dans sa résolution 60/251 en date du 15 mars 2006 et des résolutions 5/1 et 16/21 du Conseil, en date respectivement du 18 juin 2007 et du 21 mars 2011, et conformément à la déclaration du Président PRST/8/1 sur les modalités et les pratiques relatives à l'Examen périodique universel du 9 avril 2008,

Ayant procédé à l'examen des États-Unis d'Amérique, le 11 mai 2015, conformément à toutes les dispositions pertinentes de la résolution 5/1 du Conseil,

Adopte l'ensemble de textes issus de l'Examen périodique universel portant sur les États-Unis d'Amérique, à savoir le rapport du Groupe de travail chargé de l'Examen périodique universel sur les États-Unis d'Amérique (A/HRC/30/12), les observations des États-Unis d'Amérique sur les recommandations et/ou conclusions, ainsi que les engagements que les États-Unis d'Amérique ont pris et les réponses qu'ils ont apportées aux questions ou aux points qui n'avaient pas été suffisamment traités pendant le dialogue dans le cadre du Groupe de travail (A/HRC/30/12/Add.1 et A/HRC/30/2, chap. VI).

22^e séance
24 septembre 2015

[Adoptée sans vote.]

**30/103. Textes issus de l'Examen périodique universel :
Malawi**

Le Conseil des droits de l'homme,

Agissant dans le cadre du mandat que lui a confié l'Assemblée générale dans sa résolution 60/251 en date du 15 mars 2006 et des résolutions 5/1 et 16/21 du Conseil, en date respectivement du 18 juin 2007 et du 21 mars 2011, et conformément à la déclaration du Président PRST/8/1 sur les modalités et les pratiques relatives à l'Examen périodique universel du 9 avril 2008,

Ayant procédé à l'examen du Malawi, le 5 mai 2015, conformément à toutes les dispositions pertinentes de la résolution 5/1 du Conseil,

Adopte l'ensemble de textes issus de l'Examen périodique universel portant sur le Malawi, à savoir le rapport du Groupe de travail chargé de l'Examen périodique universel sur le Malawi (A/HRC/30/5), les observations du Malawi sur les recommandations et/ou conclusions, ainsi que les engagements que le Malawi a pris et les réponses qu'il a apportées aux questions ou aux points qui n'avaient pas été suffisamment traités pendant le dialogue dans le cadre du Groupe de travail (A/HRC/30/5/Add.1 et A/HRC/30/2, chap. VI).

*22^e séance
24 septembre 2015*

[Adoptée sans vote.]

**30/104. Textes issus de l'Examen périodique universel :
Mongolie**

Le Conseil des droits de l'homme,

Agissant dans le cadre du mandat que lui a confié l'Assemblée générale dans sa résolution 60/251 en date du 15 mars 2006 et des résolutions 5/1 et 16/21 du Conseil, en date respectivement du 18 juin 2007 et du 21 mars 2011, et conformément à la déclaration du Président PRST/8/1 sur les modalités et les pratiques relatives à l'Examen périodique universel du 9 avril 2008,

Ayant procédé à l'examen de la Mongolie, le 5 mai 2015, conformément à toutes les dispositions pertinentes de la résolution 5/1 du Conseil,

Adopte l'ensemble de textes issus de l'Examen périodique universel portant sur la Mongolie, à savoir le rapport du Groupe de travail chargé de l'Examen périodique universel sur la Mongolie (A/HRC/30/6), les observations de la Mongolie sur les recommandations et/ou conclusions, ainsi que les engagements que la Mongolie a pris et les réponses qu'elle a apportées aux questions ou aux points qui n'avaient pas été suffisamment traités pendant le dialogue dans le cadre du Groupe de travail (A/HRC/30/6/Add.1 et A/HRC/30/2, chap. VI).

*24^e séance
24 septembre 2015*

[Adoptée sans vote.]

**30/105. Textes issus de l'Examen périodique universel :
Panama**

Le Conseil des droits de l'homme,

Agissant dans le cadre du mandat que lui a confié l'Assemblée générale dans sa résolution 60/251 en date du 15 mars 2006 et des résolutions 5/1 et 16/21 du Conseil, en date respectivement du 18 juin 2007 et du 21 mars 2011, et conformément à la déclaration du Président PRST/8/1 sur les modalités et les pratiques relatives à l'Examen périodique universel du 9 avril 2008,

Ayant procédé à l'examen du Panama, le 6 mai 2015, conformément à toutes les dispositions pertinentes de la résolution 5/1 du Conseil,

Adopte l'ensemble de textes issus de l'Examen périodique universel portant sur le Panama, à savoir le rapport du Groupe de travail chargé de l'Examen périodique universel sur le Panama (A/HRC/30/7), les observations du Panama sur les recommandations et/ou conclusions, ainsi que les engagements que le Panama a pris et les réponses qu'il a apportées aux questions ou aux points qui n'avaient pas été suffisamment traités pendant le dialogue dans le cadre du Groupe de travail (A/HRC/30/2, chap. VI).

*24^e séance
24 septembre 2015*

[Adoptée sans vote.]

**30/106. Textes issus de l'Examen périodique universel :
Maldives**

Le Conseil des droits de l'homme,

Agissant dans le cadre du mandat que lui a confié l'Assemblée générale dans sa résolution 60/251 en date du 15 mars 2006 et des résolutions 5/1 et 16/21 du Conseil, en date respectivement du 18 juin 2007 et du 21 mars 2011, et conformément à la déclaration du Président PRST/8/1 sur les modalités et les pratiques relatives à l'Examen périodique universel du 9 avril 2008,

Ayant procédé à l'examen des Maldives, le 6 mai 2015, conformément à toutes les dispositions pertinentes de la résolution 5/1 du Conseil,

Adopte l'ensemble de textes issus de l'Examen périodique universel portant sur les Maldives, à savoir le rapport du Groupe de travail chargé de l'Examen périodique universel sur les Maldives (A/HRC/30/8), les observations des Maldives sur les recommandations et/ou conclusions, ainsi que les engagements que les Maldives ont pris et les réponses qu'elles ont apportées aux questions ou aux points qui n'avaient pas été suffisamment traités pendant le dialogue dans le cadre du Groupe de travail (A/HRC/30/8/Add.1 et A/HRC/30/2, chap. VI).

*24^e séance
24 septembre 2015*

[Adoptée sans vote.]

**30/107. Textes issus de l'Examen périodique universel :
Andorre**

Le Conseil des droits de l'homme,

Agissant dans le cadre du mandat que lui a confié l'Assemblée générale dans sa résolution 60/251 en date du 15 mars 2006 et des résolutions 5/1 et 16/21 du Conseil, en date respectivement du 18 juin 2007 et du 21 mars 2011, et conformément à la déclaration du Président PRST/8/1 sur les modalités et les pratiques relatives à l'Examen périodique universel du 9 avril 2008,

Ayant procédé à l'examen de l'Andorre, le 7 mai 2015, conformément à toutes les dispositions pertinentes de la résolution 5/1 du Conseil,

Adopte l'ensemble de textes issus de l'Examen périodique universel portant sur l'Andorre, à savoir le rapport du Groupe de travail chargé de l'Examen périodique universel sur l'Andorre (A/HRC/30/9), les observations de l'Andorre sur les recommandations et/ou conclusions, ainsi que les engagements que l'Andorre a pris et les réponses qu'elle a apportées aux questions ou aux points qui n'avaient pas été suffisamment traités pendant le dialogue dans le cadre du Groupe de travail (A/HRC/30/9/Add.1 et A/HRC/30/2, chap. VI).

*26^e séance
25 septembre 2015*

[Adoptée sans vote.]

**30/108. Textes issus de l'Examen périodique universel :
Bulgarie**

Le Conseil des droits de l'homme,

Agissant dans le cadre du mandat que lui a confié l'Assemblée générale dans sa résolution 60/251 en date du 15 mars 2006 et des résolutions 5/1 et 16/21 du Conseil, en date respectivement du 18 juin 2007 et du 21 mars 2011, et conformément à la déclaration du Président PRST/8/1 sur les modalités et les pratiques relatives à l'Examen périodique universel du 9 avril 2008,

Ayant procédé à l'examen de la Bulgarie, le 7 mai 2015, conformément à toutes les dispositions pertinentes de la résolution 5/1 du Conseil,

Adopte l'ensemble de textes issus de l'Examen périodique universel portant sur la Bulgarie, à savoir le rapport du Groupe de travail chargé de l'Examen périodique universel sur la Bulgarie (A/HRC/30/10), les observations de la Bulgarie sur les recommandations et/ou conclusions, ainsi que les engagements que la Bulgarie a pris et les réponses qu'elle a apportées aux questions ou aux points qui n'avaient pas été suffisamment traités pendant le dialogue dans le cadre du Groupe de travail (A/HRC/30/10/Add.1 et Corr.1 et A/HRC/30/2, chap. VI).

*26^e séance
25 septembre 2015*

[Adoptée sans vote.]

**30/109. Textes issus de l'Examen périodique universel :
Honduras**

Le Conseil des droits de l'homme,

Agissant dans le cadre du mandat que lui a confié l'Assemblée générale dans sa résolution 60/251 en date du 15 mars 2006 et des résolutions 5/1 et 16/21 du Conseil, en date respectivement du 18 juin 2007 et du 21 mars 2011, et conformément à la déclaration du Président PRST/8/1 sur les modalités et les pratiques relatives à l'Examen périodique universel du 9 avril 2008,

Ayant procédé à l'examen du Honduras, le 8 mai 2015, conformément à toutes les dispositions pertinentes de la résolution 5/1 du Conseil,

Adopte l'ensemble de textes issus de l'Examen périodique universel portant sur le Honduras, à savoir le rapport du Groupe de travail chargé de l'Examen périodique universel sur le Honduras (A/HRC/30/11), les observations du Honduras sur les recommandations et/ou conclusions, ainsi que les engagements que le Honduras a pris et les réponses qu'il a apportées aux questions ou aux points qui n'avaient pas été suffisamment traités pendant le dialogue dans le cadre du Groupe de travail (A/HRC/30/2, chap. VI).

*26^e séance
25 septembre 2015*

[Adoptée sans vote.]

**30/110. Textes issus de l'Examen périodique universel :
Libéria**

Le Conseil des droits de l'homme,

Agissant dans le cadre du mandat que lui a confié l'Assemblée générale dans sa résolution 60/251 en date du 15 mars 2006 et des résolutions 5/1 et 16/21 du Conseil, en date respectivement du 18 juin 2007 et du 21 mars 2011, et conformément à la déclaration du Président PRST/8/1 sur les modalités et les pratiques relatives à l'Examen périodique universel du 9 avril 2008,

Ayant procédé à l'examen du Libéria, le 4 mai 2015, conformément à toutes les dispositions pertinentes de la résolution 5/1 du Conseil,

Adopte l'ensemble de textes issus de l'Examen périodique universel portant sur le Libéria, à savoir le rapport du Groupe de travail chargé de l'Examen périodique universel sur le Libéria (A/HRC/30/4), les observations du Libéria sur les recommandations et/ou conclusions, ainsi que les engagements que le Libéria a pris et les réponses qu'il a apportées aux questions ou aux points qui n'avaient pas été suffisamment traités pendant le dialogue dans le cadre du Groupe de travail (A/HRC/30/4/Add.1 et A/HRC/30/2, chap. VI).

*27^e séance
25 septembre 2015*

[Adoptée sans vote.]

**30/111. Textes issus de l'Examen périodique universel :
Îles Marshall**

Le Conseil des droits de l'homme,

Agissant dans le cadre du mandat que lui a confié l'Assemblée générale dans sa résolution 60/251 en date du 15 mars 2006 et des résolutions 5/1 et 16/21 du Conseil, en date respectivement du 18 juin 2007 et du 21 mars 2011, et conformément à la déclaration du Président PRST/8/1 sur les modalités et les pratiques relatives à l'Examen périodique universel du 9 avril 2008,

Ayant procédé à l'examen des Îles Marshall, le 11 mai 2015, conformément à toutes les dispositions pertinentes de la résolution 5/1 du Conseil,

Adopte l'ensemble de textes issus de l'Examen périodique universel portant sur les Îles Marshall, à savoir le rapport du Groupe de travail chargé de l'Examen périodique universel sur les Îles Marshall (A/HRC/30/13), les observations des Îles Marshall sur les recommandations et/ou conclusions, ainsi que les engagements que les Îles Marshall ont pris et les réponses qu'elles ont apportées aux questions ou aux points qui n'avaient pas été suffisamment traités pendant le dialogue dans le cadre du Groupe de travail (A/HRC/30/13/Add.1 et A/HRC/30/2, chap. VI).

*27^e séance
25 septembre 2015*

[Adoptée sans vote.]

**30/112. Textes issus de l'Examen périodique universel :
Croatie**

Le Conseil des droits de l'homme,

Agissant dans le cadre du mandat que lui a confié l'Assemblée générale dans sa résolution 60/251 en date du 15 mars 2006 et des résolutions 5/1 et 16/21 du Conseil, en date respectivement du 18 juin 2007 et du 21 mars 2011, et conformément à la déclaration du Président PRST/8/1 sur les modalités et les pratiques relatives à l'Examen périodique universel du 9 avril 2008,

Ayant procédé à l'examen de la Croatie, le 12 mai 2015, conformément à toutes les dispositions pertinentes de la résolution 5/1 du Conseil,

Adopte l'ensemble de textes issus de l'Examen périodique universel portant sur la Croatie, à savoir le rapport du Groupe de travail chargé de l'Examen périodique universel sur la Croatie (A/HRC/30/14), les observations de la Croatie sur les recommandations et/ou conclusions, ainsi que les engagements que la Croatie a pris et les réponses qu'elle a apportées aux questions ou aux points qui n'avaient pas été suffisamment traités pendant le dialogue dans le cadre du Groupe de travail (A/HRC/30/14/Add.1 et A/HRC/30/2, chap. VI).

*27^e séance
25 septembre 2015*

[Adoptée sans vote.]

30/113. Textes issus de l'Examen périodique universel : Jamaïque

Le Conseil des droits de l'homme,

Agissant dans le cadre du mandat que lui a confié l'Assemblée générale dans sa résolution 60/251 en date du 15 mars 2006 et des résolutions 5/1 et 16/21 du Conseil, en date respectivement du 18 juin 2007 et du 21 mars 2011, et conformément à la déclaration du Président PRST/8/1 sur les modalités et les pratiques relatives à l'Examen périodique universel du 9 avril 2008,

Ayant procédé à l'examen de la Jamaïque, le 13 mai 2015, conformément à toutes les dispositions pertinentes de la résolution 5/1 du Conseil,

Adopte l'ensemble de textes issus de l'Examen périodique universel portant sur la Jamaïque, à savoir le rapport du Groupe de travail chargé de l'Examen périodique universel sur la Jamaïque (A/HRC/30/15), les observations de la Jamaïque sur les recommandations et/ou conclusions, ainsi que les engagements que la Jamaïque a pris et les réponses qu'elle a apportées aux questions ou aux points qui n'avaient pas été suffisamment traités pendant le dialogue dans le cadre du Groupe de travail (A/HRC/30/15/Add.1 et A/HRC/30/2, chap. VI).

*28^e séance
25 septembre 2015*

[Adoptée sans vote.]

30/114. Textes issus de l'Examen périodique universel : Libye

Le Conseil des droits de l'homme,

Agissant dans le cadre du mandat que lui a confié l'Assemblée générale dans sa résolution 60/251 en date du 15 mars 2006 et des résolutions 5/1 et 16/21 du Conseil, en date respectivement du 18 juin 2007 et du 21 mars 2011, et conformément à la déclaration du Président PRST/8/1 sur les modalités et les pratiques relatives à l'Examen périodique universel du 9 avril 2008,

Ayant procédé à l'examen de la Libye, le 13 mai 2015, conformément à toutes les dispositions pertinentes de la résolution 5/1 du Conseil,

Adopte l'ensemble de textes issus de l'Examen périodique universel portant sur la Libye, à savoir le rapport du Groupe de travail chargé de l'Examen périodique universel sur la Libye (A/HRC/30/16), les observations de la Libye sur les recommandations et/ou conclusions, ainsi que les engagements que la Libye a pris et les réponses qu'elle a apportées aux questions ou aux points qui n'avaient pas été suffisamment traités pendant le dialogue dans le cadre du Groupe de travail (A/HRC/30/16/Add.1 et A/HRC/30/2, chap. VI).

*28^e séance
25 septembre 2015*

[Adoptée sans vote.]

30/115. Suite donnée à la déclaration du Président PRST 29/1

À sa 40^e séance, le 1^{er} octobre 2015, le Conseil des droits de l'homme a décidé d'adopter le texte ci-après :

« *Le Conseil des droits de l'homme,*

Rappelant les résolutions de l'Assemblée générale 60/251 du 15 mars 2006 et 65/281 du 17 juin 2011 et les résolutions du Conseil des droits de l'homme 5/1 du 18 juin 2007 et 16/21 du 25 mars 2011,

Rappelant également la déclaration du Président PRST 29/1 du 3 juillet 2015 sur le renforcement de l'efficacité du Conseil des droits de l'homme et tout particulièrement la décision par laquelle le Conseil charge le Bureau, en concertation avec les États Membres et en tenant dûment informés le Groupe consultatif et les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales, de faire des recommandations et de définir les modalités permettant d'adapter la durée des mandats, à titre exceptionnel, pour mieux répartir dans le temps le processus de nomination, notamment selon les cycles du Conseil, et de présenter ces recommandations au Conseil à sa trentième session pour qu'il les examine et prenne la décision appropriée,

1. *Prend note* de la proposition du Bureau relative à la prorogation des mandats des titulaires de mandat;

2. *Décide*, en application de la déclaration PRST 29/1 et à titre exceptionnel, et sans que cela puisse être considéré comme constituant un précédent ou une dérogation aux dispositions pertinentes des résolutions du Conseil des droits de l'homme 5/1 et 16/21 :

a) De proroger de deux sessions ordinaires du Conseil des droits de l'homme le mandat de tous les membres des groupes de travail, comme indiqué en annexe;

b) De modifier les dates du cycle de travaux du Groupe consultatif de sorte qu'il débute en avril et se termine en mars de l'année suivante, sans préjudice du paragraphe 49 de l'annexe à la résolution du Conseil des droits de l'homme 5/1. Ainsi, au cours de la période de transition, le cycle de travaux du Groupe consultatif débutera le 1^{er} janvier 2016 et se terminera le 31 mars 2017. Les cycles suivants seront d'une année. ».

[Adoptée sans vote.]

Annexe

Groupe de travail d'experts sur les personnes d'ascendance africaine

Ricardo III **Sunga** (Philippines), nommé par le Conseil des droits de l'homme à sa vingt-septième session : mandat prorogé jusqu'à la quarante-septième session.

Michal **Balcerzak** (Pologne), nommé par le Conseil des droits de l'homme à sa vingt-septième session : mandat prorogé jusqu'à la quarante-septième session.

Sabelo **Gumedze** (Afrique du Sud), nommé par le Conseil des droits de l'homme à sa vingt-sixième session : mandat prorogé jusqu'à la quarante-sixième session.

Mireille **Fanon-Mendès-France** (France), nommée par le Conseil des droits de l'homme à sa seizième session : mandat prorogé jusqu'à la trente-sixième session.

Ahmed **Reid** (Jamaïque), nommé par le Conseil des droits de l'homme à sa trentième session : mandat prorogé jusqu'à la cinquantième session.

Groupe de travail sur la détention arbitraire

Seong-Phil **Hong** (République de Corée), nommé par le Conseil des droits de l'homme à sa vingt-sixième session : mandat prorogé jusqu'à la quarante-sixième session.

Sètondji Roland Jean-Baptiste **Adjovi** (Bénin), nommé par le Conseil des droits de l'homme à sa vingt-cinquième session : mandat prorogé jusqu'à la quarante-cinquième session.

José **Guevara** (Mexique), nommé par le Conseil des droits de l'homme à sa vingt-cinquième session : mandat prorogé jusqu'à la quarante-cinquième session.

Vladimir **Tochilovsky** (Ukraine), nommé par le Conseil des droits de l'homme à sa trentième session : mandat prorogé jusqu'à la trente-troisième session.

Leigh **Toomey** (Australie), nommée par le Conseil des droits de l'homme à sa vingt-neuvième session : mandat prorogé jusqu'à la quarante-neuvième session.

Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires

Bernard **Duhaime** (Canada), nommé par le Conseil des droits de l'homme à sa vingt-septième session : mandat prorogé jusqu'à la quarante-septième session.

Houria **Es Slami** (Maroc), nommée par le Conseil des droits de l'homme à sa vingt-cinquième session : mandat prorogé jusqu'à la quarante-cinquième session.

Ariel **Dulitzky** (Argentine), nommé par le Conseil des droits de l'homme à sa quatorzième session : mandat prorogé jusqu'à la trente-quatrième session.

Tae-Ung **Baik** (République de Corée), nommé par le Conseil des droits de l'homme à sa vingt-neuvième session : mandat prorogé jusqu'à la quarante-neuvième session.

Henrikas **Mickevicius** (Lituanie), nommé par le Conseil des droits de l'homme à sa trentième session : mandat prorogé jusqu'à la cinquantième session.

Groupe de travail sur l'utilisation de mercenaires comme moyen de violer les droits de l'homme et d'empêcher l'exercice du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes

Saeed **Mokbil** (Yémen), nommé par le Conseil des droits de l'homme à sa vingt-cinquième session : mandat prorogé jusqu'à la quarante-cinquième session.

Anton **Katz** (Afrique du Sud), nommé par le Conseil des droits de l'homme à sa dix-septième session : mandat prorogé jusqu'à la trente-septième session.

Patricia **Arias** (Chili), nommée par le Conseil des droits de l'homme à sa dix-septième session : mandat prorogé jusqu'à la trente-septième session.

Elżbieta **Karska** (Pologne), nommée par le Conseil des droits de l'homme à sa dix-septième session : mandat prorogé jusqu'à la trente-septième session.

Gabor **Rona** (États-Unis d'Amérique/Hongrie), nommé par le Conseil des droits de l'homme à sa dix-huitième session : mandat prorogé jusqu'à la trente-huitième session.

Groupe de travail sur la question des droits de l'homme et des sociétés transnationales et autres entreprises

Puvan J. **Selvanathan** (Malaisie), nommé par le Conseil des droits de l'homme à sa dix-huitième session : mandat prorogé jusqu'à la trente-huitième session.

Michael **Addo** (Ghana), nommé par le Conseil des droits de l'homme à sa dix-huitième session : mandat prorogé jusqu'à la trente-huitième session.

Dante **Pesce** (Chili), nommé par le Conseil des droits de l'homme à sa vingt-huitième session : mandat prorogé jusqu'à la quarante-huitième session.

Margaret **Jungk** (États-Unis d'Amérique), nommée par le Conseil des droits de l'homme à sa dix-huitième session : mandat prorogé jusqu'à la trente-huitième session.

Pavel **Sulyandziga** (Fédération de Russie), nommé par le Conseil des droits de l'homme à sa dix-huitième session : mandat prorogé jusqu'à la trente-huitième session.

Groupe de travail chargé de la question de la discrimination à l'égard des femmes dans la législation et dans la pratique

Alda **Facio** (Costa Rica), nommée par le Conseil des droits de l'homme à sa vingt-cinquième session : mandat prorogé jusqu'à la quarante-cinquième session.

Frances **Raday** (Israël/Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord), nommée par le Conseil des droits de l'homme à sa seizième session : mandat prorogé jusqu'à la trente-sixième session.

Emna **Aouij** (Tunisie), nommée par le Conseil des droits de l'homme à sa seizième session : mandat prorogé jusqu'à la trente-sixième session.

Eleonora **Zielinska** (Pologne), nommée par le Conseil des droits de l'homme à sa seizième session : mandat prorogé jusqu'à la trente-sixième session.

Kamala **Chandrakirana** (Indonésie), nommée par le Conseil des droits de l'homme à sa seizième session : mandat prorogé jusqu'à la trente-sixième session.

V. Déclarations du Président

PRST 30/1. Rapports du Comité consultatif

À la 40^e séance, le 1^{er} octobre 2015, le Président du Conseil des droits de l'homme a fait la déclaration ci-après :

« Le Conseil des droits de l'homme, rappelant ses résolutions 5/1 du 18 juin 2007 et 16/21 du 25 mars 2011, en particulier la section III de leurs annexes, qui portent notamment sur les fonctions du Comité consultatif, prend note des rapports du Comité consultatif sur ses quatorzième et quinzième sessions (A/HRC/AC/14/2 et A/HRC/AC/15/2) et note que le Comité consultatif a formulé certaines propositions de recherche. ».

PRST 30/2. Promouvoir le droit de chacun à jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible en renforçant la capacité du secteur de la santé publique de lutter contre les pandémies

À la 42^e séance, tenue le 2 octobre 2015, le Président du Conseil des droits de l'homme a fait la déclaration suivante :

« Le Conseil des droits de l'homme :

1. Reconnaît que le droit de chacun à jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible est un droit fondamental, comme affirmé dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, et appelle au respect, à la promotion, à la protection et à la réalisation de ce droit, notamment au moyen de l'intensification de la coopération internationale et du renforcement des capacités du secteur de la santé publique au niveau mondial;

2. Se déclare vivement préoccupé par l'épidémie d'Ebola en Afrique de l'Ouest en 2014, par sa nature et son ampleur sans précédent ainsi que par ses graves conséquences humanitaires, économiques et sociales, et fait observer qu'elle se poursuit encore;

3. Déploie les pertes en vie humaine et les vastes répercussions sociales et économiques causées par d'autres pandémies telles que le VIH/sida, la tuberculose et le paludisme, y compris des maladies non transmissibles;

4. Constate avec préoccupation la lourde charge que font peser les maladies sur ceux qui vivent dans la pauvreté, en particulier dans les pays en développement et, surtout, les pays les moins avancés et les petits États insulaires en développement;

5. Insiste sur la nécessité de redoubler d'efforts pour assurer le respect universel ainsi que la promotion, la protection et la réalisation de tous les droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous dans des conditions d'égalité, afin de réduire la vulnérabilité face aux pandémies et de prévenir la discrimination et la stigmatisation qui y sont associées;

6. Reconnaît qu'il faut renforcer la capacité de résistance et promouvoir des systèmes nationaux de soins de santé intégrés afin d'assurer l'accès universel à des services de santé de qualité, à la couverture universelle des soins de santé et à des infrastructures et des services sociaux, de prendre des mesures plus énergiques pour éliminer la discrimination sous toutes ses formes, dans le respect du droit de chacun à jouir du meilleur état de santé physique et mentale

dans des conditions d'égalité et afin de promouvoir, protéger et réaliser ce droit, et à cet égard d'améliorer l'accès à l'information et à l'éducation pour tous, en particulier pour les personnes vulnérables;

7. Appelle à la mise en place de systèmes de santé robustes et durables, notamment au moyen d'initiatives nationales et de la coopération internationale, en vue d'accélérer la transition vers l'accès universel à des services de santé de qualité et à la couverture universelle des soins de santé de manière à promouvoir la fourniture ininterrompue de services de soins de santé accessibles, abordables et de qualité pour tous et à prévenir les pandémies de grande ampleur;

8. Reconnaît les valeurs et les principes des soins de santé primaires, dont l'équité, la solidarité, la justice sociale, l'accès universel aux services, l'action multisectorielle, la transparence, la responsabilisation et la participation et l'autonomisation des communautés;

9. Rappelle la déclaration ministérielle adoptée par le Conseil économique et social à son débat de haut niveau de 2009 sur le thème "Mise en œuvre des objectifs arrêtés et des engagements pris sur le plan international en matière de développement durable sous l'angle de la santé publique mondiale", et souligne à cet égard l'importance de se livrer sans tarder à une coopération internationale dans le domaine de la santé et, en particulier, de la prévention et de l'éradication des maladies infectieuses, y compris la nécessité de coopérer dans les domaines de la recherche-développement en matière de santé et de la lutte contre les résistances aux antimicrobiens en se fondant sur les principes du respect mutuel et de l'égalité, dans le cadre du Règlement sanitaire international (2005) de l'Organisation mondiale de la Santé, en vue de renforcer les capacités du secteur de la santé publique, en particulier dans les pays en développement au moyen, notamment, de l'échange d'informations et du partage de données d'expérience, ainsi que de programmes de recherche et de formation axés sur la surveillance, la prévention, le contrôle, l'intervention, la prise en charge et le traitement;

10. Reconnaît l'importance vitale et le rôle complémentaire de la société civile pour faire face aux pandémies. ».

GE.15-18193 (F) 031115 091115



Merci de recycler 